

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	4399
1. Questions écrites (du n° 2578 au n° 2699 inclus)	4405
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4382
<i>Index analytique des questions posées</i>	4390
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	4405
Agriculture et souveraineté alimentaire	4406
Collectivités territoriales	4408
Comptes publics	4411
Culture	4414
Écologie	4416
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4416
Éducation nationale et jeunesse	4419
Enseignement supérieur et recherche	4422
Europe et affaires étrangères	4422
Intérieur et outre-mer	4425
Justice	4431
Organisation territoriale et professions de santé	4432
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4432
Santé et prévention	4433
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4438
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4441
Transformation et fonction publiques	4442
Transition écologique et cohésion des territoires	4442
Transition énergétique	4445
Transition numérique et télécommunications	4446
Transports	4447
Travail, plein emploi et insertion	4447
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4455

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4449
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4452
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Culture	4455
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4456
Europe	4465
Europe et affaires étrangères	4467
Transition numérique et télécommunications	4472
Travail, plein emploi et insertion	4474

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 2585 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Évolutions du trafic de cocaïne* (p. 4426).
- 2653 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de taxation des résidences secondaires* (p. 4412).
- 2654 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Fonctionnement du système de « bonus-malus » de l'assurance chômage* (p. 4447).
- 2676 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de financement de la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 4413).

Anglars (Jean-Claude) :

- 2622 Culture. **Culture.** *Versement de droits à la SACEM par les gîtes et chambres d'hôtes* (p. 4415).

B

Babary (Serge) :

- 2630 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023* (p. 4420).
- 2631 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Énergie.** *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour la filière arboricole* (p. 4432).
- 2656 Collectivités territoriales. **Budget.** *Conditions de régulation du phénomène de multiplication des résidences secondaires dans certaines zones littorales* (p. 4409).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 2632 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Les dysfonctionnements du vote électronique lors des élections législatives pour les Français établis hors de France* (p. 4423).

Belin (Bruno) :

- 2617 Transports. **Transports.** *Travaux sur la route nationale 10* (p. 4447).

Brisson (Max) :

- 2583 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Stigmatisation et avenir de la filière de tri-compostage* (p. 4443).

Brunin (Céline) :

- 2625 Collectivités territoriales. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation de la dotation globale de fonctionnement par rapport à l'inflation* (p. 4409).

Burgoa (Laurent) :

- 2605 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Limite d'âge en vigueur afin de pouvoir se présenter au concours d'accès à l'école des officiers de la gendarmerie nationale* (p. 4427).
- 2606 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Futurs équipements des gardes champêtres* (p. 4427).
- 2687 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Installation et transmission en agriculture* (p. 4407).

C**Cabanel (Henri) :**

- 2610 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Séjour pour les ressortissants britanniques en France* (p. 4422).
- 2611 Première ministre. **Environnement.** *Processus de récupération des pneus usagés* (p. 4405).
- 2612 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux* (p. 4438).

Chaize (Patrick) :

- 2691 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Mise en œuvre de la fibre optique sur le territoire d'un site classé* (p. 4419).
- 2692 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments* (p. 4419).

Charon (Pierre) :

- 2604 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pénurie de professeurs et recrutement temporaire des enseignants mis en position de « disponibilité »* (p. 4419).

D**Darcos (Laure) :**

- 2642 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délai d'établissement des certificats de décès* (p. 4437).

Decool (Jean-Pierre) :

- 2633 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension du périmètre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4411).

Demas (Patricia) :

- 2640 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inflation normative* (p. 4442).
- 2641 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Éducation.** *Revalorisation du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4439).
- 2665 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Arrêté fixant la liste des espèces de poissons protégés* (p. 4406).
- 2666 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Revalorisation du statut des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire* (p. 4440).

Détraigne (Yves) :

- 2627 Transition énergétique. **Énergie.** *Situation des salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 4445).
- 2628 Transformation et fonction publiques. **Éducation.** *Revendications des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4442).
- 2634 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Persécutions des Ouïghours* (p. 4423).
- 2668 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4441).
- 2682 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Lutte contre la pollution lumineuse* (p. 4444).

Dumas (Catherine) :

- 2681 Transition énergétique. **PME, commerce et artisanat.** *Impact économique et social des mesures d'économie d'énergie envisagées par l'État* (p. 4446).

Dumont (Françoise) :

- 2629 Transition énergétique. **Énergie.** *Conséquences de la hausse des coûts de l'électricité pour les copropriétés* (p. 4445).

F**Féraud (Rémi) :**

- 2648 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Classement en réseau d'éducation prioritaire du collège Françoise Seligmann à Paris* (p. 4420).

Folliot (Philippe) :

- 2615 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Situation des associations sportives utilisant des terrains d'extérieur au regard de la sécheresse et des restrictions d'eau* (p. 4441).

G**Gold (Éric) :**

- 2621 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 4417).
- 2674 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la liaison des taux de la fiscalité directe locale sur les ménages les plus modestes* (p. 4413).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2623 Santé et prévention. **Environnement.** *Toxicité des roses* (p. 4436).
- 2624 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Commerce des fleurs coupées* (p. 4444).
- 2626 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prix des fruits et légumes* (p. 4406).

Guillot (Véronique) :

- 2673 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Attractivité des carrières hospitalo-universitaires* (p. 4437).

H

Harribey (Laurence) :

- 2579 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers et infirmières de ville sur le territoire des incendies de Gironde* (p. 4433).
- 2671 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire* (p. 4440).

Haye (Ludovic) :

- 2662 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Responsabilité de la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté dans les établissements scolaires du premier degré* (p. 4421).
- 2664 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Effectivité du droit au très haut débit pour tous les foyers français* (p. 4447).

Herzog (Christine) :

- 2613 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien* (p. 4408).
- 2688 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul* (p. 4414).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2677 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignants en situation de disponibilité* (p. 4421).
- 2678 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Impact de la hausse de l'énergie sur les finances des collectivités locales* (p. 4418).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 2643 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation des sapeurs-pompiers français* (p. 4429).
- 2644 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux* (p. 4439).
- 2645 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Règles d'indemnisation des accidentés du travail longue durée ou victimes d'une maladie professionnelle* (p. 4447).
- 2646 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Revalorisation des traitements indiciaires pour les professionnels des résidences autonomie* (p. 4440).
- 2647 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Ouverture de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux collectivités territoriales et à leurs organismes associés* (p. 4418).
- 2649 Transition énergétique. **Logement et urbanisme.** *Réglementation concernant l'installation de panneaux solaires chez les particuliers* (p. 4446).
- 2650 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Réglementation concernant l'implantation de gîtes dans les communes situées en zone touristique* (p. 4429).

Joly (Patrice) :

- 2683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4419).

K

Karoutchi (Roger) :

- 2608 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Renouvellement de l'équipement des forces de la sécurité intérieure* (p. 4428).

Kerrouche (Éric) :

- 2693 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 4445).
- 2694 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Dommages causés par la sécheresse des sols* (p. 4430).
- 2695 Première ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 4405).
- 2696 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes* (p. 4437).
- 2697 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 4407).
- 2698 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités* (p. 4410).
- 2699 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 4431).

4386

L

de La Provôté (Sonia) :

- 2588 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tensions et pénuries en matériaux de base entrant dans la production de médicaments ou de dispositifs médicaux* (p. 4433).
- 2589 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Calvados* (p. 4426).
- 2590 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manque d'agents de police à Hérouville-Saint-Clair et conséquences sur l'action publique en matière de sécurité* (p. 4427).
- 2591 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile* (p. 4433).
- 2592 Culture. **Culture.** *Conséquences d'une interdiction du plomb pour le patrimoine de vitrail de France et d'Europe* (p. 4414).
- 2593 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime d'exercice en soins critiques* (p. 4434).
- 2594 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Combinaison des règles d'urbanisme et objectif de regroupement communal* (p. 4408).
- 2595 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'arrêté du 22 décembre 2021 sur l'offre de soins dans les territoires* (p. 4434).

- 2596 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inclusion du cholécalciférol à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne* (p. 4435).
- 2597 Culture. **Culture.** *Situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant* (p. 4415).
- 2598 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Projet de réforme relatif aux modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 4438).
- 2599 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson* (p. 4435).
- 2600 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Politiques de prix du médicament et conséquences sur le tissu industriel et économique et la souveraineté de la France* (p. 4435).
- 2601 Santé et prévention. **Travail.** *Exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé* (p. 4436).

Leconte (Jean-Yves) :

- 2657 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de la mise en place du système européen d'information et d'autorisation ETIAS* (p. 4430).
- 2658 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Taux de base des aides susceptibles d'être versées aux Français ayant plus de 65 ans et résidant en Europe* (p. 4423).
- 2659 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Délivrance de visas pour les conjoints de Français* (p. 4424).
- 2660 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale.** *Catégorie dite aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 4424).
- 2661 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Visa pour les étudiants étrangers* (p. 4425).

4387

Lefèvre (Antoine) :

- 2616 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réforme de la police judiciaire* (p. 4428).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 2584 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxation des superprofits* (p. 4416).

Longeot (Jean-François) :

- 2667 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Augmentation des prix des pellets* (p. 4418).

Lubin (Monique) :

- 2578 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Rétablissement de la ligne « Palombe bleue »* (p. 4442).

M

Malet (Viviane) :

- 2602 Justice. **Justice.** *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 4431).
- 2603 Transition écologique et cohésion des territoires. **Outre-mer.** *Situation des entreprises industrielles ultramarines face à l'explosion des coûts d'achat de l'énergie* (p. 4443).

Marc (Alain) :

- 2651 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Prestations ouvertes aux déplacés ukrainiens* (p. 4440).
- 2652 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Durée de conservation des images issues des caméras mobiles individuelles des policiers municipaux* (p. 4429).
- 2655 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Fonds de concours de communes à communes* (p. 4409).

Masson (Jean Louis) :

- 2580 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Règles relatives à la communication des comptes rendus d'activités des intercommunalités* (p. 4425).
- 2581 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Calcul des indemnités des élus* (p. 4426).
- 2582 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Droit d'amendement des élus d'opposition* (p. 4426).
- 2619 Éducation nationale et jeunesse. **Transports.** *Différence de tarification des transports scolaires* (p. 4420).
- 2620 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck* (p. 4436).
- 2672 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général* (p. 4437).

Maurey (Hervé) :

- 2607 Transition numérique et télécommunications. **Logement et urbanisme.** *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais* (p. 4446).
- 2614 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Risques incendie liés aux éoliennes* (p. 4444).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 2663 Première ministre. **Énergie.** *Plan d'action face au risque de « black-out »* (p. 4405).

N**Noël (Sylviane) :**

- 2635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques* (p. 4417).
- 2636 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance* (p. 4438).
- 2637 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur les collectivités territoriales* (p. 4412).
- 2638 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique* (p. 4412).
- 2639 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Ouverture des droits à la retraite des agriculteurs élus ou anciens élus* (p. 4406).

- 2679 Collectivités territoriales. **Transports.** *Accès dérogatoire pour raisons médicales aux zones à faibles émissions des agglomérations* (p. 4410).
- 2680 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Obligation vaccinale faite aux psychologues du travail exerçant à Pôle emploi* (p. 4448).

P

Paccaud (Olivier) :

- 2618 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti* (p. 4411).

Paul (Philippe) :

- 2684 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement et mutation des enseignants* (p. 4422).
- 2685 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficulté d'accès à la première année de master* (p. 4422).
- 2686 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès à des soins dentaires* (p. 4432).

Pluchet (Kristina) :

- 2675 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Bilan de la rentrée scolaire 2022* (p. 4421).

R

Rietmann (Olivier) :

- 2587 Écologie. **Énergie.** *Sous-utilisation des capacités du méthaniseur* (p. 4416).
- 2690 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture* (p. 4407).

Rojouan (Bruno) :

- 2609 Justice. **Justice.** *Pénurie dans la profession de magistrat en France* (p. 4431).

Roux (Jean-Yves) :

- 2689 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Énergie.** *Conséquences des hausses des tarifs d'électricité sur les stations de montagne* (p. 4432).

S

Sautarel (Stéphane) :

- 2669 Comptes publics. **Budget.** *Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe* (p. 4413).
- 2670 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales* (p. 4410).

V

Vérien (Dominique) :

- 2586 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Délai de raccordement des gendarmeries icaunaises à la fibre* (p. 4426).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

2632 Europe et affaires étrangères. *Les dysfonctionnements du vote électronique lors des élections législatives pour les Français établis hors de France* (p. 4423).

Cabanel (Henri) :

2610 Europe et affaires étrangères. *Séjour pour les ressortissants britanniques en France* (p. 4422).

Détraigne (Yves) :

2634 Europe et affaires étrangères. *Persécutions des Ouïghours* (p. 4423).

Leconte (Jean-Yves) :

2657 Intérieur et outre-mer. *Conséquences de la mise en place du système européen d'information et d'autorisation ETIAS* (p. 4430).

2658 Europe et affaires étrangères. *Taux de base des aides susceptibles d'être versées aux Français ayant plus de 65 ans et résidant en Europe* (p. 4423).

2659 Europe et affaires étrangères. *Délivrance de visas pour les conjoints de Français* (p. 4424).

2661 Europe et affaires étrangères. *Visa pour les étudiants étrangers* (p. 4425).

Marc (Alain) :

2651 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prestations ouvertes aux déplacés ukrainiens* (p. 4440).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

2687 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Installation et transmission en agriculture* (p. 4407).

Guérini (Jean-Noël) :

2626 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prix des fruits et légumes* (p. 4406).

Kerrouche (Éric) :

2693 Transition écologique et cohésion des territoires. *Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs* (p. 4445).

2697 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture* (p. 4407).

Noël (Sylviane) :

2639 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Ouverture des droits à la retraite des agriculteurs élus ou anciens élus* (p. 4406).

Rietmann (Olivier) :

2690 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture* (p. 4407).

Aménagement du territoire

Chaize (Patrick) :

- 2691 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en œuvre de la fibre optique sur le territoire d'un site classé* (p. 4419).

Haye (Ludovic) :

- 2664 Transition numérique et télécommunications. *Effectivité du droit au très haut débit pour tous les foyers français* (p. 4447).

B

Budget

Babary (Serge) :

- 2656 Collectivités territoriales. *Conditions de régulation du phénomène de multiplication des résidences secondaires dans certaines zones littorales* (p. 4409).

Noël (Sylviane) :

- 2637 Comptes publics. *Conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur les collectivités territoriales* (p. 4412).

Sautarel (Stéphane) :

- 2669 Comptes publics. *Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe* (p. 4413).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 2613 Collectivités territoriales. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien* (p. 4408).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2678 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact de la hausse de l'énergie sur les finances des collectivités locales* (p. 4418).

Kerrouche (Éric) :

- 2698 Collectivités territoriales. *Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités* (p. 4410).

Marc (Alain) :

- 2655 Collectivités territoriales. *Fonds de concours de communes à communes* (p. 4409).

Masson (Jean Louis) :

- 2580 Intérieur et outre-mer. *Règles relatives à la communication des compte-rendus d'activités des intercommunalités* (p. 4425).

- 2581 Intérieur et outre-mer. *Calcul des indemnités des élus* (p. 4426).

- 2582 Intérieur et outre-mer. *Droit d'amendement des élus d'opposition* (p. 4426).

Sautarel (Stéphane) :

- 2670 Collectivités territoriales. *Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales* (p. 4410).

Culture

Anglars (Jean-Claude) :

2622 Culture. *Versement de droits à la SACEM par les gîtes et chambres d'hôtes* (p. 4415).

de La Provôté (Sonia) :

2592 Culture. *Conséquences d'une interdiction du plomb pour le patrimoine de vitrail de France et d'Europe* (p. 4414).

2597 Culture. *Situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant* (p. 4415).

E

Économie et finances, fiscalité

Allizard (Pascal) :

2653 Comptes publics. *Modalités de taxation des résidences secondaires* (p. 4412).

2676 Comptes publics. *Modalités de financement de la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 4413).

Brulin (Céline) :

2625 Collectivités territoriales. *Revalorisation de la dotation globale de fonctionnement par rapport à l'inflation* (p. 4409).

Decool (Jean-Pierre) :

2633 Comptes publics. *Extension du périmètre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4411).

Gold (Éric) :

2621 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impact de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 4417).

2674 Comptes publics. *Impact de la liaison des taux de la fiscalité directe locale sur les ménages les plus modestes* (p. 4413).

Herzog (Christine) :

2688 Comptes publics. *Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul* (p. 4414).

Janssens (Jean-Marie) :

2647 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Ouverture de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux collectivités territoriales et à leurs organismes associés* (p. 4418).

Kerrouche (Éric) :

2695 Première ministre. *Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 4405).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

2584 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxation des superprofits* (p. 4416).

Noël (Sylviane) :

2635 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques* (p. 4417).

2638 Comptes publics. *Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique* (p. 4412).

Paccaud (Olivier) :

2618 Comptes publics. *Corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti* (p. 4411).

Éducation

Babary (Serge) :

2630 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023* (p. 4420).

Charon (Pierre) :

2604 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de professeurs et recrutement temporaire des enseignants mis en position de « disponibilité »* (p. 4419).

Demas (Patricia) :

2641 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 4439).

Détraigne (Yves) :

2628 Transformation et fonction publiques. *Revendications des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 4442).

Féraud (Rémi) :

2648 Éducation nationale et jeunesse. *Classement en réseau d'éducation prioritaire du collège Françoise Seligmann à Paris* (p. 4420).

Haye (Ludovic) :

2662 Éducation nationale et jeunesse. *Responsabilité de la mise en place des plans particuliers de mise en sureté dans les établissements scolaires du premier degré* (p. 4421).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2677 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignants en situation de disponibilité* (p. 4421).

Paul (Philippe) :

2684 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement et mutation des enseignants* (p. 4422).

2685 Enseignement supérieur et recherche. *Difficulté d'accès à la première année de master* (p. 4422).

Pluchet (Kristina) :

2675 Éducation nationale et jeunesse. *Bilan de la rentrée scolaire 2022* (p. 4421).

Énergie

Babary (Serge) :

2631 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour la filière arboricole* (p. 4432).

Détraigne (Yves) :

2627 Transition énergétique. *Situation des salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (p. 4445).

2682 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre la pollution lumineuse* (p. 4444).

Dumont (Françoise) :

2629 Transition énergétique. *Conséquences de la hausse des coûts de l'électricité pour les copropriétés* (p. 4445).

Longeot (Jean-François) :

2667 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Augmentation des prix des pellets* (p. 4418).

Muller-Bronn (Laurence) :

2663 Première ministre. *Plan d'action face au risque de « black-out »* (p. 4405).

Rietmann (Olivier) :

2587 Écologie. *Sous-utilisation des capacités du méthaniseur* (p. 4416).

Roux (Jean-Yves) :

2689 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences des hausses des tarifs d'électricité sur les stations de montagne* (p. 4432).

Environnement

Brisson (Max) :

2583 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stigmatisation et avenir de la filière de tri-compostage* (p. 4443).

Cabanel (Henri) :

2611 Première ministre. *Processus de récupération des pneus usagés* (p. 4405).

Demas (Patricia) :

2665 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Arrêté fixant la liste des espèces de poissons protégés* (p. 4406).

Guérini (Jean-Noël) :

2623 Santé et prévention. *Toxicité des roses* (p. 4436).

2624 Transition écologique et cohésion des territoires. *Commerce des fleurs coupées* (p. 4444).

Maurey (Hervé) :

2614 Transition écologique et cohésion des territoires. *Risques incendie liés aux éoliennes* (p. 4444).

J

Justice

Malet (Viviane) :

2602 Justice. *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 4431).

Rojouan (Bruno) :

2609 Justice. *Pénurie dans la profession de magistrat en France* (p. 4431).

L

Logement et urbanisme

Chaize (Patrick) :

2692 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments* (p. 4419).

Janssens (Jean-Marie) :

- 2649 Transition énergétique. *Réglementation concernant l'installation de panneaux solaires chez les particuliers* (p. 4446).
- 2650 Intérieur et outre-mer. *Réglementation concernant l'implantation de gîtes dans les communes situées en zone touristique* (p. 4429).

Kerrouche (Éric) :

- 2694 Intérieur et outre-mer. *Domages causés par la sécheresse des sols* (p. 4430).

de La Provôté (Sonia) :

- 2594 Collectivités territoriales. *Combinaison des règles d'urbanisme et objectif de regroupement communal* (p. 4408).

Maurey (Hervé) :

- 2607 Transition numérique et télécommunications. *Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais* (p. 4446).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

- 2603 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation des entreprises industrielles ultramarines face à l'explosion des coûts d'achat de l'énergie* (p. 4443).

P

PME, commerce et artisanat

Dumas (Catherine) :

- 2681 Transition énergétique. *Impact économique et social des mesures d'économie d'énergie envisagées par l'État* (p. 4446).

Joly (Patrice) :

- 2683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4419).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

- 2585 Intérieur et outre-mer. *Évolutions du trafic de cocaïne* (p. 4426).

Burgoa (Laurent) :

- 2605 Intérieur et outre-mer. *Limite d'âge en vigueur afin de pouvoir se présenter au concours d'accès à l'école des officiers de la gendarmerie nationale* (p. 4427).
- 2606 Intérieur et outre-mer. *Futurs équipements des gardes champêtres* (p. 4427).

Janssens (Jean-Marie) :

- 2643 Intérieur et outre-mer. *Situation des sapeurs-pompiers français* (p. 4429).

Karoutchi (Roger) :

- 2608 Intérieur et outre-mer. *Renouvellement de l'équipement des forces de la sécurité intérieure* (p. 4428).

Kerrouche (Éric) :

2699 Intérieur et outre-mer. *Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence* (p. 4431).

de La Provôté (Sonia) :

2589 Intérieur et outre-mer. *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Calvados* (p. 4426).

2590 Intérieur et outre-mer. *Manque d'agents de police à Hérouville-Saint-Clair et conséquences sur l'action publique en matière de sécurité* (p. 4427).

Lefèvre (Antoine) :

2616 Intérieur et outre-mer. *Réforme de la police judiciaire* (p. 4428).

Marc (Alain) :

2652 Intérieur et outre-mer. *Durée de conservation des images issues des caméras mobiles individuelles des policiers municipaux* (p. 4429).

Vérien (Dominique) :

2586 Intérieur et outre-mer. *Délai de raccordement des gendarmeries icaunaises à la fibre* (p. 4426).

Pouvoirs publics et Constitution

Demas (Patricia) :

2640 Transformation et fonction publiques. *Inflation normative* (p. 4442).

4396

Q

Questions sociales et santé

Cabanel (Henri) :

2612 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux* (p. 4438).

Darcos (Laure) :

2642 Santé et prévention. *Délai d'établissement des certificats de décès* (p. 4437).

Guillot (Véronique) :

2673 Santé et prévention. *Attractivité des carrières hospitalo-universitaires* (p. 4437).

Harribey (Laurence) :

2579 Santé et prévention. *Situation des infirmiers et infirmières de ville sur le territoire des incendies de Gironde* (p. 4433).

2671 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire* (p. 4440).

Janssens (Jean-Marie) :

2644 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux* (p. 4439).

Kerrouche (Éric) :

2696 Santé et prévention. *Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes* (p. 4437).

de La Provôté (Sonia) :

- 2588 Santé et prévention. *Tensions et pénuries en matériaux de base entrant dans la production de médicaments ou de dispositifs médicaux* (p. 4433).
- 2591 Santé et prévention. *Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile* (p. 4433).
- 2593 Santé et prévention. *Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime d'exercice en soins critiques* (p. 4434).
- 2595 Santé et prévention. *Conséquences de l'arrêté du 22 décembre 2021 sur l'offre de soins dans les territoires* (p. 4434).
- 2596 Santé et prévention. *Inclusion du cholécalciférol à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne* (p. 4435).
- 2598 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Projet de réforme relatif aux modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 4438).
- 2599 Santé et prévention. *Impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson* (p. 4435).

Masson (Jean Louis) :

- 2620 Santé et prévention. *Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck* (p. 4436).

Paul (Philippe) :

- 2686 Organisation territoriale et professions de santé. *Difficultés d'accès à des soins dentaires* (p. 4432).

4397

R**Recherche, sciences et techniques****de La Provôté (Sonia) :**

- 2600 Santé et prévention. *Politiques de prix du médicament et conséquences sur le tissu industriel et économique et la souveraineté de la France* (p. 4435).

S**Sécurité sociale****Leconte (Jean-Yves) :**

- 2660 Europe et affaires étrangères. *Catégorie dite aidée de la caisse des Français de l'étranger* (p. 4424).

Masson (Jean Louis) :

- 2672 Santé et prévention. *Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général* (p. 4437).

Sports**Détraigne (Yves) :**

- 2668 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4441).

Folliot (Philippe) :

- 2615 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Situation des associations sportives utilisant des terrains d'extérieur au regard de la sécheresse et des restrictions d'eau* (p. 4441).

T

Transports

Belin (Bruno) :

2617 Transports. *Travaux sur la route nationale 10* (p. 4447).

Lubin (Monique) :

2578 Transition écologique et cohésion des territoires. *Rétablissement de la ligne « Palombe bleue »* (p. 4442).

Masson (Jean Louis) :

2619 Éducation nationale et jeunesse. *Différence de tarification des transports scolaires* (p. 4420).

Noël (Sylviane) :

2679 Collectivités territoriales. *Accès dérogatoire pour raisons médicales aux zones à faibles émissions des agglomérations* (p. 4410).

Travail

Allizard (Pascal) :

2654 Travail, plein emploi et insertion. *Fonctionnement du système de « bonus-malus » de l'assurance chômage* (p. 4447).

Demas (Patricia) :

2666 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation du statut des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire* (p. 4440).

Janssens (Jean-Marie) :

2645 Travail, plein emploi et insertion. *Règles d'indemnisation des accidentés du travail longue durée ou victimes d'une maladie professionnelle* (p. 4447).

2646 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des traitements indiciaires pour les professionnels des résidences autonomie* (p. 4440).

de La Provôté (Sonia) :

2601 Santé et prévention. *Exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé* (p. 4436).

Noël (Sylviane) :

2636 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance* (p. 4438).

2680 Travail, plein emploi et insertion. *Obligation vaccinale faite aux psychologues du travail exerçant à Pôle emploi* (p. 4448).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Application de la réglementation environnementale des bâtiments neufs pour les habitats légers de loisir

133. – 15 septembre 2022. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments pour l'industrie des habitations légères de loisir (HLL). À l'instar de certains bâtiments tels que piscines, saunas, lieux de culte, les HLL n'étaient pas soumises à la réglementation thermique 2012 (RT 2012) en raison des spécificités liées à leurs usages, notamment la grande variabilité de l'occupation, principalement estivales, puisque les HLL sont majoritairement installées sur des terrains de camping, des villages-vacances ou des parcs résidentiels de loisirs. La réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE 2020) est inadaptée aux HLL touristiques tant par ses contraintes techniques que par sa période d'étude de référence de 50 ans (la durée de vie de l'HLL est d'environ 20 ans). De surcroît, le surcoût engendré par l'application de la RE 2020, dont l'intérêt est contestable dans ce cas de figure, aurait un impact conséquent pour les fabricants de HLL. En effet, les clients professionnels ne pourraient plus investir sur des produits qualitatifs sans majorer le prix de la location finale. À terme, l'intérêt pour ce type d'hébergement pourra être menacé et la baisse de la demande pourrait entraîner des licenciements ou le dépôt de bilan de fabricants déjà fragilisés par la crise sanitaire. Les HLL permettent de plus une meilleure intégration paysagère et une résilience plus forte en cas d'inondation que d'autres formes d'hébergements autorisés dans les campings. Renchérir le coût des HLL conduirait nombre de professionnels du secteur à privilégier d'autres types d'hébergements locatifs, moins chers mais moins vertueux. Les HLL peuvent également, mais minoritairement, servir d'habitation ou de bureaux. Dans ce cas, ils nécessitent un permis de construire et leur occupation permanente peut justifier l'application de la RE 2020. Aussi, elle lui demande que l'arrêté ministériel précise que la RE 2020 ne s'applique qu'aux HLL implantées en dehors des terrains de camping, des PRL et des villages de vacances, et donc soumises au droit commun des constructions, et aux HLL implantées au sein des terrains de camping, des PRL et des villages de vacances mais dont la destination n'est pas l'hébergement touristique ou de loisirs.

Attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants

134. – 15 septembre 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales à propos du versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le point 36 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 prévoit l'attribution d'une bonification de 30 points d'indice majoré aux fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes : « secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants ». Toutefois, au sein des communes de moins de 2 000 habitants, il est commun que la fonction de secrétaire de mairie soit exercée par des agents qui n'ont pas vocation statutaire à exercer ces missions. L'emploi est notamment occupé par des fonctionnaires qui sont titulaires du grade d'adjoint administratif, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Or, en vertu de l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, seuls les adjoints administratifs territoriaux titulaires d'un grade d'avancement (adjoint administratif principal de première classe et adjoint administratif principal de deuxième classe) « peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ». Compte tenu des décisions de justice rendues, notamment la décision du Conseil d'État (CE, 26 mai 2008, n° 281913) ou encore celle de la cour administrative d'appel de Paris (CAA Paris, 28 avril 2022, n° 20PA00436), de nombreux élus locaux s'interrogent sur une disposition dont l'écriture porte à ambiguïté. Aussi, il souhaite savoir si l'attribution de la NBI au titre du point 36 du décret précité dépend uniquement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit ou si l'attribution de la

NBI est soumise à deux conditions cumulatives, à savoir d'une part, l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit et d'autre part, les emplois que le fonctionnaire a « vocation à occuper » conformément à ce que prévoit le statut particulier du cadre d'emplois concerné.

Coût exorbitant de l'électricité pour les entreprises

135. – 15 septembre 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût exorbitant de l'électricité qui pénalise aujourd'hui l'activité et la dynamique de nos entreprises. Les entreprises qui voient leur contrat d'électricité arriver à échéance fin 2022 lancent aujourd'hui des appels d'offres. Avec un prix de l'électricité sur le marché de gros qui a franchi les 1 000 €/MWh, les entreprises françaises se retrouvent dans des situations où les fournisseurs déclinent les appels d'offres ou y répondent avec des tarifs parfois multipliés par 12. L'impact de ces hausses sur la facture d'électricité de nos entreprises est tel que certaines se voient aujourd'hui contraintes de réduire leur activité pour venir compenser les difficultés financières rencontrées. À l'heure où réindustrialiser la France est devenu impératif, nous ne pouvons nous résoudre à voir des pans entiers de notre industrie fermer malgré les aides mises en place dans le cadre du plan de résilience et le bouclier tarifaire qui ne profite qu'au très petites entreprises. Aussi, il souhaite savoir les mesures qu'il entend entreprendre pour permettre aux entreprises n'ayant pas droit au tarif réglementé et qui voient leur contrat arriver à échéance de surmonter la crise énergétique dans laquelle la France est plongée.

Impact de la hausse des dépenses énergétiques pour les collectivités

136. – 15 septembre 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'impact de la hausse des dépenses énergétiques pour les collectivités. À côté des particuliers et des entreprises, la situation des collectivités territoriales s'enlise face à l'accroissement de leurs dépenses énergétiques. Certes, certaines dispositions, notamment de compensation ou la dotation exceptionnelle de 430 millions d'euros, votées lors du texte sur le pouvoir d'achat ou de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 sont un premier pas. Mais elles demeurent largement insuffisantes. D'une part la compensation mélange les hausses de dépenses liées à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires et celles liées à l'énergie. D'autre part les conditions pour en bénéficier sont si strictes que peu de communes seraient concernées. Pourtant des solutions de long terme sont proposées comme le relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, le retour aux tarifs réglementés ou la révision de la formule de calcul du tarif réglementé, mais aussi la mise en place d'une dotation dédiée à la hausse des dépenses énergétiques pour l'ensemble des collectivités. Le bouclier tarifaire prévu ne s'adresse qu'aux particuliers et n'empêche pas les collectivités de faire face à des hausses entre 30% à plus de 500% parfois de leurs dépenses d'électricité et de gaz. Elle lui signale l'exemple de la commune du Tréport en Seine-Maritime dont le contrat de fourniture d'électricité arrive à échéance cette fin d'année. Les premiers retours de l'appel d'offre feraient grimper la facture annuelle de 350 000 € actuellement à 1,7 millions d'€ ! La fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a dans une enquête de janvier 2022 estimé à 11 milliards d'euros les dépenses supplémentaires pour les collectivités territoriales françaises. Ces hausses se répercutent inévitablement sur les usagers, par des hausses d'impôts ou des baisses de dépenses publiques amenant à fermer ou limiter des équipements et services publics. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter l'impact de la hausse des prix de l'électricité pour les collectivités.

4400

Soutien aux collectivités territoriales face aux augmentations de l'énergie et du point d'indice

137. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui prévoit dans ses premier et deuxième alinéas, des conditions cumulatives pour que les collectivités territoriales puissent bénéficier du dispositif de soutien voté par les parlementaires. Ainsi, les collectivités doivent cumuler une épargne brute, à la clôture du compte administratif 2021, inférieure à 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et que cette épargne brute connaisse une baisse de plus de 25 % sur l'année 2022. Il voudrait tout d'abord qu'il précise combien de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont une épargne brute inférieure à 22 %, afin que nous ayons une idée précise du nombre de collectivités susceptibles d'être aidées. Ensuite il voudrait lui souligner que l'effet couperet de ces seuils cumulatifs va laisser de très nombreuses collectivités en-dehors de tous les dispositifs de soutien souhaités par le Parlement. Enfin, les critères retenus

peuvent permettre que des collectivités au potentiel fiscal élevé, voire très élevé, mais à la gestion imprudente, pourront se trouver aidées quand des autres avec un potentiel fiscal très faible, mais bien gérées par leurs élus successifs, ne recevront aucune aide. Ainsi, l'indispensable augmentation du point d'indice ou, plus encore, le renchérissement des coûts de l'énergie comme des denrées alimentaires risquent de grever très fortement les budgets des secondes. En effet il lui semble que le potentiel fiscal par habitant, par rapport à la moyenne de la strate, ainsi que l'effort fiscal, seraient des critères qui permettraient une meilleure répartition des aides voulues par le Sénat. Aussi, il lui demande quelles sont les solutions qui lui semblent possibles pour que ces collectivités au potentiel fiscal faible, particulièrement celles de taille modeste, ne souffrent pas d'un traitement qu'elles ressentent comme inéquitable et, plus encore, ne se retrouvent pas dans des situations budgétaires très précaires au seuil de l'exercice 2023.

Conséquences de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz sur les consommateurs français

138. – 15 septembre 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et de ses conséquences potentielles sur le quotidien des consommateurs français de gaz. Conformément aux dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz prendront fin le 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés. Concernant les professionnels, la fin des TRV est intervenue au 1^{er} décembre 2020. Les TRV sont des contrats de fourniture de gaz fixés une fois par an par l'État, sur proposition de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Ils sont commercialisés uniquement par les fournisseurs dits historiques. Depuis 1999, ces tarifs coexistent avec les offres de marché librement fixées par les fournisseurs de gaz historiques et alternatifs, ces derniers ne proposant que des offres de marché. La suppression des tarifs réglementés vise à mettre le droit français en conformité avec le droit européen, à la suite d'une décision du Conseil d'État de 2017. Cette réforme s'inscrit donc dans la continuité de l'ouverture du marché du gaz à de nouveaux fournisseurs proposant des offres compétitives par rapport aux TRV. Ainsi, tout consommateur bénéficiant jusqu'alors des TRV sera contraint, avant la date butoir, de choisir une nouvelle offre de fourniture de gaz. Et cette nouvelle est source de nombreuses préoccupations. À compter du 1^{er} juillet 2023, les particuliers devront comparer les offres de gaz naturel et déterminer un nouveau fournisseur afin de basculer vers les offres de marché. Si nombre de fournisseurs alternatifs proposent actuellement des prix plus avantageux que les TRV, il n'en demeure pas moins que ces prix sont fixés par l'État, induisant qu'ils sont compris dans le champ gouvernemental. Celui-ci conserve ainsi un droit de regard sur les prix et d'intervention au gré des conjonctures, à l'instar d'une inflation galopante. L'ouverture du marché de gaz et la fin des TRV indiquent clairement la mise en retrait de l'État et la fin d'un droit de contrôle sur les prix pratiqués, alors même que la France est importatrice de 99 % de son gaz naturel et donc particulièrement sujette à des variations de prix. De facto, une mesure interventionniste telle que le bouclier tarifaire, mise en place depuis l'automne 2021 et s'appuyant sur le gel des TRV à leur niveau TTC d'octobre 2021, ne sera plus possible pour l'État français, ce qui pourtant avait été accueilli avec soulagement par des consommateurs français particulièrement affectés par l'inflation générale et la hausse des prix de l'énergie. Aussi, pour répondre aux préoccupations de nombreux consommateurs, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage pour protéger les citoyens français d'éventuelles hausses des tarifs du gaz qui ne seront ni régulables, ni sujettes à interventionnisme après la fin des TRV. En outre, il l'invite à ouvrir une réflexion globale avec l'ensemble des acteurs de l'énergie autour de l'approvisionnement et la restructuration énergétique du pays pour assurer son indépendance et sa souveraineté en la matière.

4401

Pollution au lindane sur le site de la gravière de Sierentz

139. – 15 septembre 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes que suscite la pollution au lindane dont fait l'objet la gravière « Brunner », au nord de la commune de Sierentz, dans le Haut Rhin. Entre 1965 et 1970, des milliers de tonnes de déchets provenant de l'usine « produits chimiques Ugine Kuhlmann » (PCUK) de Huningue y ont été accumulées. Celle-ci a cessé depuis ses activités, mais les inquiétudes concernant une potentielle contamination de la nappe subsistent. Le ministère de la transition écologique a engagé 50 millions d'euros sur 5 ans pour la dépollution de plusieurs sites alsaciens dans le cadre d'un plan de « reconquête de la qualité de la nappe d'Alsace ». Toutefois, le site de Sierentz ne figure pas parmi les trois sites retenus sur une liste qui en comptait une dizaine. En conséquence, au regard des inquiétudes croissantes de la population et des élus concernant la qualité et la rareté de l'eau, ravivées par les récents épisodes de canicule et de sécheresse, elle lui demande quelles sont ses intentions concernant le site de Sierentz et s'il envisage sa dépollution.

Assistantes maternelles impayées

140. – 15 septembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet des salaires impayés des assistantes maternelles. Face à des parents employeurs peu scrupuleux, ces assistantes maternelles se retrouvent en grande difficulté financière alors que le tribunal leur a donné gain de cause. En effet, les employeurs perçoivent une allocation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) : « prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) » qui ne peut être saisie en cas de procédure judiciaire entre parents employeurs et assistantes maternelles puisque l'article L. 533-4 du code de la sécurité sociale précise que ces « prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». Par conséquent, les assistantes maternelles ne peuvent avoir recours à un huissier et se retrouvent démunies. Elles sont donc dans l'incapacité de récupérer leurs salaires. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le salaire des assistantes maternelles.

Taxation des résidences secondaires

141. – 15 septembre 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime actuel de taxation des résidences secondaires. En effet, les conversions de logements en résidences secondaires ou en gîtes sont de plus en plus nombreuses dans les communes littorales, ainsi que celles de moyenne et haute-montagne ou à fort potentiel touristique, qui sont par ailleurs soumises à des restrictions de construction. Il en résulte une hausse du coût des logements et, par conséquent, une baisse de l'accueil de jeunes ménages, des effectifs scolaires, du nombre d'écoles et d'autres services publics dans ces communes, tels que les commerces de proximité, les services médicaux et paramédicaux, ainsi que des officines de pharmacie. Une mesure simple permettrait néanmoins d'endiguer ce phénomène dramatique, en augmentant le taux de la taxation des résidences secondaires. À l'heure actuelle, la loi de finances (2020-2023) ne permet une telle augmentation qu'en ce qui concerne, indistinctement et proportionnellement, l'ensemble du foncier bâti. Or, cette situation conduit à traiter de même manière des situations très nettement différentes : faut-il admettre que des foyers modestes devenus propriétaires de leur logement subissent la même pression fiscale que les foyers aisés étant propriétaires de plusieurs logements ? La décorrélation de la taxation des résidences secondaires et du foncier bâti permettrait donc, d'une part, d'éviter la désertification des communes de province soumises à des restrictions de construction et, d'autre part, une taxation aveugle des propriétaires se trouvant dans des situations différentes. Une telle mesure combinerait ainsi les avantages de la préservation des services publics et de la démographie partout en France, avec ceux d'une fiscalité plus juste et équitable. S'il partage ces objectifs, elle ne doute pas qu'il soutiendra cette mesure de décorrélation à l'occasion de la prochaine loi de finances ou de toute occasion plus proche qu'il nous signalera.

Fermeture des maisons forestières

142. – 15 septembre 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fermeture des maisons forestières. Elle n'est pas sans savoir que des feux de forêts ont récemment dévasté nos campagnes et souvent menacé nos villes : en 2022, plus de 30 000 hectares forestiers ont été ravagés par le feu, sans distinction quant à leur origine criminelle ou non. Nos services d'urgence ont été, comme chaque année, sollicités jusqu'au point de rupture, et il faut ici saluer l'engagement et le dévouement des pompiers et du secours civil. Le savoir ne suffit cependant pas à convaincre d'agir. En effet, depuis un décret no 2015-163 du 12 février 2015 au contraire, les maisons forestières continuent de faire l'objet de mises en vente, tandis que les agents de l'office national des forêts (ONF) peinent à être renouvelés et à obtenir les moyens d'assurer leurs missions de surveillance au sein de nos forêts. Qui d'autres qu'eux pour assurer la surveillance de nos massifs, de la flore et de la faune qu'ils abritent ? Question d'autant plus impérieuse que certaines de ces maisons forestières, à l'instar de celle de Guermange, en Moselle, se situent dans des sites protégés « Natura 2000 », pour certains également classés « réserve de biosphère » par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Les économies financières résultant de la fermeture des maisons forestières dans ces sites ont en réalité un coût exorbitant : celui de la disparition des espèces voire de la disparition des forêts elles-mêmes. Elle lui demande quelles mesures concrètes va-t-elle adopter afin de freiner ces fermetures et ce désengagement de l'État dans la surveillance et la protection de nos forêts ainsi que de leur écosystème.

Calcul de la dotation globale de fonctionnement

143. – 15 septembre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** quant au caractère inexplicable et inexpliqué de la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par la commune de Labastide-de-Lévis, département du Tarn avec ses 961 habitants. L'usage pour les questions orales ne permettant pas l'insertion de tableau, les éléments de comparaison principaux sont les suivants : en 2021 Labastide-de-Lévis a 964 habitants. La DGF attribuée en 2018 est de 71 712 € et pour 2022 elle s'élève à 56 195 € soit une évolution de - 22%. À titre de comparaison, la commune de Técou qui a 1 020 habitants en 2021 a une DGF en 2018 de 209 691 € et enregistre une évolution de 55 % pour atteindre en 2022 la somme de 324 372 €. La DGF par habitant en 2022 pour Labastide-de-Lévis est de 58 €, celle de Técou est de 318 €. Cette situation est ancienne et structurelle de telle manière que la commune de Labastide-de-Lévis a rencontré des difficultés économiques à partir de 2014 faute de pouvoir dégager une capacité d'autofinancement malgré une gestion particulièrement rigoureuse. Des directeurs départementaux des finances publiques (DDFIP) aux divers secrétaires généraux successifs de la préfecture du Tarn, chacun a été amené à constater que la DGF de la commune était particulièrement basse dans l'absolu mais aussi par comparaison avec les communes semblables du secteur comme précité. Des démarches ont été faites pour obtenir une vérification du calcul de la DGF, sans qu'une réponse objective ait été fournie. À ce jour les démarches de la commune auprès du DDFIP, de la préfecture du Tarn, du ministère des comptes publics, du Président de la République sont restées en quasi-totalité sans réponse. Il en est de même des courriers auprès du ministre compétent du présent parlementaire ce dont il ne s'offusque plus à l'expérience. Il lui demande de réexaminer les modalités de calcul de la DGF de la commune de Labastide-de-Lévis et de donner toutes les explications sur les anomalies constatées. Il lui demande surtout d'examiner les possibilités de redressement de cette situation afin de rechercher un minimum d'équité. Il convient en particulier, si la question de la fixation des valeurs locatives était posée, de souligner que chacun est d'accord quant au fait que celles-ci sont obsolètes. Il serait difficilement acceptable pour la commune de se voir répondre que l'insuffisance de la DGF viendrait d'une prise en compte de bases importantes de valeur locative alors que cette donnée est considérée comme obsolète par son ministère. Il espère une réponse constructive permettant de débloquer une situation anormalement défavorable aux habitants de la commune de Labastide-de-Lévis et à son conseil municipal.

4403

Compensation financière Covid et accompagnement des collectivités territoriales dans l'imputation

144. – 15 septembre 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les communes pour bénéficier de compensations financières suite à l'impact de la crise sanitaire (Covid-19) et l'absence d'accompagnement de l'État pour effectuer ces demandes de compensation. En effet, le Gouvernement avait, dès le début de la crise sanitaire, promis aux communes cette compensation financière dès lors que la perte de revenus subie était supérieure au seuil fixé de 6,5 %. Cependant, lorsqu'une mauvaise imputation budgétaire a été effectuée dans les années précédentes par les services municipaux -parfois pendant quinze années durant- les communes ne peuvent plus répondre aux critères fixés par le Gouvernement pour bénéficier de compensation. Cette situation pénalise l'équilibre financier des communes, d'autant que les services de l'État ne relève jamais la problématique de mauvaise imputation. C'est pourquoi, aux vues des circonstances particulières des communes concernées par la mauvaise imputation, elle lui demande si le Gouvernement entend allouer une compensation exceptionnelle liée à la perte de recette.

Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux

145. – 15 septembre 2022. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'affectation des crédits européens dédiés à l'aide alimentaire qui connaît des dysfonctionnements nationaux conduisant à une ineffectivité des fonds mobilisés.

Application future des mesures agroenvironnementales et climatiques sur le territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois

146. – 15 septembre 2022. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés pointées dans l'application future des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sur le territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois. En effet, l'élaboration des cahiers des charges réalisée à l'échelle nationale est basée sur les pratiques moyennes à l'échelle de l'hexagone, sans prise en

compte des réalités et spécificités régionales et locales. Or, le catalogue de MAEC proposé à l'Europe pour la programmation 2023 / 2027 présente pour le territoire de l'Avesnois les constats et problèmes suivants : les MAEC système (à l'échelle de l'ensemble de la surface agricole utile de l'exploitation) sont très peu contractualisées en Avesnois (< 10 % des surfaces contractualisées), malgré des moyens conséquents d'animation. Aussi, les cahiers des charges de la prochaine programmation imposent des objectifs encore plus contraignants (réduction d'indice de fréquence de traitement, introduction de cultures à bas niveau d'intrants...), ces nouvelles contraintes risquent de faire chuter le taux de contractualisation des mesures « système ». De plus, les mesures localisées, les plus contractualisées, notamment dans les zones de bocage, permettant l'entretien des infrastructures agroécologiques (haies, mares, arbres) et la gestion extensive des prairies, s'accompagnent désormais de contraintes administratives contraignantes risquant de dissuader les volontaires, surtout si les éléments engagés sont peu nombreux. On peut relever de manière non exhaustive, l'obligation de réalisation de diagnostics avant contractualisation et suivi de formations pour chaque mesure souscrite et l'obligation de recours systématiques à un plan de gestion des haies et des prairies engagées. De la même manière, des contraintes techniques s'ajoutent à ces contraintes administratives comme l'interdiction d'utiliser le lamier ou l'épaveuse pour l'entretien des haies (utilisation de la tronçonneuse ou assimilé) ; la limitation à une seule intervention tous les 5 ans sur les haies qui n'est pas adaptée au contexte d'entretien local du bocage ; la limitation à 1,4 UGB/ha du taux de chargement moyen pour la protection de la biodiversité, sachant que les taux de chargement moyens sont supérieurs à 2 UGB/ ha en Avesnois ; la nécessité d'avoir des plantes indicatrices des milieux humides/riches en biodiversité dans les surfaces engagées qui ne permet pas de contractualiser la majorité des prairies permanentes de l'Avesnois ; la limitation de la fertilisation azotée importante ; ces éléments réunis sont un frein conséquent à la contractualisation. Face à ce constat, il lui demande d'étudier la possibilité d'une réflexion à l'échelle nationale afin que les Hauts de France et plus particulièrement l'Avesnois puissent disposer de cahiers des charges adaptés aux enjeux de transition agroécologiques et climatiques et compatibles avec les réalités culturelles, techniques et économiques de nos exploitations pour parvenir à un ajustement des règles sur les cahiers des charges 2023 / 2027.

1. Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Processus de récupération des pneus usagés

2611. – 15 septembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la nécessité de revoir le processus de récupération des pneus. Plusieurs lois et règlements sont venus le développer. Et bien que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ait appelé à produire de nouveaux effets à compter de janvier 2023 en ce qu'elle prévoit l'agrément par l'État des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière pneumatiques usagés (PU) à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la réforme plus générale de la responsabilité élargie des producteurs, les élus alertent sur des dépôts de pneus dans des décharges sauvages. Les citoyens ne connaissent sans doute pas les reprises gratuites obligatoires par les garagistes. L'horizon 2023 va générer une réforme. Il faut davantage d'accompagnement, dès aujourd'hui, avec une sensibilisation et la mise en place d'une réelle pédagogie sur les enjeux. Dès lors, il lui demande comment améliorer cet accompagnement dans la saisie des dispositifs pour l'heure mis en place, à l'exemple de l'opération ENSIVALOR, que des acteurs tels que les chambres d'agriculture mettent déjà en avant pour les agriculteurs. Il lui demande également s'il ne faudrait pas penser à uniformiser le déroulé et les dates de cette initiative sur l'ensemble du territoire national. Enfin, il souhaite connaître quelles autres pistes déployer pour faciliter le travail de récupération des pneus pour les citoyens mais aussi pour les professionnels.

Plan d'action face au risque de « black-out »

2663. – 15 septembre 2022. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **Mme la Première ministre** sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face au risque de « black-out », ainsi que leur déclinaison au niveau territorial. Compte tenu de l'évolution incertaine des approvisionnements énergétiques, les coupures généralisées d'électricité sur tout ou partie du pays constituent une hypothèse que les élus locaux doivent pouvoir envisager avant la période hivernale. Alors que l'inflation des prix de l'énergie touche massivement l'ensemble des bâtiments des collectivités territoriales, les fermetures pourraient s'étendre à plusieurs équipements sportifs, cultures ou scolaires et limiter l'accès aux différents services publics. Afin d'anticiper ce risque de « black-out communal », elle lui demande à quelle échéance seront communiqués les scénarios prévisionnels de « délestage » ainsi que les mesures actées par le Gouvernement et déclinées par les préfets le cas échéant. Cette communication avant la période hivernale est en effet indispensable pour permettre aux maires de remplir leurs missions et leurs obligations relatives à la sécurité de leurs administrés, à la mise en œuvre de consignes exceptionnelles et à la gestion de crise.

Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse

2695. – 15 septembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **Mme la Première ministre** les termes de sa question n° 00525 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Publication du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche attire l'attention de Mme la Première ministre sur l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Cet article prévoit que : « Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable cohérents avec les indicateurs de suivi mondiaux du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'assemblée générale des nations unies, définis par la commission statistique des nations unies, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement. » Alors que ce rapport est un outil important d'évaluation des politiques publiques, celui de 2017 avait été publié avec 4 mois de retard et celui de 2018, avec 8 mois de retard. À sa connaissance, les rapports 2019, 2020 et 2021 n'ont pas été adressés au Parlement. Aussi, il souhaiterait connaître les motifs qui président à l'absence d'application de la loi et à quelle date la publication de ces rapports est envisagée. Il réitère ainsi sa question déposée en 2021 et restée sans réponse.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Prix des fruits et légumes

2626. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'envolée des prix des fruits et légumes. Selon l'Observatoire des prix Famille Rurales, le prix du panier conventionnel de neuf fruits et dix légumes frais a atteint « un niveau de prix record » : il a en effet bondi de 11 % entre juin 2021 et juin 2022, soit deux fois plus que l'inflation pourtant déjà très forte. Sur une décennie, l'association chiffre l'augmentation à 42 % pour les fruits et 37 % pour les légumes. La hausse récente s'explique à la fois par les aléas climatiques, notamment un gel important en 2021, et par la pandémie de Covid-19, puis par la guerre en Ukraine, qui ont fait grimper les coûts de production, de la facture d'électricité à la logistique. De nombreux foyers se trouvent donc contraints de renoncer à acheter des fruits et légumes devenus trop chers pour leur budget. C'est d'autant plus préjudiciable que la consommation d'au moins cinq fruits et légumes par jour fait partie des préconisations du Programme national nutrition santé (PNNS). C'est pourquoi il lui demande comment il compte permettre à tous d'accéder à une alimentation saine, telle que prescrite par le PNNS.

Ouverture des droits à la retraite des agriculteurs élus ou anciens élus

2639. – 15 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'ouverture des droits à la retraite des agriculteurs retraités, élus ou anciens élus. La loi 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions des retraites agricoles avait pour objectif de garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Beaucoup d'agriculteurs retraités qui ont été élus ont alors vu leur retraite IRCANTEC, régime obligatoire des élus, pris en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé dans la loi a été réduit. En effet, la loi prévoit une revalorisation des pensions des personnes non salariées des professions agricoles à 85 % net, pour une carrière complète. Or, pour ceux qui ont donné dans le passé, par leur engagement pour leur commune, cette mesure serait inéquitable, et elle le serait encore plus pour les titulaires d'une pension agricole qui exercent toujours un mandat électif et qui perçoivent des indemnités en 2022 car ils ne pourraient pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé leur retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée du mandat. Pour tenter de pallier cette iniquité de traitement, une lettre interministérielle du 17 mars 2022 demandait à ce que les retraités élus locaux puissent être éligibles aux conditions d'attribution des minimas de pension. À ce jour, cette décision ne serait toujours pas appliquée. Elle rappelle qu'en milieu rural, nombreux sont les agriculteurs, en activité mais surtout retraités, qui se consacrent à la vie de leur commune, souvent au détriment de leur exploitation. Par leur engagement, ils continuent à faire vivre la démocratie en établissant des projets structurants pour leur territoire et en conseillant leurs administrés au quotidien, et qu'il serait ainsi opportun que leur engagement soit reconnu au moment où ils prennent leur retraite. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte rappeler ses intentions aux organismes de retraite afin de faire respecter l'égalité de traitement envers ceux qui font vivre notre ruralité.

Arrêté fixant la liste des espèces de poissons protégés

2665. – 15 septembre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'arrêté qui fixe la liste des espèces de poissons protégées et des bonnes pratiques à observer par les pêcheurs et plaisanciers. Cet arrêté publié le 8 décembre 1988, pourrait en effet utilement faire l'objet d'une actualisation, en considération du changement climatique et du réchauffement des eaux de la Méditerranée entraînant l'arrivée de nouvelles espèces. En effet, plusieurs raies et requins qui n'y avaient jusqu'ici que très rarement été vus, ont été aperçus cet été à quelques mètres du rivage. Certains s'y sont échoués et n'ont pu être sauvés. Maladies, épuisement, désorientation consécutive à la présence des bateaux qui perturbent leur système de communication par ultra-sons, augmentées par la présence toujours plus nombreuses de plaisanciers, sont autant de dangers qui pèsent sur des espèces à ce jour exclues de la liste des poissons à protéger. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet. Elle souhaiterait aussi que des précisions lui soient apportées sur l'état d'avancement des préconisations contenues dans le plan d'action de protection des cétacés établi par les ministères de la transition écologique et solidaire ainsi que de l'agriculture et de l'alimentation, publié en

juin 2020. Ce plan devrait compléter et renforcer le dispositif établi par la France, l'Italie et la Principauté de Monaco au sein du périmètre du sanctuaire Pélagos, un espace de protection des mammifères marins en Méditerranée de 87 500 km², signé en 1999 et entré en vigueur en 2002.

Installation et transmission en agriculture

2687. – 15 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'enjeu du renouvellement de générations dans l'agriculture. En effet, dans le département du Gard, comme dans l'ensemble de la région Occitanie, le vieillissement de la population d'agriculteurs est un réel enjeu. Le taux d'agriculteurs de plus de 55 ans est de 37 % en 2020 et le taux de remplacement est de 72 %. Il manque donc 1/3 d'exploitants pour assurer un renouvellement de générations. Le nombre d'exploitants a d'ailleurs baissé de 20,7 % en 10 ans et la tendance est identique sur le plan national, puisque le nombre d'agriculteurs est passé de 1,2 millions en 1987 à moins de 400 000 aujourd'hui, mettant en danger le maintien de l'agriculture gardoise et notre souveraineté alimentaire. Certes, ceci s'explique pour partie par des gains de productivité et l'augmentation des surfaces des exploitations. Mais malheureusement, les explications résident aussi dans une perte d'attractivité d'un métier dur, mal rémunéré, faisant l'objet de contraintes importantes. Au regard de ces enjeux majeurs, l'installation et la transmission doivent faire l'objet d'une politique nationale forte. En conséquence, il lui demande que la formation des porteurs de projet devant accéder au niveau IV, indispensable pour devenir exploitant, soit facilitée par le financement de leur formation et un soutien financier direct pendant le temps de formation. Il lui demande également que les porteurs de projet puissent bénéficier des fonds de la formation. Certes, ils n'y ont pas encore cotisé mais c'est un enjeu essentiel pour faciliter l'installation et c'est aussi une façon pour l'agriculture, qui est à l'origine de ces fonds, de contribuer au renouvellement de générations. Il souhaite par ailleurs que le volet 6 du programme accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) soit préservé et que le montant de base de la dotation jeune agriculteur soit revalorisé, prenant en compte l'inflation. Il lui demande que les procédures pour accéder à l'installation soient simplifiées et que le soutien financier aux structures accompagnant l'installation et la transmission soit renforcé, particulièrement le volet 6 de l'AITA. Enfin, il souhaite qu'un appui financier soit mis en place pour les cédants (par exemple : aide au bail avec une avance sur les fermages, fiscalité, ...).

4407

Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture

2690. – 15 septembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 00440 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Utilisation du produit des cotisations sociales applicables aux indemnités perçues par les élus des chambres d'agriculture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture

2697. – 15 septembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 00527 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et supports de culture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet du projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture qui découle de l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De nombreux acteurs des filières « eau », « déchets » et « biomasse » se sont alarmés de ce projet de décret dont les bénéfices environnementaux leur apparaissent discutables et les délais de mise en conformité très courts. Tout d'abord, une part notable des déchets organiques, notamment des bio déchets risque d'être exclue de l'économie circulaire compte tenu du durcissement des exigences normatives. Certains déchets se verront donc réorientés vers l'élimination, ce qui semble entrer en contradiction avec les objectifs de politiques publiques environnementales mises en œuvre dans les territoires. Par ailleurs, se posera en conséquence la disponibilité des installations de traitement de déchets, l'impact de ce décret n'ayant pas été pris en compte dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Les coûts en découlant pourraient être répercutés sur les usagers et les contribuables qui devront supporter une hausse induite par l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets éliminés. En outre, certaines unités de valorisation organique pourraient être frappées d'obsolescence alors même que l'investissement n'est pas encore amorti, entraînant de facto une augmentation de la fiscalité locale de traitement de déchets. Il en résulterait une

incompréhension de la part des usagers qui, alors qu'ils pratiquent le tri, verraient une filière potentiellement vertueuse abandonnée au profit de l'enfouissement, mettant ainsi à mal les efforts de sensibilisation en matière de prévention des déchets. Enfin, paradoxalement, les agriculteurs n'ayant plus accès à ces matières organiques issues de l'économie circulaire, ils devront recourir à une part plus importante d'engrais chimiques, ce qui semble contraire à l'objectif recherché. Le corollaire étant une augmentation des coûts pour les agriculteurs. Si des garanties concernant l'innocuité des matières fertilisantes issues de l'économie circulaire sont nécessaires, il semble qu'une mise en œuvre plus progressive et plus en adéquation avec la réalité des acteurs de la filière soit requise. De même, un recueil de données scientifiques plus abouties et une étude d'impact au périmètre plus élargi portant sur les conséquences environnementales, sanitaires, sociales et financières pour les services publics et leurs usagers s'avèreraient opportuns. Il lui demande donc s'il envisage de revoir ce projet de décret et la progressivité de sa mise en application, en s'appuyant sur une étude d'impact plus étayée. Cette démarche permettrait d'en assurer la cohérence avec les autres politiques publiques territoriales et de ne pas compromettre l'objectif partagé de développement des filières de valorisation organique.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Combinaison des règles d'urbanisme et objectif de regroupement communal

2594. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la combinaison des règles d'urbanisme et l'objectif de regroupement communal, et plus particulièrement sur l'impossibilité pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant vu ses communes se regrouper de pouvoir bénéficier de la dérogation de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme. D'une part, en matière d'urbanisme, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ouvert, à titre dérogatoire, la possibilité pour certains EPCI à fiscalité propre compétents d'élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme (PLU) infra-communautaires, regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, dont l'ensemble couvre l'intégralité de son territoire - dérogation codifiée à l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme. Cette dérogation avait été en premier lieu ouverte pour les EPCI de plus de 100 communes. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » est, dans un second temps, venue élargir cette dérogation, l'ouvrant cette fois aux EPCI de plus de 50 communes. D'autre part, depuis de nombreuses décennies, notamment la loi Marcellin de 1971, la fusion de communes est encouragée aux fins de mutualisation, d'économies d'échelle, et de lutte contre l'émiettement communal. Récemment, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, complétée par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, est venue compléter le dispositif de fusion de communes en créant les « communes nouvelles ». Or, la combinaison de ces dispositions peut en pratique soulever des difficultés lorsqu'un EPCI de plus de cinquante communes voit ses communes se regrouper : le nombre de communes membres peut alors passer en dessous du seuil fixé par la loi « engagement et proximité », car les communes déléguées - les communes historiques - n'ont plus aucune existence juridique. L'EPCI, qui avait pu engager l'élaboration de documents d'urbanisme en vertu de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme, est donc désormais dans l'impossibilité d'adopter un PLU infra-communautaire. Cette difficulté apparaissant paradoxale en ce qu'elle constitue un frein tant au regroupement communal qu'à l'aménagement et à l'utilisation des sols, elle lui demande ce qui est envisageable pour la résoudre. Deux solutions semblent possibles : tenir compte de manière temporaire du nombre de communes historiques, ou bien étendre la dérogation de l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme à ce type de situation (à savoir la création de communes nouvelles sur une large partie du territoire de l'EPCI concerné).

4408

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le bloc communal et débours des frais réels à la charge de la commune hébergeant le parc éolien

2613. – 15 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) dont le produit issu de l'IFER éolien est réparti entre le département (30 %) et le bloc communal (70 %). Les sommes sont conséquentes : plus de 70 000 euros pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), soit 50 % et seulement 28 000 euros pour la commune, soit 20 %. En effet, l'article 178 de la loi n° 2018-1317 du

28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié cette répartition quel que soit le régime fiscal du bloc communal, et ramené forfaitairement à 20 % la dotation revenant à la commune qui héberge le parc éolien et 50 % à l'EPIC, hors autres dispositions prises par la commune. Pourtant les communes assurent 100 % des nuisances visuelles et sonores, 100 % des critiques envers l'éolien et 100 % des dégâts causés par le passage des camions de très gros tonnages lors de la construction et lors de la maintenance. Le tout, sans parler des risques à terme, si le concessionnaire venait à disparaître, de se retrouver à financer le démontage, hors de prix, ce que pourrait davantage assurer le « bloc communal ». Elle lui demande pourquoi toutes ces données n'ont pas été prises en étude d'impact pour déterminer les seuls 20 %, très en deçà de la réalité, en rémunération annuelle des communes. Elle lui demande également, si en loi de finances la dotation aux communes pourra être revue à hauteur de 50 %, plus conforme aux débours payés si on considère que les autres communes du bloc communal qui bénéficient de la manne n'y contribuent pas.

Revalorisation de la dotation globale de fonctionnement par rapport à l'inflation

2625. – 15 septembre 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement, DGF, par rapport à l'inflation. En effet face aux derniers taux d'inflation constatés par l'INSEE (+5,8 % sur l'année en septembre 2022) et leur probable augmentation dans les mois à venir, il serait opportun d'indexer la DGF des communes, des départements et des régions en fonction de l'inflation. Elle lui rappelle que les budgets de ces dernières sont déjà extrêmement contraints et le contexte inflationniste ne fait qu'empirer cette situation. Les conséquences sont déjà concrètes pour nos élus avec des décisions délicates à prendre telles que la fermeture d'équipements publics comme les piscines. En effet, si depuis 2017 la stabilité de cette dotation clef est avancée, la réalité est tout autre pour nos collectivités car la DGF n'est pas augmentée chaque année par rapport à l'évolution des prix. Les maires, notamment, sont confrontés chaque jour et pour chaque projet à la hausse des prix avec des factures toujours plus élevées que les devis initiaux. Pour 2022, le manque à gagner était de plus de 400 millions d'euros qui n'a pas été touché pour les collectivités en raison du taux prévisionnel d'inflation de 1,5 % annexé à la loi de finances. Taux déjà largement dépassé. C'est pourquoi, elle lui demande de lui préciser ses intentions et si elle entend indexer la dotation globale de fonctionnement sur l'inflation à partir de la loi de finances pour 2023, voire à procéder à un rattrapage pour l'année 2022 compte-tenu des écarts entre les taux prévisionnels de l'inflation et ceux constatés.

Fonds de concours de communes à communes

2655. – 15 septembre 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les fonds de concours de communes à communes. Au vu de la réalité du terrain, la possibilité d'un financement de communes à communes permettrait un travail collaboratif sans contraintes, créant une forme de coopération croisée et dynamisant le territoire. Aussi il la remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Conditions de régulation du phénomène de multiplication des résidences secondaires dans certaines zones littorales

2656. – 15 septembre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les moyens dont disposent les communes pour réguler le phénomène de multiplication des résidences secondaires dans certaines zones littorales. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts et acté la suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de 2023 au terme d'une période transitoire. Avec la disparition de la taxe d'habitation, la taxe foncière est devenue le nouvel impôt pivot dans les règles de lien entre les taux, de sorte qu'une commune ne peut plus faire varier le taux de certains de ses impôts de façon non proportionnelle. À partir du 1^{er} janvier 2023, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devront obligatoirement varier dans la même proportion. Cette disposition est particulièrement préoccupante pour les communes littorales qui souhaitent lutter contre le phénomène de la multiplication des résidences secondaires. Dès le mois de janvier prochain, ces dernières ne pourront en effet plus

augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans pénaliser dans le même temps les propriétaires de foyers modestes. Les amendements proposant la décorrélation des taux de ces taxes déposés lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative, ont malheureusement fait l'objet d'une demande de retrait de la part du Gouvernement avant d'être rejetés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en urgence pour aider les communes concernées à réguler le phénomène d'augmentation des résidences secondaires sur leur territoire.

Difficultés rencontrées par les maires des communes rurales

2670. – 15 septembre 2022. – M. Stéphane Sautarel appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les maires de nos communes rurales quant à l'élaboration de leurs projets et notamment de la rémunération des frais de maîtrise d'œuvre correspondants à leurs projets structurants. En effet, les communes rurales ont de plus en plus recours dans l'élaboration de leurs projets à des maîtres d'œuvre au regard de la complexité des cadres techniques et administratifs à respecter. À ce titre, en sus des coûts des études et d'ingénierie en constante augmentation également, qui sont souvent le fruit de notre inflation normative, la rémunération de la maîtrise d'œuvre vient s'ajouter pour des montants compris entre 10 et 20 % de l'opération, ce qui au final rend caduque la capacité des communes rurales à pouvoir établir et supporter un plan de financement propres à ces projets d'investissement nécessaires et structurants pour leurs administrés. À cela se conjugue également une complexité supplémentaire, celle de l'accès à la commande publique pour les artisans, indisponibles ou bien déroutés par la difficulté technique des dossiers à établir, dans une temporalité de plus en plus dure à respecter. Aussi, en souhaitant prendre en considération ces éléments ne facilitant pas la finalisation des projets des élus des communes rurales, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation récurrente par l'étude et la définition d'un forfait global de maîtrise d'œuvre et de frais techniques, venant assouplir les procédures pour les communes en leur redonnant les nécessaires marges de manœuvre financières pour mobiliser les artisans locaux, au service de leurs projets.

Accès dérogatoire pour raisons médicales aux zones à faibles émissions des agglomérations

2679. – 15 septembre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'accès dérogatoire, pour raisons médicales, accordé aux personnes utilisant des véhicules non conformes aux critères des zones à faibles émissions (ZFE). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a instauré l'obligation d'une zone à faibles émissions dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants avant le 31 décembre 2024. En 2025, la France comptera plus de quarante ZFE dont le Grand Anancy et Annemasse Agglomération, qui interdiront la circulation et le stationnement des véhicules jugés trop vieux ou trop polluants. En Haute-Savoie, département où la majorité des communes sont rurales, l'agglomération d'Annecy, comme celle d'Annemasse, concentrent un nombre d'établissements de santé et de médecins généralistes ou spécialistes. Des citoyens, notamment dans la ruralité, n'ont pas d'alternative en matière de transports en commun et n'ont souvent pas les moyens financiers de changer leur véhicule pour un autre plus récent et moins polluant. Dans ces zones, avec cette interdiction, ils ne pourront donc plus se rendre à un rendez-vous médical ou même visiter un proche hospitalisé. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des mesures dérogatoires à ces ZFE pour permettre l'accès aux soins au sein des agglomérations, des personnes ayant un moyen de locomotion ne correspondant pas au critère des ZFE.

Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités

2698. – 15 septembre 2022. – M. Éric Kerrouche rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 00526 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'opposabilité du pacte de gouvernance prévu par le projet de loi n° 677 (Sénat, 2018-2019) relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Lors de l'examen en séance au Sénat, le 9 octobre 2019, le ministre chargé des collectivités territoriales a indiqué, au sujet du pacte de gouvernance, que : « Certes, le pacte de gouvernance

est facultatif, mais, une fois que les élus ont décidé d'en adopter un, celui-ci peut, par définition, créer du droit, donc être opposable devant un juge administratif. J'ai l'impression que certains ici tendent à considérer que cet outil, étant facultatif, ne créera pas de droit une fois adopté. Non ! Une fois adopté, il devient opposable. Il convient donc de faire attention à ce que l'on y écrit. Au-delà de ce que l'on peut penser des élus au fond – je ne reviens pas sur ce point, que j'ai évoqué tout à l'heure –, cela veut dire que, si ces dispositions ne sont pas respectées, un élu communautaire pourra saisir le tribunal administratif. Il faudra donc prendre garde aux dispositions trop floues ou, au contraire, trop précises, qui pourraient multiplier les contentieux. » Selon cette lecture, le pacte de gouvernance pourrait devenir un objet de contentieux juridiques, ce qui peut avoir un effet politique déstabilisateur. En outre, alors qu'il constitue un document potentiellement structurant et de clarification de la gouvernance intercommunale, ce risque de contentieux peut avoir un effet dissuasif et en freiner la mise en place, à rebours de ce qui était envisagé. Il lui demande de lui confirmer que le pacte de gouvernance sera opposable, au même titre que le règlement intérieur ; que tout élu communautaire, mais aussi municipal, pourrait saisir le tribunal administratif et, enfin, qu'un tiers bénéficierait des mêmes droits de saisine.

COMPTES PUBLICS

Corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti

2618. – 15 septembre 2022. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les liens entre les taux de fiscalité de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe sur le foncier bâti (TFB). Une disposition de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 précise que, dès 2023, les communes seront contraintes de faire évoluer dans les mêmes proportions ces deux impôts locaux. Si les articles 1636 B sexies et 1636 B decies du code général des impôts protègent les différents contribuables de variations trop importantes des taux qui feraient peser la fiscalité davantage sur une catégorie que sur une autre, cette nouvelle corrélation ne semble néanmoins pas adaptée. Alors que les communes rurales comptent de plus en plus de résidences secondaires, ce phénomène implique de lourdes conséquences pour de nombreux territoires où le coût des logements connaît une forte inflation et qui, par voie de conséquence, peinent à attirer de nouveaux habitants et à maintenir services publics et commerces de proximité. Pour limiter cette tendance à la conversion des logements, les municipalités ne disposent plus que d'un levier fiscal, celui de l'augmentation de la THRS. Or, la disposition susmentionnée de la loi de finances pour 2020 rend cette solution beaucoup moins évidente et n'est pas sans poser un problème de justice sociale. En effet, il serait malvenu de faire peser sur les foyers modestes, mais propriétaires de leur logement, la même augmentation de taxe que les propriétaires de résidences secondaires qui, par définition, sont plus favorisés financièrement. De nombreux élus, notamment dans le département de l'Oise, ont d'ores et déjà fait le choix de constituer un collectif pour demander la décorrélation des taux de la THRS et de la TFB, et ont engagé une campagne de sensibilisation auprès des maires faisant face aux mêmes préjudices liés à l'augmentation du nombre de résidences secondaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition et consentir, dès l'examen du projet de loi de finances pour 2023, à l'abrogation de cette mesure fiscale avant son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

4411

Extension du périmètre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

2633. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les comptes éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Si l'automatisation du FCTVA est une avancée à saluer, cette réforme a conduit à utiliser la nomenclature comptable comme base d'éligibilité, et non plus la nature des dépenses. L'arrêté du 30 décembre 2020 est venu modifier l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. L'intégralité des comptes pris en compte dans l'éligibilité du FCTVA est listée à l'annexe 1 de cet arrêté en fonction du plan comptable de chaque collectivité. Ainsi, certaines dépenses qui jusqu'à présent bénéficiaient du fonds ne le sont plus tandis que d'autres, jusqu'ici inéligibles, y ont été incluses. Parmi les dépenses perdant l'éligibilité au FCTVA, on peut citer, notamment, « les dépenses inscrites sur le compte 211 « Terrains » et sur le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains ». Cette exclusion grève de façon non négligeable les futures recettes des projets de nombreuses communes et a fortiori les équilibres financiers. Alors qu'il semble qu'il serait de bon aloi de continuer à considérer, de manière transitoire, la nature des dépenses pour des projets structurants, il lui demande si le Gouvernement serait prêt à étendre le périmètre des dépenses relevant de l'automatisation du FCTVA.

Conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur les collectivités territoriales

2637. – 15 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans le cadre du prochain projet de loi de finances. La CVAE a été créée par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. La réforme s'est traduite pour les entreprises par un allègement global de l'imposition économique locale. Après la suppression de la taxe d'habitation, 2023 devrait être marquée par une nouvelle étape dans la transformation de la fiscalité locale avec la suppression de la CVAE. Après avoir vu son taux divisé par deux en 2021, la CVAE devrait donc être supprimée, coupant ainsi le lien entre entreprises et territoires. Elle rappelle que cet impôt a généré près de 10 milliards d'euros de produit fiscal en 2021 pour les collectivités, soit 11 % de leurs recettes fiscales. Si elle venait à être actée, cette suppression porterait non seulement un nouveau coup de rabot aux finances locales, mais aussi à celles des entreprises puisque cela entraînerait mécaniquement une hausse des taux de cotisation foncière des entreprises (CFE). Aussi, elle lui demande quels mécanismes de compensation liés à cette suppression le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour préserver les finances des collectivités territoriales et s'il compte les associer dans ses réflexions.

Conséquences de la corrélation entre la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur le foncier bâti dans les territoires à forte attractivité touristique

2638. – 15 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les règles de lien entre la taxe sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe sur le foncier bâti (TFB) et leurs conséquences dans les territoires à forte attractivité touristique. Hors des zones urbaines, dans les communes littorales, de moyenne ou haute montagne, ou dans des régions à fort potentiel touristique, de plus en plus de logements sont convertis en résidence secondaires ou en gîtes. Dans ces territoires, le coût des logements subit depuis plusieurs années une inflation importante qui les rend totalement inaccessibles aux jeunes ménages, primoaccédants ou non, que nombre de communes souhaiteraient pourtant accueillir. Cette attractivité a de lourdes conséquences sur ces territoires : baisse des effectifs scolaires et fermetures de classes, difficultés à maintenir des services publics locaux ou des commerces de proximité, difficultés pour les entreprises et exploitations agricoles à recruter etc. Face à ce constat, certaines communes souhaiteraient agir en augmentant le taux de THRS pour tenter de limiter les effets de ce phénomène. Or, la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré des règles de lien concernant la THRS applicable à compter de 2023. En effet, si en 2022, une intercommunalité décide d'augmenter la THRS, elle sera obligée d'augmenter son taux de TFB en 2023. L'augmentation de l'une des deux taxes engendrant l'augmentation automatique de l'autre au moins dans la même proportion. En l'état, cette législation implique donc que les foyers, souvent modestes mais propriétaires de leur logement, doivent subir la même augmentation de taxe que les propriétaires de résidence secondaires, par définition plus aisés, créant ainsi une certaine forme d'injustice. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement compte lever les liens entre la THRS et la THB intégrés par la loi de finances pour 2020, pour endiguer la multiplication des résidences secondaires dans les zones à fort potentiel touristique et lutter ainsi contre l'inflation des prix immobiliers.

Modalités de taxation des résidences secondaires

2653. – 15 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos de la taxation des résidences secondaires. Il rappelle que l'engouement pour les résidences secondaires près du littoral conduit à une hausse des prix immobiliers, à la désertification des centres villes en dehors des périodes de vacances et au vieillissement de la population. C'est notamment le cas dans le Calvados. De nombreux élus s'inquiètent de ce phénomène qui rend quasi inaccessible ces communes à de jeunes ménages souhaitant y établir leur résidence principale. Les élus envisagent de lutter contre cet état de fait en augmentant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Mais l'article 1636 B sexies du code général des impôts prévoit notamment que les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doivent varier dans la même proportion. Applicable en 2023, cette mesure conduirait à devoir augmenter, y compris pour les foyers modestes, la taxe foncière des propriétaires pour

pouvoir majorer la taxe d'habitation des résidences secondaires. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation, éviter de surtaxer les résidents permanents et permettre aux jeunes d'accéder plus facilement au logement dans ces communes.

Positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe

2669. – 15 septembre 2022. – M. Stéphane Sautarel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les positions formelles de l'administration fiscale quant aux remboursements de crédits de taxe. L'administration fiscale accorde des remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux redevables. Ces remboursements sont demandés par le redevable mais ils ne relèvent pas du « déclaratif », car ils ne sont accordés qu'après une instruction complète des services de l'administration fiscale. L'instruction relève donc de la procédure contentieuse. La décision de l'administration fiscale n'est pas prise par l'inspecteur des finances publiques, gestionnaire du secteur territorial ou professionnel, mais par le directeur des services fiscaux du département. C'est pourquoi cette décision n'est contestable que devant le tribunal administratif sans faire de nouveau l'objet d'une instruction administrative. Cette instruction exige des justificatifs et le redevable doit éventuellement répondre aux questions supplémentaires de l'administration fiscale. Et la sanction de la décision est un remboursement pécuniaire du trésorier. De ce fait, le remboursement est accordé après une décision formelle de l'administration fiscale ; le remboursement est consécutif à l'appréciation, par le directeur, d'une situation de fait au regard d'un texte ; la décision est prise par le directeur compétent à qui il revient d'avoir une appréciation complète et correcte de la situation ; et la décision ne concerne que le redevable qui en a fait la demande sans pouvoir être extrapolée à d'autres cas particuliers. Des inspecteurs des finances publiques en charge du secteur territorial ou professionnel, ou des vérificateurs de directions de contrôle, sont tentés, ultérieurement et dans la limite de la prescription, de remettre en cause la décision antérieurement prise quant à ce remboursement de crédits de TVA. Par ailleurs, les articles L.80.A et L.80.B. du livre des procédures fiscales (LPF) autorise le contribuable à se prévaloir d'une position formelle de l'administration, notamment quand la prise de position invoquée est formalisée sur un support individuel, comme une réponse particulière. Il lui demande s'il peut confirmer que la décision d'un remboursement de crédit de TVA est couverte par le LPF L.80. Sinon, étant donné que le redevable ne peut contester la décision relative à un remboursement de taxe que devant le tribunal administratif, et en vertu de la symétrie des formes, il souhaite savoir quelle procédure doit employer l'administration fiscale pour remettre en cause sa propre décision ou, en d'autres termes, si un inspecteur des finances publiques peut remettre en cause la décision du directeur.

4413

Impact de la liaison des taux de la fiscalité directe locale sur les ménages les plus modestes

2674. – 15 septembre 2022. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences de la liaison des taux de fiscalité directe locale. De nombreuses communes constatent les conversions de logements en résidences secondaires, conduisant ainsi, dans les secteurs les plus attractifs, à une réduction drastique de l'offre de logements. Cela provoque l'augmentation du prix des loyers, car les logements disponibles sont moins nombreux alors que la demande en location reste la même. Les jeunes ménages rencontrent alors d'importantes difficultés pour se loger, ce qui induit une baisse des effectifs scolaires et un risque de fermeture de classes. Les entreprises ont également du mal à recruter, la main d'œuvre locale s'étant ainsi éloignée, les déplacements domicile-travail devenant de plus en plus onéreux du fait de la crise énergétique. Il devient compliqué de maintenir les services publics locaux et les commerces de proximité. Pour enrayer ce phénomène, les communes peuvent augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Toutefois la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 impose, à partir de 2023, aux communes d'augmenter dans la même proportion la taxe sur les résidences secondaires et celle sur le foncier bâti. Les foyers modestes, mais propriétaires de leur logement et que l'inflation pénalise particulièrement, subissent la même augmentation de taxes que les propriétaires de résidences secondaires, par définition, plus aisés. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour enrayer ce mécanisme qui pénalise les ménages les plus fragiles.

Modalités de financement de la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

2676. – 15 septembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics à propos des modalités de financement de la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

(GEMAPI). Il rappelle que l'article 1530 *bis* du code général des impôts prévoit la possibilité, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, d'instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI. La taxe GEMAPI est redevable par les contribuables de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'habitation. La suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale va automatiquement entraîner un report du poids de la taxe GEMAPI sur les contribuables soumis aux autres impôts locaux. Finalement, seuls les propriétaires et les entreprises concourront au financement de cette taxe et non l'ensemble des utilisateurs de l'eau. Cette disposition interroge et inquiète nombre d'élus locaux. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation et mieux répartir le poids de la taxe GEMAPI entre tous les utilisateurs et consommateurs de l'eau.

Décret d'application de la prime de 230 millions en faveur des ménages se chauffant au fioul

2688. – 15 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ayant prévu une nouvelle aide aux ménages se chauffant encore au fioul et n'ayant pas les moyens d'acheter une chaudière plus écologique dans l'immédiat. L'interdiction d'acheter de nouvelles chaudières au fioul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Cependant cette aide de 230 millions d'euros votée par le Parlement en accord avec le Gouvernement (amendement N° 444 - article 6 au Sénat), n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'application alors que les ménages doivent déjà penser à remplir leurs cuves pour l'hiver prochain. Selon le ministre du budget, trois millions de personnes sont concernées et habitent les régions du Grand-Est, de Bourgogne Franche-Comté, de Bretagne et d'Auvergne Rhône-Alpes. Cependant des mesures d'exclusion ont été envisagées lors de l'examen du projet de loi, et concernent principalement les résidences secondaires. Rien n'a été décidé sur le ciblage des populations concernées lié au revenu fiscal de référence. Elle lui demande la date de publication du décret compte tenu de l'arrivée de la saison froide.

CULTURE

Conséquences d'une interdiction du plomb pour le patrimoine de vitrail de France et d'Europe

2592. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences d'une interdiction du plomb pour les 1 200 entreprises du vitrail, le savoir faire des artisans et le patrimoine de vitrail de France et d'Europe. La réglementation « REACH » a pour vocation de sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la commission européenne souhaite réviser ce règlement et, sous l'impulsion de la Suède, pourrait placer le plomb parmi les produits dont l'interdiction devient la règle. Au début de l'année 2022, l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a ouvert une première consultation qui pourrait conduire à cette interdiction. Or, le plomb permet d'assembler les pièces de verres pour former les vitraux et est utilisé depuis l'origine en raison de ses propriétés uniques : densité, résistance, souplesse et durabilité. Et, bien que des recherches soient menées depuis des années dans ce secteur d'activité, il n'existe pas à l'heure actuelle de matériau de substitution. Une telle interdiction provoquerait la fin de la création et de la restauration du patrimoine vitrail français, lequel représente 60 % des vitraux du monde. Elle aurait par exemple pour effet d'empêcher la restauration des vitraux de la cathédrale de Notre Dame de Paris, dont le projet a pourtant été validé par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) l'an dernier. Elle entraînerait enfin la fermeture de 1 200 entreprises du secteur en France et, dès lors, la disparition de nombreux emplois en France et en Europe. Enfin, si les produits listés à l'annexe XIV du règlement REACH - parmi lesquels pourrait à l'avenir figurer le plomb - peuvent faire l'objet d'autorisations spécifiques dans des cas de figure limités, chaque dossier coûterait entre 200 000 et 400 000 euros par atelier pour une exemption de 3 à 5 ans (le chiffre d'affaires moyen des très petites entreprises du secteur s'élevant à 100 000 euros annuels...). Les professionnels du secteur soulignent, sans contester la nocivité du plomb, que des protocoles stricts encadrent son utilisation, que les risques ont été intégrés dans les ateliers et que de nombreuses mesures de prévention ont été prises (par exemple une prise de sang deux fois par an pour les salariés). De plus, leurs ateliers participent activement à la collecte et au tri des plombs usagés. Une telle interdiction mettrait donc en danger le tissu économique du secteur, le savoir faire des artisans et l'ensemble du patrimoine vitrail français. Un deuxième volet de consultations mené par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) devrait être ouvert prochainement. Le ministère de la culture pourrait alors apporter sa

contribution et défendre le secteur, en parallèle des recherches de ce dernier pour un substitut. Ainsi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour protéger ce tissu économique, le savoir faire des artisans et l'ensemble du patrimoine de vitrail français.

Situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant

2597. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant, les « dumistes », agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes, assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification du répertoire national des certifications professionnelles RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et, plus largement, à l'éducation artistique et culturelle (EAC). Ils participent ainsi à l'une des politiques prioritaires des ministères de l'éducation nationale et de la culture, en témoigne l'objectif de 100 % EAC. Ils sont dès lors des acteurs importants de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles et sur les territoires Or, la profession a fait part de vives inquiétudes quant à son avenir et exprime divers décalages, notamment en matière de rémunération, avec les autres professeurs de la fonction publique d'État et qui sont vécus comme des injustices. En effet, aujourd'hui, les « dumistes » ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Ils demandent donc, afin de leur permettre une évolution de carrière, de créer une catégorie A dans leur discipline sur le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (PEA) « éducation artistique et culturelle », laquelle serait accessible aux « dumistes » comme aux autres ATEA. Par ailleurs, ils souhaitent percevoir les mêmes primes et indemnités (notamment régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et primes du réseau d'enseignement prioritaire) que les agents d'autres filières de la fonction publique. Ils souhaitent enfin que leur diplôme de niveau 6 (classification RNCP) devienne un diplôme reconnu au niveau 7, en cohérence avec les standards européens ainsi que les compétences et missions endossées par les titulaires du DUMI, afin de permettre la mobilité des étudiants et renforcer l'attractivité de ce métier. Ces demandes ont notamment été appuyé par le vote unanime d'un vœu du conseil supérieur de la fonction publique (CSFPT) de janvier 2022, dans la lignée d'un précédent voté en mars 2017. Aussi, elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives d'évolution du diplôme et du cadre d'emploi de ces professionnels.

Versement de droits à la SACEM par les gîtes et chambres d'hôtes

2622. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'obligation faite aux établissements d'hébergement touristique de verser des droits d'auteur à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Actuellement, en Aveyron et dans d'autres départements, la SACEM effectue des démarches auprès des propriétaires de gîtes et de chambres d'hôtes en vue d'obtenir le paiement d'une redevance au titre des droits d'auteur. Cette situation interroge pour trois raisons : D'abord, si la redevance en matière de rémunération équitable versée aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes est prévue par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, en contrepartie de la communication au public de phonogrammes du commerce, il n'est aucunement assuré que les usagers de ces hébergements utilisent les moyens de diffusion à leur disposition (télévision, radio, etc.). Leur utilisation, même ponctuelle, n'est en rien avérée. Il est alors impossible d'établir quelles œuvres ont effectivement été diffusées et quelle est la rémunération qui pourrait en découler pour les auteurs. Ensuite, la taxation d'office des propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes mise en œuvre par la SACEM ne tient pas compte de l'utilisateur redevable : l'hébergeur met à disposition l'intégralité de l'hébergement mais de préside pas à l'utilisation de tous les services existants. En d'autres termes, ce n'est pas l'hébergeur qui diffuse quelle qu'œuvre que ce soit, c'est le locataire client qui décide s'il en jouit et c'est aussi lui qui en bénéficie, dans un espace touristique privatisé, pour le seul usage des habitants de la location. Enfin, cette situation juridique interroge car, en 2022, la jurisprudence de la cour de cassation (1ère, 14 janvier 2010, Cass. Civ. 1ère, 6 avril 1994) semble désuète. En effet, si celle-ci précise qu'un hôtelier qui met à la disposition de ses clients un appareil permettant la réception de programmes de télévision, réalise un acte de communication au public mettant en œuvre le droit d'auteur (Cass. Civ. 1ère, 14 janvier 2010, Cass. Civ. 1ère, 6 avril 1994), cette situation de fait n'a plus grand sens en 2022, où par les ordinateurs et les smartphones, chacun peut avoir accès à la réception de programmes audiovisuels ou radiophoniques. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place une redevance contre les propriétaires quand chacun des locataires utilise ses appareils privés pour accéder à des contenus audiovisuels. Si la seule présence d'équipements génère une taxation d'office, celle-ci devient un encouragement à les supprimer et à diminuer le niveau de confort d'une location touristique, alors même que leur présence entre en compte dans les évaluations des labels et classements touristiques. Les

propriétaires visant à développer une offre de qualité sont donc pénalisés dans leur démarche. Plus largement, c'est l'offre touristique locale qui risque de se trouver pénalisée, ainsi que, par répercussion, l'ensemble de la destination et les activités annexes. Ce sujet est particulièrement important pour l'économie touristique des départements qui développent un tourisme de qualité, comme en Aveyron où le tourisme est le troisième secteur de l'économie du territoire. Aussi, il interroge le gouvernement sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour corriger cette situation et, notamment, s'il envisage de moderniser la législation du code de la propriété intellectuelle sur cet enjeu.

ÉCOLOGIE

Sous-utilisation des capacités du méthaniseur

2587. – 15 septembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le cadre réglementaire et juridique des activités de méthanisation. Actuellement, lorsque la production maximale est régie par un contrat souscrit avec EDF Obligation d'achat (EDF OA), le souscripteur n'est pas autorisé à produire davantage que la limite fixée contractuellement. Or il s'avère que parfois, l'utilisateur est en mesure de produire temporairement plus, ce qui lui permettrait d'utiliser d'une part cet excédent à des fins d'autoconsommation et, d'autre part, de libérer de la puissance pour d'autres usagers. Au regard du contexte exceptionnel marqué par une inflation importante et de préoccupants risques de pénuries, il souhaite recueillir son analyse de la situation, en particulier sur le point de savoir si le droit applicable permet, dans cette hypothèse de sous-utilisation des capacités du méthaniseur, de déroger provisoirement au contrat.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Taxation des superprofits

2584. – 15 septembre 2022. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'engager rapidement une taxation des superprofits des entreprises qui ont pleinement profité des crises récentes. C'est tout particulièrement le cas pour les entreprises énergétiques. Entre décembre 2020 et décembre 2021, les prix à l'importation de l'énergie dans la zone euro ont plus que doublé, tandis que les prix à la consommation de l'électricité, du gaz et des autres combustibles ont augmenté de 25 %. Les prix à la production intérieure de l'énergie ont augmenté de 73 %. Aux effets de la reprise mondiale de l'activité économique sont venues s'ajouter les conséquences de la guerre en Ukraine. L'envolée des prix de l'énergie s'est donc accentuée et elle sera durable. Pour utiles qu'aient été les mesures dites de « bouclier tarifaire » énergétique, elles ne modifient pas les défaillances structurelles du marché de l'énergie en Europe qui pèsent fortement sur le prix de l'électricité. Voilà des années que de nombreux parlementaires et les organisations syndicales les dénoncent et n'ont pas été entendus. On paie désormais lourdement les conséquences de ces choix et des retards pris à les modifier. Les mesures d'urgence décidées pour limiter les dégâts pour les usagers français vont peser de façon significative sur le budget de l'État en 2022 comme en 2023, sans compter l'impact de la hausse du coût de l'énergie sur le fonctionnement des collectivités publiques. Dans la même période, certaines sociétés productrices ont vu leurs bénéfices exploser. Ainsi celui de TotalEnergies a plus que doublé en un an. Sur le seul 2^e trimestre 2022, le bénéfice net de l'entreprise s'élève à 5,7 Mds \$. Il est clair qu'on peut bel et bien parler de « superprofits ». Cette constatation a amené bon nombre de nos voisins à les taxer : l'Italie a mis en place une taxation de 10 % sur les superprofits des entreprises de l'énergie ; en Grande-Bretagne, il existe une taxe exceptionnelle de 25 % imposée aux compagnies pétrolières – les compagnies britanniques le sont donc désormais à 65 % ; en Espagne, le gouvernement a créé une taxe de 25 % qui n'entrera en vigueur qu'en janvier 2023, dont il espère récolter environ 10 Mds € ; des débats sont en cours en République tchèque. Le Président de la République dans sa conférence de presse du 5 septembre 2022 a annoncé que la France et l'Allemagne se seraient mises d'accord pour proposer la création d'une « contribution » exceptionnelle au niveau européen. Une telle initiative paraît à cette heure assez floue ; elle ne peut faire l'objet d'une décision de l'Union européenne (non compétente en matière fiscale) : elle ne saurait donc être une mesure dilatoire pour engager dès à présent au niveau français une telle taxation – d'autant que la « contribution » européenne s'inspirera forcément des initiatives nationales déjà engagées. Les recettes de cette taxe conforteraient l'intervention publique tant pour soutenir le pouvoir d'achat de nos concitoyens que pour financer la transition énergétique qu'il faut accélérer. Jusqu'alors le Gouvernement se contentait de recommandations aux entreprises afin qu'elles fassent des gestes en

faveur des consommateurs, notamment sur le prix des carburants. Une telle stratégie organise de fait une grande inégalité entre nos concitoyens et entre les territoires selon l'implantation de tel ou tel réseau à proximité. A contrario, une taxation des superprofits permettrait de toucher l'ensemble des entreprises d'un même secteur. Elle lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour que soit au plus vite votée une taxe sur les superprofits des entreprises qui ont profité des crises récentes, en particulier dans le secteur de l'énergie.

Impact de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

2621. – 15 septembre 2022. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Après la suppression de sa part régionale, cet impôt pourrait être définitivement supprimé, dans le cadre d'une nouvelle baisse des impôts de production pour les entreprises prévue dès 2023. Cette mesure inquiète les collectivités territoriales, fortement dépendantes de cet impôt (9,7 milliards perçus en 2021, soit 11 % des recettes fiscales), venant encore un peu plus dégrader leur autonomie financière. La compensation serait faite par une part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale, comme l'ont connu les régions dès 2021, renforçant à nouveau le déséquilibre de la pression fiscale entre ménages et entreprises. De plus, la référence au dernier produit connu de 2022, reflétant la valeur ajoutée de la pire année Covid de 2020, serait désastreuse pour les collectivités. A titre d'exemple, la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire dans le Puy-de-Dôme a évalué la perte à 800 000 € par an dès 2023. La compensation de la suppression viendrait une nouvelle fois raboter les finances locales et interroge sur le lien de l'entreprise avec son territoire, sa contribution à son développement. Même si la CVAE est réputée volatile et imprévisible, les élus locaux souhaitent légitimement être concertés pour sa réforme et exigent une compensation pérenne, dynamique et à la hauteur des enjeux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques

2635. – 15 septembre 2022. – Mme **Sylviane Noël** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la hausse des prix de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques. Les opérateurs de remontées mécaniques sont structurellement plus impactés que d'autres acteurs économiques par la hausse des prix de l'énergie du fait des règles d'attribution des droits à accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et des mécanismes de capacité. Tout comme les particuliers, les entreprises subissent les hausses incessantes des coûts de l'énergie. Par rapport à février 2021, on observe une hausse de 21 % des prix (institut national de la statistique et des études économiques -INSEE). Cette hausse, si elle n'est pas contrôlée, risque d'avoir un impact majeur sur la vitalité de nos entreprises et l'attractivité des territoires de montagne. Depuis plusieurs mois, le prix de l'électricité connaît une hausse importante et se négocie aujourd'hui autour de 500 € / MWh, soit près de dix fois plus qu'il y a dix huit mois. Pour les entreprises de remontées mécaniques, dont les contrats arrivent à échéance, l'électricité pourrait représenter sur la saison 2022/2023 jusqu'à 20 % des coûts des opérateurs, contre 2 à 5 % avant crise, rendant non viable leur modèle économique. Si cette hausse historique a bien sûr trait au contexte économique totalement bouleversé depuis des mois, elle est aussi due à la quasi absence d'accès des stations à l'ARENH puisque leur activité a lieu presque uniquement durant les mois où les heures d'ARENH n'existent pas (de novembre à mars). En outre, les stations exploitées en régie publique ne sont pas éligibles au dispositif d'aide « gaz électricité ». Même chose pour les délégations de service public (DSP), qui face au calibrage des critères fixés par le décret 2022 967 du 1^{er} juillet 2022 ne peuvent bénéficier du soutien de l'État. En effet, de par le critère lié à une baisse minimale de 30 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE), qui ne peut être atteint en raison de l'année de référence, quasi nulle en termes de résultats pour ces acteurs en raison de la fermeture des remontées mécaniques durant la saison 2020/2021, mais aussi en raison de dépenses énergétiques qui représenteraient en moyenne 2,5 % du chiffre d'affaires hors période de crise énergétique, de nombreuses stations ne pourront satisfaire aux critères des entreprises grandes consommatrices d'énergie. Ce contexte aura des conséquences très lourdes pour les communes supports de stations : chute des investissements des domaines skiables, baisse des redevances aux collectivités, réduction de la durée de la saison, jusqu'à la cessation complète d'activité de certains domaines avec toutes les répercussions sur le tissu socio économique du territoire. Si les domaines comptent accentuer leurs efforts en matière d'économie d'énergie, ils n'auront probablement pas d'autres choix que d'augmenter le prix des forfaits. Cette hausse, lorsqu'elle est encore possible, ne saurait cependant couvrir la totalité de l'augmentation attendue. Après avoir eu deux saisons compliquées en raison notamment de la fermeture des remontées mécaniques due à l'épidémie de covid-19 en 2020 et en 2021, les entreprises du secteur s'appêtent de nouveau à traverser une période délicate en raison de l'augmentation du coût de l'énergie. Aussi, compte tenu de leur importance pour les

territoires de montagne, supports de ces stations, elle lui demande quel rôle compte jouer l'État pour les aider à traverser cette crise de l'énergie et s'il envisage d'étudier toutes les pistes envisageables pour limiter la hausse des marchés de l'électricité sur les opérateurs de remontées mécaniques en 2023, en permettant notamment un accès plus généralisé à l'ARENH et en adaptant le dispositif d'aide « gaz électricité » pour qu'il soit plus efficace pour ce secteur d'activité.

Ouverture de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux collectivités territoriales et à leurs organismes associés

2647. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'ouverture de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux collectivités territoriales et à leurs organismes associés. La hausse continue des prix de l'énergie met en difficulté un grand nombre d'organismes de service public local, en particulier les syndicats de collecte de déchets. Cette hausse des coûts de l'énergie place ces organismes dans une équation financière de plus en plus compliquée qui risque, à terme, de voir se dégrader la qualité du service au public. Dans le même temps, les entreprises privées assurant des missions similaires bénéficient de la TICPE et bénéficient ainsi d'un allègement sensible de leurs coûts. Au nom de l'intérêt public et de l'égalité de traitement, il semblerait donc juste que les collectivités territoriales assurant des missions de collecte et de valorisation des déchets en régie bénéficient du même mécanisme d'allègement fiscal. Il conviendrait, en outre, que la TICPE s'applique également aux énergies alternatives afin d'agir efficacement pour le climat et la santé publique. Il souhaite ainsi connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Augmentation des prix des pellets

2667. – 15 septembre 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des prix des pellets. En effet les foyers équipés de poêles à granulés ou de chaudière à granulés pour se chauffer s'inquiètent des fortes hausses des prix et de la pénurie naissante. Depuis plusieurs mois, le prix de ce combustible à 85 % produit en France ne cesse de grimper et les hausses n'en finissent plus. En un an, le prix de la palette d'une tonne conditionnée en sac de 15kg est passé d'environ 300 euros à plus de 600 ou 700 euros et la plupart des fournisseurs sont en rupture de stock et retardent les livraisons. L'augmentation de la demande de pellets est très importante puisque de nombreux ménages ont fait le choix d'un mode de chauffage qui répond aux enjeux actuels en termes de baisse d'émissions de gaz à effet de serre et qui permet une plus grande indépendance énergétique. Il est vrai que nos concitoyens sont nombreux à avoir entrepris des travaux d'amélioration énergétique de leur logement grâce au dispositif Ma Prim rénov, principale aide à la rénovation énergétique depuis 2020. Il est à noter que cette flambée des prix des pellets induit un désarroi chez les ménages qui sont passés aux granulés pour diminuer leur budget énergie. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser ses intentions pour concilier transition écologique des logements et crise actuelle des ressources en énergie.

Impact de la hausse de l'énergie sur les finances des collectivités locales

2678. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de la hausse de l'énergie sur les finances des collectivités locales. Depuis 2021, les collectivités locales font face à des dépenses énergétiques toujours plus élevées, qui amputent leur budget de fonctionnement. Selon l'association des petites villes de France (APVF), les dépenses énergétiques de certaines communes ont bondi de 50 %. Pour l'association des maires de France (AMF) et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ces hausses varieraient entre 30 et 300 %. Il est à redouter que ce surcoût ne soit « susceptible de donner un coup d'arrêt aux investissements de rénovation énergétique ». Pour lever ce frein, l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pourrait s'imposer au moment où la hausse des coûts de l'énergie s'ajoute à l'inflation, la remontée des taux d'intérêts, les besoins d'investissement pour faire face aux enjeux environnementaux, ou encore la revalorisation du point d'indice des agents de la fonction publique. Par ailleurs, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat entérine la suppression des tarifs réglementés de vente de l'énergie (TRV). Concrètement, désormais seules les très petites collectivités ont la faculté de conserver leurs TRV. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le nouvel article L. 337-7 du code de l'énergie dispose que seules peuvent bénéficier du tarif réglementé, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, les collectivités ayant moins de dix personnes employées et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan

annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros. En favorisant la concurrence et les achats groupés, la suppression des TRV avait pu contribuer à réduire les dépenses énergétiques. Cependant, dans le nouveau contexte inflationniste, les travers de la réforme se révèlent : les collectivités locales subissent directement la hausse des tarifs de l'électricité et du gaz, là où le Gouvernement a indiqué que la hausse des TRV d'électricité serait limitée à 4 % TTC en moyenne au 1^{er} février 2022. Déjà réclamé par l'AMF et la FNCCR, le rétablissement de l'accès à un TRV d'électricité pour l'ensemble des collectivités qui le souhaitent (indépendamment de leur taille) a de nouveau été défendu. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions qui consiste d'une part à augmenter la DGF et d'autre part à rétablir l'accès à un TRV d'électricité pour l'ensemble des collectivités qui le souhaitent.

Situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

2683. – 15 septembre 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Cette CPN 52 détermine la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Les personnels des CMA ont été informés mardi 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de la revalorisation. Alors que le Gouvernement a annoncé le même jour une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet, CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que depuis plus de 11 ans, la valeur du point d'indice est bloquée. Pourtant, la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA a été révélée dès 2020 sans aucune action corrective de CMA France en retour. Aussi, il lui demande d'une part, qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA dès le mois de juillet 2022 et que le dispositif garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) soit automatisé à l'image des fonctions publiques, sans attendre un éventuel vote en assemblée générale de CMA France, d'autre part, qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 et que des CPN56 respectant les règles du paritarisme s'ouvrent dès la rentrée 2022 sur les points de négociations qui font blocage, et enfin qu'une délégation de leur organisation syndicale soit reçue prochainement par le ministre de tutelle, afin d'encourager la reprise du dialogue social. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces requêtes afin de dénouer ce blocage.

4419

Mise en œuvre de la fibre optique sur le territoire d'un site classé

2691. – 15 septembre 2022. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 00700 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Mise en œuvre de la fibre optique sur le territoire d'un site classé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments

2692. – 15 septembre 2022. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 00699 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Couverture mobile à l'intérieur des bâtiments", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Pénurie de professeurs et recrutement temporaire des enseignants mis en position de « disponibilité »

2604. – 15 septembre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants dont la mutation a été refusée et qui ont du se mettre en position de « disponibilité ». La rentrée scolaire de septembre 2022 a été marquée par une pénurie de professeurs titulaires qui a conduit l'éducation nationale à recruter, à la hâte, près de 3 000 professeurs contractuels. Or, selon les chiffres officiels de l'éducation nationale, en 2021, un peu plus de 24 000 professeurs étaient en disponibilité dont 8 000 professeurs qui ont quitté leur ville d'affectation pour suivre leur conjoint. Un enseignant qui déménage pour des raisons familiales et change de département, notamment pour suivre une mobilité professionnelle de son conjoint, ne peut poursuivre ses fonctions au sein de l'éducation nationale si sa demande de mutation a été refusée. Il doit alors se mettre en disponibilité. Les récentes politiques d'ouverture de postes à pourvoir d'urgence se sont concentrées sur le recrutement de contractuels non diplômés, non formés alors qu'il existe un vivier de professeurs

qui seraient susceptibles d'enseigner. Dans l'état actuel, une jurisprudence de la cour administrative de décembre 1989 précise qu'« un fonctionnaire qui a été placé en dehors de son administration d'origine, ne peut être recruté par cette dernière, même temporairement ». Dans son dernier rapport 2021, la médiatrice de l'éducation nationale note : si l'on se place du côté de l'académie ou si l'on considère plus généralement l'intérêt du système éducatif dans son ensemble, les refus de mobilité peuvent apparaître contre-productifs ou stériles. Les enseignants qui sont placés en disponibilité pour suivre leurs conjoints n'exercent, quoi qu'il en soit, pas dans l'académie et se trouvent empêchés d'exercer ailleurs alors qu'il y a des besoins. En outre, ces refus sont en contradiction avec les objectifs de gestion des ressources humaines affichés au niveau de la fonction publique : favoriser la mobilité, enrichir les parcours, limiter les risques psychosociaux. Enfin, ils contribuent à donner une image peu attractive du métier d'enseignant. » Face à ce constat, il lui demande ses intentions pour permettre enfin aux personnels enseignants en disponibilité de pourvoir, s'ils le souhaitent, aux postes vacants.

Différence de tarification des transports scolaires

2619. – 15 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait qu'en matière de transports scolaires, les compétences de principe incombent aux régions. Toutefois, les réseaux de transports de personnes sont souvent gérés par les grandes intercommunalités. Pour les élèves scolarisés dans des lycées et qui ont donc parfois des trajets importants à effectuer avec le cas échéant des changements, il peut en résulter des distorsions du coût du transport allant pratiquement du simple au double. Dans certaines régions, des mesures de péréquation garantissent un minimum d'équité. Ce n'est pas le cas de la région Grand Est où par exemple, les enfants domiciliés dans le canton de Metzervisse sont amenés à fréquenter des lycées situés sur la rive gauche de la Moselle, ce qui les oblige à effectuer des changements d'autobus et à payer pour certaines sections de même longueur, des abonnements annuels parfois deux fois plus importants que sur d'autres sections de longueur équivalente mais gérées par une autre intercommunalité. Il lui demande si afin de remédier à de telles injustices, il ne conviendrait pas qu'au niveau national, des mesures obligent les régions à uniformiser la tarification.

Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023

2630. – 15 septembre 2022. – **M. Serge Babary** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a fait basculer l'instruction à domicile d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation. Ainsi, l'article L.131-5 du code de l'éducation dispose désormais que « les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille ». Cette même disposition précise que cette autorisation ne peut être accordée que pour des motifs liés à l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public, et l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Les conditions d'application de ces dispositions pour la rentrée scolaires 2022/2023, et notamment les documents exigés pour établir la preuve des motifs invoqués pour justifier d'une demande d'autorisation posent aujourd'hui question. Aussi, il souhaiterait connaître les conditions d'application de ces dispositions pour la rentrée 2022/2023 et demande que lui soit précisés le nombre de demandes d'instruction en famille déposées, ainsi que le nombre et les motifs de refus qui ont été opposés.

Classement en réseau d'éducation prioritaire du collège Françoise Seligmann à Paris

2648. – 15 septembre 2022. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du collège Françoise Seligmann, dans le 10^e arrondissement de Paris. Lors de la dernière révision de la carte des réseaux d'éducation prioritaire (REP) en 2014, le collège Françoise Seligmann était l'annexe d'un autre établissement qui n'avait pas intégré le dispositif. Le statut du collège Françoise Seligmann n'a pas évolué depuis 2015, année de son autonomie alors qu'il remplit les critères de l'éducation prioritaire : un indice de position sociale et culturelle des familles (IPS) de 94 qui le place parmi les 20 plus bas IPS parisiens, un bassin de recrutement basé sur des écoles toutes 3 classées en REP et relevant d'un quartier politique de la Ville (QPV), une proportion d'élèves issus de milieu défavorisé passée en 3 ans de 28 à 43 %. Le collège bénéficie d'ailleurs de moyens relevant de l'éducation prioritaire (effectifs allégés, dotation horaire, cordées de la réussite en partenariat avec de grands lycées parisiens) mais sans garantie pour l'avenir. Surtout, les personnels de cet

établissement sont privés des dispositifs réglementaires liés à l'exercice de leur mission dans un établissement en REP (indemnités, calcul de points pour les mouvements de personnels et passages d'échelons). Le refus d'accorder le classement en REP du collège Seligmann pose un véritable problème de reconnaissance du travail des personnels de cet établissement, seul collège parisien situé dans un QPV sans être classé en REP. Il souhaite donc connaître sa position sur le classement en REP du collège Seligmann, sans attendre la révision de la carte du réseau d'éducation prioritaire, au vu des données objectives, comme ce fut le cas pour le collège Suzanne Lacore dans le 19^e arrondissement de Paris en 2017.

Responsabilité de la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté dans les établissements scolaires du premier degré

2662. – 15 septembre 2022. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet de la responsabilité de la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) dans les établissements scolaires du premier degré. L'article 6 de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, complète le code de l'éducation par l'article L411-4 et dispose que « chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. » Jusqu'à présent, les directeurs d'école, ou tout du moins les agents à présent désignés comme tels depuis la loi précitée, avait la charge d'établir les PPMS. Ladite loi a transféré cette responsabilité vers les services académiques. Cependant, il semble que ces services ne disposent pas des ressources humaines suffisantes pour élaborer ces documents, dont certaines caractéristiques diffèrent dans chaque établissement. Cette situation risque de rendre particulièrement complexe la mise en place effective des PPMS dans les 523 écoles publiques du département du Haut-Rhin comme celles des autres départements de France. Ces plans sont pourtant devenus un outil indispensable en cas de crise. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur les moyens attribués aux rectorats pour mener à bien cette mission essentielle, mais également sur la potentialité d'une subdélégation aux directeurs d'école, dans une logique de subsidiarité.

Bilan de la rentrée scolaire 2022

2675. – 15 septembre 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la manière dont son ministère gère les effectifs d'enseignants et également d'accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) dans les écoles primaires, des communes rurales notamment. Le déroulé de cette rentrée suscite un mécontentement grandissant de nombreux parents qui voient leurs enfants dans des classes surchargées malgré les engagements du Gouvernement en faveur d'un cours préparatoire (CP) à faibles effectifs et des déficits de personnels très préjudiciables à la sérénité et à la concentration des élèves. L'accompagnement des enfants en situation de handicap se trouve également en tension. De nombreuses AESH ont été informées très tardivement, jusqu'à la veille de la rentrée, de leur affectation, sans grande logique géographique trop souvent de surcroît. Le manque de ressources en personnel et budgétaires met à mal l'objectif d'inclusion et d'accompagnement de qualité en vue de favoriser les repères stables pour des enfants en manque d'autonomie. Les maires de communes rurales font remonter que les enfants disposant d'aides mutualisées voient eux encore leur temps d'accompagnement réduit. À cela s'ajoute trop de rigidité en matière de mutation des enseignants. Les enseignants du premier degré n'arrivent souvent pas à obtenir leur autorisation de sortie du département où se trouve leur poste alors qu'ils demandent pourtant leur mutation vers des départements en déficit d'enseignants. Cette situation laisse de très nombreuses familles dans le désarroi. Elle lui demande donc quelles solutions concrètes il compte mettre en œuvre pour redonner à l'école les moyens d'accueillir tous les enfants dans des conditions améliorées et assurer la transmission des savoirs aux jeunes générations. Elle l'interroge également sur les moyens pour rendre attractif les métiers d'enseignants et les missions d'accompagnants des enfants qui en ont besoin.

Enseignants en situation de disponibilité

2677. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la manière dont son ministère gère les enseignants en situation de disponibilité. À

l'heure où l'institution scolaire manque d'enseignants et se trouve contrainte de recruter de très nombreux contractuels, le moment semble venu pour revoir les règles en matière de mutation des enseignants. En effet, il y a actuellement un peu plus de 24 000 enseignants en disponibilité de l'éducation nationale qui se trouvent en situation de disponibilité et un grand nombre d'entre eux le sont, non pas parce qu'ils ne souhaitent plus enseigner mais parce qu'ils n'ont pas obtenu leur mutation dans le département ou l'académie où ils résident désormais (généralement en ayant suivi leur conjoint ou en ayant voulu se rapprocher de parents). Faute de mutation, ils sont placés en congé sans solde : ils n'enseignent plus car ils ne peuvent pas travailler dans l'académie de leur choix. Cela est d'autant plus paradoxal qu'il s'agit d'enseignants bien formés, ayant réussi un concours de l'éducation nationale et qui ont donné entière satisfaction puisqu'ils ont été titularisés comme fonctionnaires. Les enseignants du 1^{er} degré n'arrivent souvent pas à obtenir leur autorisation de sortie du département où se trouve leur poste alors qu'ils demandent leur mutation vers des départements pour lesquels l'autorisation d'arrivée ne pose pas de problème puisqu'ils se trouvent en déficit d'enseignants. Il lui rappelle que les rectorats n'ont pas le droit d'avoir recours à un enseignant en disponibilité rattaché à une autre académie. Une pétition a été signée par ces enseignants demandant au ministre de l'éducation nationale de « débloquer la situation » et de « donner la consigne aux rectorats d'accorder les mutations ». En effet, une telle situation est devenue totalement incompréhensible puisque cela prive l'éducation nationale de personnels de qualité et qu'elles ne demandent pas mieux que de reprendre le chemin de l'enseignement. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte enfin mettre fin à ces situations qui sont autant préjudiciables à ces personnels titulaires de l'éducation nationale qu'à l'institution dans son ensemble.

Recrutement et mutation des enseignants

2684. – 15 septembre 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de recrutement et de mutation des enseignants. Alors que la préparation de la rentrée scolaire a mis en évidence un nombre insuffisant d'enseignants, ses services ont préféré faire appel à des contractuels, formés en à peine quelques jours et pour la plupart sans aucune expérience de l'enseignement, plutôt qu'à des enseignants en disponibilité faute d'avoir obtenu la mutation sollicitée (souvent pour motifs familiaux) ou à des personnes inscrites sur la liste complémentaire des concours de recrutement et qui ont suivi des études afin de devenir enseignant. S'il est délibéré, ce choix ne manque pas de surprendre dans la mesure où les compétences existent et ne demandent qu'à être utilisées, à moins qu'il ne soit l'illustration de procédures de recrutement ou de mutation inadaptées. C'est pourquoi, afin d'éviter qu'une telle situation ne perdure, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour introduire plus de souplesse et de fluidité dans ces procédures au bénéfice du corps enseignant et, bien sûr, des élèves.

4422

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Difficulté d'accès à la première année de master

2685. – 15 septembre 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés d'accès à la première année de master pour les étudiants titulaires d'une licence. En cette rentrée universitaire 2022, et comme l'an passé à la même époque, les témoignages se multiplient d'étudiants qui se retrouvent exclus de toute admission en master, malgré de multiples candidatures, une forte motivation et de bons résultats universitaires. L'article L.612-6-1 du code de l'éducation établissant le droit à l'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour que ce droit à la poursuite d'études soit bien une réalité, et non un vain mot, pour les étudiants de licence, tout particulièrement dans les disciplines régulièrement sous tension comme le droit ou la psychologie.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Séjour pour les ressortissants britanniques en France

2610. – 15 septembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de revoir les temps de séjour pour les ressortissants britanniques possédant une résidence secondaire en France. Depuis le 1^{er} janvier 2021, avec le Brexit, les Britanniques sont soumis aux règles de l'espace

Schengen. Désormais, ils sont autorisés à séjourner en France pour une durée maximum de 90 jours sur une période de 180 jours alors qu'un ressortissant français peut demeurer au Royaume-Uni pendant 180 jours continus. Les Britanniques considèrent cette nouvelle mesure comme injuste puisqu'ils paient des taxes foncières et contribuent activement au développement de notre économie. En effet, selon une étude statistique des notaires de France publiée en janvier 2020, plus de la moitié des transactions comptabilisées sur le marché des acquéreurs non-résidents est effectuée par des Britanniques : centre/ouest (60 %), du littoral ouest (54 %) et du Massif central (51 %). Cette clientèle redynamise donc nos campagnes, nos commerces... Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le délai de séjour pour tous les Britanniques propriétaires de biens en France.

Les dysfonctionnements du vote électronique lors des élections législatives pour les Français établis hors de France

2632. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements du vote électronique durant le premier tour et le second tour des élections législatives pour les Français établis hors de France. Lors du premier tour des élections législatives, de nombreuses défaillances ont été constatées avant et pendant la durée du vote internet : une actualisation de la liste électorale d'Amérique du nord qui a nécessité un nouvel envoi des identifiants et mots de passe à l'ensemble des électeurs au niveau mondial trois jours avant l'ouverture du portail de vote, des problèmes de délivrance des identifiants par mail, ainsi que des mots de passe par SMS. Enfin, une coupure internet généralisée du site France diplomatie qui a empêché tout vote et tout recours à l'assistance durant 5 heures dans la nuit du 31 mai au 1^{er} Juin 2022. Lors du second tour du vote électronique, le mécanisme d'horodatage permettant de s'assurer de la non-altération de la solution de vote a cessé de fonctionner pendant plusieurs heures le dimanche 12 juin. Si toutes les vérifications ont été faites pour s'assurer qu'aucun acte malveillant n'ait pu être commis dans le laps de temps durant lequel le service était hors d'état, il n'en demeure pas moins qu'un doute peut entacher le scrutin. Il lui demande si un retour d'expérience est envisagé sur l'ensemble de la solution de vote et des prestataires afin d'améliorer la confiance et le recours au vote électronique et de renforcer fortement toute la chaîne de sécurité.

Persécutions des Ouïghours

2634. – 15 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le récent rapport de l'ONU reconnaissant officiellement qu'une grande partie du peuple ouïghour, minorité musulmane habitant majoritairement dans la région du Xinjiang, est sujette à des persécutions inacceptables de la part des autorités chinoises. L'organisation internationale dénonce ainsi des pratiques récurrentes de torture ou de mauvais traitements, notamment des traitements médicaux forcés, et de mauvaises conditions de détention ainsi que des violences sexuelles et fondées sur le genre. Elle précise que l'ampleur de la détention arbitraire et discriminatoire de membres des Ouïghours et d'autres groupes à prédominance musulmane pourrait constituer des crimes internationaux, en particulier des crimes contre l'humanité. L'ONU appelle la communauté internationale à agir. Considérant que ce rapport vient confirmer des accusations portées de longue date contre la Chine, il lui demande de quelle manière elle entend, avec ses homologues européens, œuvrer contre les exactions commises à l'encontre de la population ouïghoure.

Taux de base des aides susceptibles d'être versées aux Français ayant plus de 65 ans et résidant en Europe

2658. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure permettant de fixer les « taux de base », sortes de seuils de pauvreté fixés par circonscription consulaire, qui permettent de calculer, par différence avec les revenus perçus, le montant de l'allocation susceptible d'être versée à nos compatriotes âgés de plus de 65 ans vivant à l'étranger et disposant de très faibles revenus. L'analyse des tableaux produits à la suite de la réunion de la commission permanente pour l'action sociale de mars 2022 et le compte-rendu de cette réunion mettent en évidence un processus répondant davantage à des préoccupations budgétaires qu'à une analyse réelle de l'évolution du coût de la vie dans chaque circonscription consulaire et des besoins transmis par les conseils consulaires. Ainsi, un pays avec peu d'allocataires n'est pas toujours défendu et ne bénéficie pas d'un minimum de revalorisation, même si le pouvoir d'achat de l'euro dans le pays s'est fortement dégradé. Au contraire, un pays où il y a de nombreux allocataires fait l'objet d'un arbitrage politique entre le besoin de revalorisation -qui est alors fortement défendu par les élus- et les effets budgétaires des revalorisations souhaitées. Cette situation, qui se répète année après année, conduit à observer une distribution des montants des taux de base par pays très divergente des évaluations généralement effectuées sur le

coût de la vie dans les mêmes zones géographiques. Ainsi, le montant du taux de base est à Genève de 575 euros, à Londres de 518 euros, ce qui est très inférieur aux taux de base en vigueur dans de très nombreux pays où le coût de la vie est plus bas. A contrario, dans des villes des États-Unis, au coût de la vie de même ordre ou un peu inférieur à Londres ou Genève, les taux de base dépassent tous les 700 euros. Il n'ignore pas qu'il existe des systèmes de protection sociale en Europe permettant de modérer le besoin de recours aux allocations de solidarité, ce qui explique un faible nombre de demandeurs, mais cela ne justifie pas la fixation à des niveaux anormalement bas des taux de base. Il l'interroge donc sur la volonté du Gouvernement de réévaluer les taux de base en Europe, en particulier celui du Royaume-Uni. Il souhaite aussi savoir si des moyens suffisants seront alloués en 2023 à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) pour répondre aux besoins de baisse de pouvoir d'achat de l'euro dans le monde (en raison de la hausse du dollar et du retour d'une forte inflation) et pour répondre aux nouveaux besoins qui suivront la fin du dispositif « SOS Covid ».

Délivrance de visas pour les conjoints de Français

2659. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions opposées actuellement, par plusieurs postes consulaires, aux conjoints étrangers de ressortissants français qui demandent des visas court séjour dits « Schengen ». Cette catégorie de demande devrait être gratuite et pouvoir être traitée de manière prioritaire, en particulier pour faciliter et accélérer la prise de rendez-vous à ce type particulier de demandeurs. De plus, la situation de certains conjoints étrangers peut requérir qu'ils soient accompagnés lors du dépôt de leur demande de visa auprès du consulat ou du prestataire, or les consulats n'autorisent pas toujours cet accompagnement. Enfin, les conseillers des Français de l'étranger interpellent de plus en plus fréquemment les parlementaires sur ces sujets, après avoir vu les postes diplomatiques et consulaires refuser tout échange avec eux sur ces dossiers car ceux-ci estiment que la question des visas n'entre pas dans les compétences de leur mandat. Ainsi, il lui demande que les postes consulaires soient autorisés à informer les conseillers des Français de l'étranger sur les conditions prévues pour les demandeurs de visa membres de familles de Français, en particulier en matière de conditions d'attribution et sur les modalités de prise de rendez-vous. Il lui demande aussi, dans ces situations, de bien vouloir lui préciser si les personnes qui estiment en avoir besoin peuvent se faire accompagner lors du dépôt de leur demande.

4424

Catégorie dite aidée de la caisse des Français de l'étranger

2660. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Sur initiative parlementaire, le Parlement a adopté une réforme tarifaire de la caisse des Français de l'étranger visant à adapter son offre et ses tarifs à son environnement. La caisse devait, en particulier, assurer son attractivité pour les plus jeunes, récompenser la fidélité de ses adhérents, adapter le remboursement de ses prestations à la situation de l'offre médicale dans les pays de résidence. Cette réforme, pour être complète, réclamait un accompagnement de l'État pour permettre aux personnes ne pouvant faire face aux montants des cotisations, de faire appel à la catégorie aidée de la CFE, dont l'accès est confirmé par une étude des dossiers en conseil consulaire, dès lors que l'adhérent potentiel a un revenu inférieur ou égal à la moitié du plafond de la sécurité sociale, soit 1 714 euros mensuels. Cette catégorie spécifique, dite « catégorie aidée » a été mise en place par la loi de modernisation sociale en 2002. L'article 19 de cette loi prévoyait que la CFE participerait jusqu'en 2006 au financement du coût de cette catégorie (différence entre le coût de la cotisation qui devrait être versée et la cotisation réellement versée). Après 2006, le coût de la catégorie aidée a été pris en charge par le programme 151 à hauteur de 2,6 millions d'euros en 2007 et 2008, 2,4 millions d'euros en 2009, 1,7 million d'euros en 2010. Dès 2011, la participation de l'État a été réduite à 500 000 euros par an (sauf en 2020 où la participation a été de 964 000 euros). Le nombre de contrats aidés est de 2 156 en 2021 pour 3 601 bénéficiaires. Le coût pour la CFE est de 3,9 millions d'euros, dont seuls 500 000 euros sont pris en charge par l'État. En 2019, la réforme de la CFE a rendu encore plus indispensable la catégorie aidée pour répondre aux besoins des personnes dont les cotisations avaient augmenté. De plus, les dispositions inscrites dans la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 privant les pensionnés français établis à l'étranger de la prise en charge de leurs soins en France lors d'un séjour temporaire s'ils n'avaient pas 15 années de cotisation aux régimes obligatoires français, a conduit de nombreux retraités qui n'avaient auparavant pas besoin de la CFE à adhérer sans en avoir pour autant les moyens financiers. Malheureusement, l'État n'a pas accompagné ces nouveaux besoins par une subvention adéquate. Aujourd'hui, la caisse des Français de l'étranger enregistre un déficit de plus de 3,3 millions d'euros sur cette catégorie aidée (déficit comblé par les cotisations des autres adhérents, ce qui conduit à l'augmentation de l'ensemble des cotisations), alors qu'elle constitue l'outil de politique publique permettant d'assurer un accès à l'assurance maladie pour des Français

installés à l'étranger, outil utilisé principalement au Maroc, Liban, Sénégal et Tunisie. Sans une participation adéquate de l'État au financement de cette catégorie, la CFE ne peut pas en faire la promotion adéquate, sans risquer un déséquilibre de ses comptes au détriment de ses adhérents : l'engagement de l'État est donc indispensable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage pour 2023 une dotation permettant de soutenir cette politique publique et prenant à sa charge au minimum la moitié du coût de celle-ci pour la CFE et permettant la poursuite de la réforme de la caisse, sans exclure du bénéfice de la réforme les personnes aux plus bas revenus.

Visa pour les étudiants étrangers

2661. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'examen des demandes de visas long séjour portant la mention « étudiant » faites dans nos consulats. En effet, Campus France produit chaque année un document sur les chiffres clés de la mobilité étudiante dans le monde. Mais concernant la France, des données essentielles sur les obstacles à l'accès à un visa de long séjour portant la mention « étudiant » et valant titre de séjour la première année, ou au renouvellement du titre ne figurent pas dans ce rapport. Ainsi, dans de très nombreux pays d'origine les demandes de visa « étudiant » pour la France, qui s'effectuent parfois loin du domicile de l'étudiant, constituent en soit une barrière à l'accès à notre territoire, surtout lorsque comme cette année l'attente pour obtenir un rendez-vous peut durer plusieurs mois. Enfin, il constate que dans plusieurs pays, le passage obligé par Campus France avant de déposer une demande de visa au consulat, n'a pour l'étudiant aucun intérêt, puisqu'il est déjà accepté par un établissement d'enseignement supérieur en France. Ainsi, la grande majorité des passages devant Campus France relève d'une obligation administrative qui n'apporte rien à l'étudiant, mais permet à l'établissement à autonomie financière (souvent l'Institut français) qui accueille le service local de Campus France, de vendre une prestation supplémentaire et d'améliorer son autofinancement. Ainsi, la France finance ses instituts « sur le dos » des jeunes candidats souhaitant faire des études en France... Pire, le service Campus France peut émettre un avis négatif sur la demande de visa, sans que l'étudiant n'en soit informé. Il poursuit alors des démarches longues et coûteuses pour déposer une demande de visa au consulat (garantie de ressources, logement, assurance...) tout en ignorant qu'il n'a aucune chance d'obtenir son visa. Cela conduit à un refus de visa non correctement motivé, puisqu'appuyé sur un avis de Campus France qui reste confidentiel et ne peut faire l'objet d'une procédure contradictoire de contestation, et le jeune aura perdu du temps, parfois une année scolaire, en renonçant à rechercher d'autres options vers d'autres pays. Ainsi, il lui demande que Campus France indique dans son rapport d'activité les éléments suivants : chaque année et par pays le nombre d'étudiants qui abandonne en cours leurs études en France ; par pays le nombre d'avis négatifs émis par Campus France pour des demandes de départ vers la France, le nombre de visas étudiants demandés et le nombre de visas accordés, en précisant pour chaque pays entre les étudiants disposant d'un baccalauréat français et ceux disposant d'un diplôme étranger ; par pays le temps moyen constaté en juin, juillet et août d'une part pour un dépôt de demande de visa étudiant et, d'autre part, pour l'instruction de celui-ci. Enfin, il lui demande quelles voies il envisage de mettre en place avec le ministère de l'intérieur pour que les étudiants originaires de pays où il n'y pas de consulat français permettant de déposer une demande de visa de long séjour, ou lorsqu'ils sont ressortissants d'un pays non soumis à une obligation de visa de court séjour Schengen, puissent déposer directement en France une demande de titre de séjour « étudiant », sans avoir à effectuer des démarches préalables coûteuses et longues qui parfois suffisent à orienter un étudiant vers un autre pays européen aux pratiques administratives plus adaptées à la mobilité internationale.

4425

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Règles relatives à la communication des compte-rendus d'activités des intercommunalités

2580. – 15 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le président d'une intercommunalité doit adresser chaque année aux communes membres, un rapport retraçant l'activité de celle-ci. Il est également prévu que les représentants de la commune dans l'intercommunalité, doivent rendre compte deux fois par an au conseil municipal, de l'activité de ladite intercommunalité. Il lui demande quelles sont les conséquences du fait que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) refuse de transmettre un rapport annuel ainsi que les conséquences du fait que le maire n'inscrit pas deux fois par an à l'ordre du jour du conseil municipal, la présentation du compte-rendu d'activités des représentants de la commune.

Calcul des indemnités des élus

2581. – 15 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que dans les communes, le total des indemnités des élus est plafonné, notamment en fonction du nombre des postes d'adjoints. Il lui demande si pour le calcul de ce plafond, il faut prendre en compte soit le nombre théorique maximal de postes d'adjoints possibles dans la commune, soit le nombre de postes d'adjoints créés par le conseil municipal même si certains ne sont pas pourvus, soit le nombre des adjoints ayant été élus, soit le nombre des adjoints ayant été élus et bénéficiant d'une délégation.

Droit d'amendement des élus d'opposition

2582. – 15 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si lorsque le conseil d'une collectivité territoriale examine un dossier, le président peut refuser d'organiser un scrutin sur un amendement qui est présenté par un élu de l'opposition.

Évolutions du trafic de cocaïne

2585. – 15 septembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos des évolutions du trafic de cocaïne. Il rappelle que la cocaïne représente une drogue de plus en plus accessible et consommée en France. Elle constitue un danger majeur pour la santé des consommateurs, notamment pour les plus jeunes. Malgré le cadre répressif, les trafics prospèrent. Les services des douanes viennent d'annoncer une forte hausse des saisies et l'on semble se diriger vers une année record. Ces chiffres, qui montrent l'engagement des différents services de l'État, laissent néanmoins à penser que de grandes quantités de cette drogue circulent à travers les frontières et que le commerce croit fortement. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer les mesures de lutte contre ces trafics et de coopération, notamment avec les états membres de l'Union européenne.

Délai de raccordement des gendarmeries icaunaises à la fibre

2586. – 15 septembre 2022. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de déploiement de la fibre pour les gendarmeries de l'Yonne. En effet, l'accès à internet des gendarmeries fait l'objet d'un marché spécifique. Toutefois, le marché public actuel couvre seulement les besoins en ADSL des gendarmeries, qui devront attendre la fin du contrat, prévu pour le début de l'année 2023, pour un nouvel appel d'offres qui permettra à ce moment là l'installation de la fibre. En respectant ce calendrier, l'ensemble des gendarmeries devraient normalement être équipées à la fin de l'année 2023. Un délai bien long, d'autant plus qu'Orange, l'opérateur actuel des gendarmeries, est en cours de travaux pour fibrer certaines communes de l'Yonne. Il serait regrettable de ne pas en profiter pour faire un avenant au contrat actuel et passer d'ores et déjà à la fibre. En effet, loin d'être une simple question de confort matériel, c'est aussi un prérequis à la bonne conduite de la procédure pénale et donc à la qualité du travail de nos forces de l'ordre. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du ministère à ce sujet.

Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire dans le département du Calvados

2589. – 15 septembre 2022. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire, en particulier dans le département du Calvados. Suite à une première alerte (question orale n° 1721S publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 10/06/2021), le Gouvernement avait indiqué que le département du Calvados faisait l'objet d'un examen attentif par la délégation à la sécurité routière, car la pénurie y est encore particulièrement vive : le nombre d'inspecteurs est inférieur à la moyenne nationale et les ouvertures de postes sont insuffisantes pour couvrir les besoins. Le Gouvernement avait notamment indiqué que le nombre d'examens de la catégorie B proposés mensuellement avait connu « une baisse de près de 20 % dans les années 2019 et 2021 ». Plus de six mois plus tard, l'arrivée d'un inspecteur sorti d'école est prévue (courant mars 2022), le recrutement de deux agents de « La Poste » est envisagé et deux inspecteurs des départements voisins exercent leur activité dans le Calvados un jour par semaine. Pour autant, un stock important demeure : à la fin octobre 2021, il était équivalent à 615 jours d'activité avec un délai de plus de 7 mois de résorption : la situation ne s'est donc pas améliorée et les mesures envisagées (notamment dans un courrier de Madame la déléguée à la sécurité routière en date du 22 novembre 2021) semblent ne pas pouvoir répondre à la demande (à titre d'exemple, le courrier évoqué fait état de 10,4 équivalents temps plein emploi (ETPE) dans le Calvados alors que les effectifs sont en réalité de 7). Cette situation a des répercussions pour les candidats et leurs

familles : elle empêche leur insertion sociale et professionnelle et entraîne une hausse des risques psycho- sociaux. Le ministère dans sa réponse de juillet avait indiqué qu'une rencontre était prévue entre les équipes de la sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire et les services préfectoraux, pour étudier les solutions à mettre en place. Ainsi, elle souhaite connaître les solutions que le Gouvernement va mettre en place pour améliorer les délais de passage des candidats au permis conduire dans le Calvados. Cette question ne résume pas à des délais pour un examen, il s'agit de l'insertion sociale et professionnelle des candidats et de leurs familles, en particulier les jeunes et a fortiori ceux en situation de précarité.

Manque d'agents de police à Hérouville-Saint-Clair et conséquences sur l'action publique en matière de sécurité

2590. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'agents de police à Hérouville-Saint-Clair et ses conséquences sur l'action publique en matière de sécurité. Par une précédente question orale déposée en novembre 2019 (question orale n° 1024S publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 28/11/2019 - page 5865) et présentée en juin 2020, elle avait déjà eu l'occasion d'alerter le Gouvernement sur le fonctionnement du poste de police nationale d'Hérouville-Saint-Clair dans le Calvados et de ses conséquences en matière de sécurité publique. Les maires de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair avaient ensuite alerté à leur tour le Gouvernement sur les difficultés rencontrées pour garantir la sécurité de leurs habitants et avaient, par une lettre commune adressée en juillet 2020, demandé des personnels pour renforcer la circonscription de sécurité publique (CSP) de Caen. Ils pointaient en particulier le fait qu'en fin de semaine, la sécurité de 18 communes, représentant 230 000 habitants, n'était assurée en moyenne que par deux équipages de police nationale (deux fonctionnaires titulaires de la police nationale et un adjoint de sécurité (ADS), et deux véhicules de la brigade anti-criminalité (3 fonctionnaires titulaires de la police nationale). À Hérouville Saint Clair, à l'heure actuelle, les effectifs de la brigade spécialisée de terrain (BST) sont de 9 policiers nationaux. Ils sont insuffisants à plusieurs titres : par des tâches indues qui leur sont confiées (reconduites, présentations), par le transfert des effectifs du commissariat d'Hérouville au bénéfice du groupe de sécurité de proximité (GSP) à Caen, enfin par le fait que les effectifs sont mobilisés à Caen pour des faits particuliers nécessitant des renforts en effectifs, notamment le week-end où elle devient la seule unité d'appui disponible. À la suite d'un dialogue avec la direction départementale de la sécurité publique, il a été établi que pour mieux fonctionner sur la zone de sécurité prioritaire (ZSP) de Caen et d'Hérouville, il faudrait au moins 8 effectifs supplémentaires, lesquels pourraient être présents en permanence à Hérouville mais aussi intervenir dans d'autres quartiers comme celui du Chemin Vert classé en quartier politique de la ville (QPV). Ainsi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'effectivité de la qualification de zone « prioritaire », laquelle doit se traduire sur le terrain par une présence à la fois dissuasive et proactive.

Limite d'âge en vigueur afin de pouvoir se présenter au concours d'accès à l'école des officiers de la gendarmerie nationale

2605. – 15 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la limite d'âge en vigueur afin de pouvoir se présenter au concours d'accès à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN). En effet, il s'interroge sur la possibilité de rehausser cette limite d'âge, sans aucunement remettre en cause son exigence et ses attendus fondés sur des critères d'aptitudes physiques et de compétences. Bien au contraire, plus ouvert et d'un niveau toujours aussi élevé, ce concours verrait candidater plus de candidats permettant ainsi une sélection encore plus exigeante et offrant un pluralisme des expériences plus représentatif du corps social. Tandis que les parcours de vie s'enrichissent toujours plus et que les progrès de la médecine offrent des aptitudes physiques toujours plus performantes, les limites d'âge régissant le droit à concourir pour accéder aux écoles des officiers ne lui semblent plus proportionnées. Il lui demande s'il serait en mesure de rehausser cette limite d'âge.

Futurs équipements des gardes champêtres

2606. – 15 septembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les futurs équipements des gardes champêtres que le ministère de l'intérieur doit prochainement officialiser par arrêtés ministériels. En effet, l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, imposera aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques et uniformisées de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie

nationale. Il souhaite attirer son attention sur deux points particuliers qui doivent assurément être pris en compte dans la rédaction de ces futurs arrêtés. Cet uniforme doit illustrer l'autorité du garde champêtre. Conformément au décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, ils constituent en effet un cadre d'emploi de police municipale (art.1) et assurent des missions qui sont spécialement confiées en matière de police rurale. En outre, ils exécutent les directives données par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (art. 2). C'est la raison pour laquelle la double mention « garde champêtre territorial – police rurale » sur les nouveaux uniformes afin d'établir une claire identité visuelle doit être prise en compte dans la rédaction du futur arrêté relatif à leur uniforme. Aussi, aux côtés des autres forces de sécurité, les gardes champêtres constituent de plus en plus fréquemment les primo-intervenants sur nombre d'interventions en lien avec la sécurité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre. Soit seuls car solidement implantés au sein de leur territoire d'affectation et dans l'attente des renforts ultérieurs, soit en appui d'autres forces (police municipale, police nationale ou gendarmerie). Il est donc essentiel que leurs véhicules, dotés d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national, puissent bénéficier de feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation et d'avertisseurs spéciaux comme c'est déjà le cas pour les véhicules terrestres d'un service de police municipale qui sont reconnus comme étant des véhicules d'intérêt général prioritaires. Ainsi, les rédacteurs du futur arrêté relatif à leurs véhicules de service et d'intervention doivent formellement prendre en compte cette situation afin de ne pas créer de discrimination d'une commune à une autre dotée de service de police distincts (police municipale / gardes champêtres). Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces observations.

Renouvellement de l'équipement des forces de la sécurité intérieure

2608. – 15 septembre 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le renouvellement de l'équipement des forces de la sécurité intérieure. Pour les programmes « police nationale » et « gendarmerie nationale », les crédits de paiement sont en hausse de près de 4 %, par rapport à la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, tandis que les demandes d'autorisations d'engagement sont en hausse de 5,58 %. Ils atteindraient respectivement 20,96 milliards d'euros et 21,95 milliards d'euros en 2022, soit une hausse de 1,16 milliard d'euros en autorisation d'engagement et de 797 millions d'euros en crédits de paiement. Pour l'ensemble de la mission « sécurités », la hausse des crédits s'élève à 1,44 milliards d'euros en autorisation d'engagement et 861 millions d'euros en crédits de paiement. Cette évolution est proche du montant de 1,5 milliard annoncé par le Président de la République à l'issue de Beauvau de la sécurité. Cumulés aux crédits déjà débloqués en 2020 au profit du ministère de l'intérieur dans le cadre des lois de finances rectificatives, cette disponibilité budgétaire devrait permettre de combler une partie des retards pris au cours des dernières années dans la mise à niveau des équipements des forces de sécurité intérieure. De nouvelles tenues sont prévues pour les policiers, pour les deux forces, la hausse des crédits permettra l'acquisition, de gilets pare-balles, de 3 400 tenues non-feu, de housses tactiques modulaires et 26 000 doubles écrans... De nouvelles dépenses auront lieu pour assurer la poursuite du déploiement des caméras-piétons, afin d'avoir une caméra par agent sur la voie publique (9 000 commandées en plus en 2021, et 32 000 supplémentaires en 2022). Au 1^{er} août 2021, le parc automobile de la police nationale se compose de 31 263 véhicules, répartis entre les deux-roues, les véhicules utilitaires, les poids-lourds et les véhicules de transport en commun de personnes. Sur la période 2021-2022, le programme procédera au renouvellement de 9 970 véhicules, près de 30 % du parc de la police nationale. Au 1^{er} janvier 2021, le parc automobile de la gendarmerie nationale était estimé à 30 093 véhicules dont 27 000 véhicules dits « opérationnels » et 3 093 « non opérationnels ». Cette dotation exceptionnelle rendra possible l'acquisition de 5 500 véhicules par la gendarmerie nationale, un ordre de grandeur similaire à celui que connaîtra la police nationale. Elle permettra notamment de poursuivre le renouvellement des véhicules de maintien de l'ordre et des véhicules blindés. Après différents votes budgétaires, et de nombreux projets, la fin de l'année approche. Compte tenu de la nécessité de disposer des moyens afin de lutter efficacement contre la délinquance et de la grande sollicitation des forces de l'ordre, il lui demande donc, de communiquer la concrétisation de l'avancement des moyens dédiés au renouvellement du matériel et équipement de police.

Réforme de la police judiciaire

2616. – 15 septembre 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inquiétudes soulevées par le projet de départementalisation des services de police et la fusion programmée des services de police judiciaire (PJ) et des risques que celui-ci fait peser sur la bonne poursuite des enquêtes judiciaires. Placés sous l'autorité d'un directeur départemental de la police nationale (DDPN), les enquêteurs de la PJ seront susceptibles de se voir entravés dans la conduite de leurs investigations et de ne pouvoir assurer sa mission avec toute l'indépendance que celles-ci requièrent. La possibilité offerte au préfet d'intervenir

directement sur les procédures judiciaires en cours entre sérieusement et gravement en contradiction avec l'impératif d'autonomie du pouvoir judiciaire et de non-collusion avec l'autorité politique. Les enquêtes en matière de blanchiment d'argent et de détournement de fonds sont celles jugées principalement sources d'inquiétudes pour les officiers de police judiciaire. De surcroît, la réduction à l'échelle départementale de la zone d'intervention et de recherche de la police judiciaire risque de poser une contrainte difficilement surmontable à la bonne réussite des enquêtes, compte tenu de l'inadéquation de cet échelon administratif face à la réalité des réseaux de criminalité opérant souvent à une échelle régionale voire transfrontalière. Compte tenu de l'importante opposition apparue parmi la magistrature et la police judiciaire, il souhaite lui demander à quelles adaptations il serait prêt à consentir sous peine de voir le fonctionnement même de notre justice lourdement entravé.

Situation des sapeurs-pompiers français

2643. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des sapeurs-pompiers français et sur la nécessaire modernisation des conditions d'exercice de leur mission de service public de secours afin d'en garantir la pérennité. Après un été marqué par des incendies sans précédent sur une grande partie du territoire français et la multiplication des « super incendies », l'heure est au bilan et la nécessité d'agir se fait urgence. La France ne peut en effet plus attendre pour garantir à nos services de secours et d'incendie de réels moyens d'action, tant humains que matériels. Il en va de la sécurité des populations comme de celle de nos milliers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Parmi les propositions avancées par les syndicats de sapeurs-pompiers, la création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile directement rattaché au ministère de l'intérieur semble une piste intéressante à approfondir dans l'objectif de garantir une plus grande écoute et davantage de moyens alloués au service public de secours. Une hausse des moyens financiers, matériels et humains des services départementaux d'incendie et de secours s'avère également incontournable à court terme au regard du manque de moyens qu'ont mis en évidence les récents incendies estivaux. Enfin, une vraie stratégie d'attractivité du volontariat doit être mise en place au plus haut niveau de l'État afin de consolider cette exception française et d'en assurer la pérennité dans un contexte de forte menace, notamment du fait des récentes directives européennes. Au regard de leur engagement, des risques qu'ils encourent tout au long de l'année, et de leur rôle irremplaçable de service de secours de proximité, nos sapeurs-pompiers méritent que nous leur accordions toute la considération et les moyens qu'ils réclament légitimement et dont ils ont un besoin aiguë. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces urgences.

4429

Réglementation concernant l'implantation de gîtes dans les communes situées en zone touristique

2650. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation concernant l'implantation de gîtes dans les communes situées en zone touristique. La crise sanitaire a eu notamment pour conséquence l'afflux massif de touristes et d'investisseurs dans des zones rurales proches de sites touristiques. C'est notamment le cas en Loir-et-Cher avec plusieurs sites touristiques d'envergure nationale qui sont un levier de développement spectaculaire pour les gîtes et mise en location de biens via des plateformes type « Airbnb ». Cette multiplication des gîtes, si elle traduit la bonne santé touristique d'un territoire, a aussi des conséquences pour les communes avoisinantes qui voient se multiplier les logements occupés de façon ponctuels, faisant peser un risque sur la dynamique communale, notamment au point de vue des effectifs scolaires, et une réelle menace de voir s'amplifier un phénomène de communes dortoirs. À cela s'ajoutent, pour beaucoup de communes, des règles de plan local d'urbanisme (PLU) de plus en plus restrictives concernant la construction de nouveaux logements. Pour faire face à ce phénomène d'ampleur, des collectivités territoriales ont mis en place un quota par quartier pour réduire les locations courtes durées proposées par la plateforme Airbnb. Plus largement, il semble pertinent et urgent d'engager une réflexion sur un éventuel plafonnement du nombre de gîtes par commune en zone touristique, ou une taxation de ces derniers. Loin d'être anecdotique, cette question engage l'avenir d'un grand nombre de communes rurales en proie à un changement de paradigme massif qui doit être régulé. Il souhaite donc connaître sa position sur cette proposition de réglementation.

Durée de conservation des images issues des caméras mobiles individuelles des policiers municipaux

2652. – 15 septembre 2022. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la problématique engendrée par la modification de la durée de conservation des images issues des caméras mobiles individuelles des policiers municipaux, introduite par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure qui, par son article 14, a modifié l'article L241-2 du code de la

sécurité intérieure. Ces nouvelles dispositions réduisent la durée de conservation des images des caméras mobiles individuelles des agents de la police municipale à un mois au lieu de six mois auparavant. La sauvegarde des images au-delà du délai d'un mois ne peut se faire, désormais, que dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce nouveau délai engendre une difficulté majeure en cas de contestation du procès-verbal par l'utilisateur puisque le délai de contestation de l'utilisateur est maintenu à 45 jours. Aussi, en cas de propos déplacés, de comportements inappropriés d'un usager ou d'un policier municipal lors d'une verbalisation, si le contrevenant formule une contestation de l'amende entre le 30^e et le 45^e jour, les images ne seront plus exploitables pour établir la véracité des faits décrits par l'agent ou l'administré. Cet état de fait réduit fortement l'intérêt de l'usage des caméras mobiles individuelles par les policiers municipaux. Ce dispositif constitue pourtant une avancée certaine dans l'apaisement des relations entre les forces de l'ordre et les administrés. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les sapeurs-pompiers peuvent conserver les images issues de leurs caméras mobiles individuelles pendant 6 mois (article L241-3 du code de la sécurité intérieure). Aussi il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Conséquences de la mise en place du système européen d'information et d'autorisation ETIAS

2657. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences de la mise en place du « système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages » ETIAS, qui sera opérationnel en 2023 et qui exigera des ressortissants des pays non soumis à une obligation de visa d'obtenir une autorisation électronique d'entrée ou de transit dans les pays de la zone Schengen, la Bulgarie, Chypre, la Croatie et la Roumanie. Nombreux sont les Français résidant dans des pays dont ils possèdent aussi la nationalité et dont les ressortissants ne sont pas soumis à une obligation de visa. En Australie, au Canada ou au Royaume-Uni, aux États-Unis par exemple, les difficultés d'accès aux consulats du fait de la distance, ou encore l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous pour demander une carte nationale d'identité ou un passeport, conduisent nombre de nos ressortissants binationaux à voyager vers l'espace Schengen avec le passeport délivré par leur pays de résidence, faute de pouvoir disposer de documents français. Il souhaite donc attirer particulièrement son attention sur les conséquences de l'introduction d'ETIAS pour nos compatriotes se trouvant dans cette situation. S'ils sollicitent l'autorisation d'entrée ETIAS et qu'ils indiquent avoir, en plus de la nationalité de leur pays de résidence, la nationalité française, ETIAS leur sera-t-il délivré sur la base de leur document de voyage étranger, même s'ils disposent d'une nationalité de l'Union européenne ? Si la réponse devait être négative, alors qu'il n'est bien entendu pas souhaitable de les inciter à mentir, ils sont susceptibles de ne pas pouvoir entrer en France et dans l'espace Schengen s'ils ne sont pas en mesure de disposer d'un passeport européen. Dans cette perspective, il lui demande quelles sont les dispositions en matière de moyens et de procédure qui permettront à nos services de répondre à cet afflux probable de demandes de documents d'identité et de voyage dans de très nombreux postes diplomatiques et consulaires, alors que ceux-ci sont déjà très largement surchargés par la croissance importante des demandes. Il lui demande également qu'une campagne d'information soit effectuée dès maintenant, en liaison avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, auprès de nos communautés françaises dans les pays concernés par la mise en place de l'autorisation de voyage ETIAS.

4430

Domages causés par la sécheresse des sols

2694. – 15 septembre 2022. – M. Éric Kerrouche rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 00506 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Domages causés par la sécheresse des sols", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en France. Instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et codifié aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances, le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles (régime CAT-NAT) les définit comme « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La typologie de dégâts dénommés « sécheresse-réhydratation des sols » entre dans le champ de la garantie catastrophes naturelles depuis 1989. Ces phénomènes, dus au retrait-gonflement des sols provoquent des fissures sur les bâtiments et peuvent détériorer les ouvrages enterrés. Ils sont de plus en plus fréquents et inquiètent nos concitoyens. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des données annuelles et par commune, depuis 1989, sur la fréquence de ces phénomènes, le montant des coûts causés au bâti ainsi qu'aux cultures agricoles. Au regard de ces données, il souhaiterait également savoir ce que le Gouvernement entend faire pour lutter contre ce phénomène.

Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence

2699. – 15 septembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00529 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Remise de la carte nationale d'identité dans la mairie du lieu de résidence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la possibilité de remise des cartes nationales d'identité dans la mairie du lieu de résidence, et non uniquement dans celles où la demande de carte ou de renouvellement de carte a été déposée. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a modifié les modalités de délivrance de ces documents. Ce texte a supprimé le principe de « territorialisation » des demandes et prévoit que celles-ci pourront être déposées auprès des seules mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. En outre, la carte d'identité sera « remise au demandeur au lieu du dépôt de la demande. » Si la sécurisation des titres d'identité est une nécessité, la volonté de moderniser les procédures administratives ne doit pas se faire au détriment de leur accessibilité, notamment pour les publics les plus fragiles. Or, le nombre de dispositifs de recueil des empreintes digitales disponibles et leur répartition sur le territoire apparaissent inadaptés au regard du nombre de cartes d'identité délivrées chaque année. Ces contraintes matérielles impactent les usagers, en particulier les personnes âgées ou en difficultés de mobilité, du fait de l'éloignement d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil d'empreintes et de délais d'attente. Afin de pallier les écueils de l'éloignement du citoyen des guichets administratifs équipés de dispositifs de recueil, il lui demande s'il pourrait être envisagé de faire réexpédier la carte nationale d'identité directement vers la mairie de résidence du citoyen, si ce dernier le souhaite.

JUSTICE

Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

2602. – 15 septembre 2022. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Régis par le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, les agents composant ce corps ont pour mission centrale la prévention de la récidive. Connaissant depuis plusieurs années un nombre croissant de postes vacants du fait du manque d'attractivité du corps des DPIP, ces personnels réclament un déroulé de carrière plus rapide, ainsi qu'une revalorisation de leur statut, de leur grille indiciaire, de leur régime indemnitaire. En effet, depuis la réforme et la revalorisation en 2022 du statut des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), personnels encadrés par les DPIP, ces CPIP bénéficient de grilles indiciaires et d'un déroulé de carrière plus favorables. L'encadrement d'une grande majorité d'agents de catégorie A devrait logiquement conduire à une évolution du statut de DPIP vers la catégorie A+. Le rapport n° 4906 de l'Assemblée nationale du 12/01/2022 de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française est venu souligner leur expertise acquise et leur niveau de responsabilité exercé. Elle souhaiterait savoir si les préconisations de revalorisation du statut des DPIP et le développement de passerelles entre ces postes et ceux de directeurs des services pénitentiaires sont envisagées.

Pénurie dans la profession de magistrat en France

2609. – 15 septembre 2022. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la pénurie que rencontre la profession de magistrat. En 2018, la bâtonnière de Paris, dénonçait déjà un manque criant de magistrats. L'union syndicale des magistrats (USM) a publié, en 2015, un livre blanc sur la souffrance au travail des magistrats, qu'elle a mis à jour en novembre 2018. Dans ce « témoignage » sur la profession, elle met le doigt sur un véritable « état d'alerte ». En effet, « le fonctionnement des juridictions sur l'ensemble du territoire est largement obéré par un sous-effectif chronique. Les conséquences des recrutements très faibles aux trois concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, [...], se répercutent durement sur toutes les juridictions du territoire ». Si des moyens ont été mis en œuvre pour créer de nouveaux postes au cours des années précédentes, le manque d'effectifs demeure toujours un problème en France. Cette pénurie de magistrats entraîne avec elle de lourdes conséquences puisque l'on assiste à une surcharge considérable de travail pour les magistrats, entraînant notamment épuisement des professionnels et lenteurs dans le traitement des affaires. À cet égard, la direction de l'information légale et administrative (DILA), sur le site « vie-publique.fr », indiquait que de « nombreux procès en France peuvent être qualifiés de déraisonnablement long. À titre d'exemple, en 2019, le délai moyen pour obtenir une décision de justice était de 6,2 mois devant le juge d'instance, de 9,4 mois devant le tribunal de grande instance, de 14,5 mois devant le conseil de prud'hommes, de 14 mois devant la cour d'appel et

de 15,5 mois devant la Cour de justice de l'Union européenne et de deux ans devant la Cour européenne des droits de l'homme ». La situation est critique puisque « des magistrats expérimentés expriment leur volonté de quitter la magistrature soit en démissionnant, soit en prenant leur retraite le plus tôt possible », signale l'USM. Bien que 1 000 postes de juristes assistants aient été ouverts avec des renforts de greffe pour désengorger les tribunaux en 2021, on peut toujours déplorer un manque significatif de magistrats. La situation nécessite davantage de professionnels. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement a pris conscience de ces difficultés et quelles dispositions il compte mettre en place afin d'y remédier.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Difficultés d'accès à des soins dentaires

2686. – 15 septembre 2022. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur les difficultés croissantes que rencontrent nos concitoyens, en particulier ceux du Finistère, pour accéder à des soins dentaires. Quand un praticien est en mesure d'accueillir de nouveaux patients, les délais pour obtenir un rendez-vous peuvent être très longs faute de créneaux disponibles. Il peut en aller de même pour les personnes disposant pourtant déjà d'un chirurgien-dentiste. Cette situation pénalise les patients contraints à des temps d'attente excessifs souvent peu compatibles avec les soins dont ils ont besoin, sans compter les déplacements sur de longues distances pour accéder à un professionnel. Aussi, lui demande-t-il les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour pallier ces difficultés et maintenir un accès à des soins dentaires sur l'ensemble du territoire.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Conséquences de la hausse du coût de l'énergie pour la filière arboricole

2631. – 15 septembre 2022. – M. Serge Babary appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences pour l'arboriculture de la hausse du coût de l'énergie. Les prix de l'énergie s'envolent avec comme conséquence des factures exorbitantes pour les producteurs de fruits et légumes qui consomment le plus. À titre d'exemple, un couple d'arboriculteurs du nord du département d'Indre-et-Loire, qui emploie 27 salariés en contrat à durée indéterminée et 140 emplois saisonniers chaque année, va voir sa facture d'électricité passer de 73 000 euros/an en 2022 à 874 700 euros en 2023, soit une hausse de 1098 % !!! Les producteurs sont extrêmement inquiets pour l'avenir de leurs entreprises et de la filière toute entière. Si l'annonce du prolongement et de la simplification de l'aide « gaz et électricité » destinée aux entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité est une bonne nouvelle, seules certaines industries ont accès au plus haut niveau d'aide, soit 70%. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre en urgence des mesures permettant de sauver la filière arboricole, filière essentielle à notre souveraineté alimentaire.

4432

Conséquences des hausses des tarifs d'électricité sur les stations de montagne

2689. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de la hausse des tarifs d'électricité sur les stations de montagne des Alpes de Haute-Provence. La préparation de la saison touristique hivernale s'avère en effet très délicate pour la plupart des stations de montagne qui consacrent jusqu'à 5 % de leur chiffre d'affaires à leur consommation électrique. En particulier, les stations dont les contrats d'électricité sont en cours de renégociation sont confrontées à des augmentations sans précédent du prix d'achat de l'électricité qui mettent en péril leur activité. Il signale ainsi, dans son département, la situation de Montclar les Deux Vallées, en cours de renégociation de ce contrat. Même si la station a privilégié une stratégie d'achat groupé, le groupement est confronté à un prix d'achat de l'électricité qui passe en un an de 11 centimes le KWh à 65 centimes. Pour Montclar les deux Vallées, qui emploie 50 personnes et génère près de 10 millions de chiffres d'affaires induits dans toute la vallée, cette augmentation représente la moitié de son chiffre d'affaires. Des économies sont bien évidemment recherchées pour s'adapter à cette réalité économique et écologique ; de la même manière, les usagers de ces stations paieront une forte augmentation des tarifs ; toutefois la réalité s'avère brutale et ne permet plus de dégager des marges nécessaires aux investissements dans des activités de transition et diversification. Il redoute

d'ores et déjà des conséquences majeures sur tout l'environnement socio-économique de ces stations ainsi qu'une baisse importante des redevances aux collectivités. Il s'inquiète également d'un désintérêt des écoles et colonies de vacances pour des séjours à la montagne, jugés trop coûteux. Aussi, il lui demande s'il est prévu d'aider ces stations et les collectivités locales touristiques qui les soutiennent à passer ce cap très difficile.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Situation des infirmiers et infirmières de ville sur le territoire des incendies de Gironde

2579. – 15 septembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant à la situation des infirmiers et infirmières de ville sur le territoire des incendies de Gironde, alertée par l'union régionale professionnels de santé (URPS) infirmiers libéraux de Nouvelle-Aquitaine et le conseil de l'ordre des infirmiers de Gironde. Lors des deux épisodes incendiaires de cet été, de nombreux cabinets, contraints par les évacuations, ont vu leurs tournées amputées par des déplacements de patients, ces derniers ayant été accueillis en structure de soins ou hébergés dans des familles et parfois éloignés de leur résidence. Certains des infirmiers libéraux résidant sur les sites de La Teste et Landiras ont également dû être évacués de leur domicile. Ces professionnels de santé se retrouvent dans une période de précarité à la suite de cette rupture d'activité. L'URPS infirmiers libéraux de Nouvelle-Aquitaine a mis en place une opération de solidarité « je fais travailler un ou une collègue sur ma tournée » afin de soutenir financièrement ces professionnels en difficulté. À ce jour, aucun fonds de solidarité lié à cet événement n'est disponible pour cette profession, c'est regrettable. Elle demande au ministère de venir en aide à ces professionnels.

Tensions et pénuries en matériaux de base entrant dans la production de médicaments ou de dispositifs médicaux

2588. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tensions et pénuries en matériaux de base entrant dans la production de médicaments ou de dispositifs médicaux. Malgré la baisse des signalements de ruptures ou tensions d'approvisionnement constatée en 2021 par l'agence nationale du médicament (ANSM) et la diminution des ruptures d'approvisionnement en pharmacie, les alertes s'enchaînent ces dernières semaines de juin 2022 en provenance des producteurs de médicaments, des producteurs de dispositifs médicaux et des pharmaciens hospitaliers au sujet de l'indisponibilité progressive des composants entrant dans la fabrication des médicaments ou des dispositifs médicaux. Récemment, c'est l'académie nationale de pharmacie qui s'est fait l'écho de ces alertes par un communiqué de presse dans lequel elle exprimait « sa plus vive inquiétude devant les tensions et les pénuries en matériaux et réactifs nécessaires aux activités de production pharmaceutique, qui ne manqueront pas d'avoir un impact sur l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux (DM) dans les prochains mois. » Ces tensions et pénuries sont causées par les effets combinés de la crise sanitaire, du contexte international, du caractère non prioritaire des industries pharmaco-médicales (face aux autres qui consomment les mêmes matériaux) et de l'augmentation du coût de l'énergie. Tous ces éléments forcent d'ores et déjà certaines entreprises du secteur à envisager l'arrêt de certaines productions et risquent de remettre en cause les livraisons et leurs délais à court et moyen terme. À cela s'ajoute le fait, ainsi que l'indique l'académie nationale de pharmacie, que les pharmaciens hospitaliers font face à des annonces de fabricants de dispositifs médicaux de suppression imminente de gammes de dispositifs « anciens » mais toujours utiles, notamment pour les interventions chirurgicales ou interventionnelles, du fait de l'entrée en vigueur en mai 2021 du règlement européen dit MDR de 2017. Ainsi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour répondre à ces tensions et pénuries qui risquent de s'intensifier dans les prochains mois. Pour y répondre, une proposition de l'académie nationale de pharmacie semble pertinente : créer une instance interministérielle chargée de coordonner l'action des administrations et des industriels concernés afin de maintenir un approvisionnement fluide des médicaments et dispositifs médicaux. Cette instance pourrait ainsi identifier les risques d'approvisionnement en matériaux et réactifs indispensables à la production des produits de santé, puis mettre en place des solutions. Elle pourrait en outre être chargée de dégager des priorités de santé publique sur les productions à relocaliser et de cibler au mieux celles nécessitant des aides publiques.

Insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile

2591. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insuffisance des moyens alloués à la visite à domicile en urgence ou non. Depuis plus de quinze ans, ceux-ci sont insuffisants au regard des besoins des Français et du vieillissement de la population. À titre

d'exemple, l'indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis quinze ans. Cette non-revalorisation provoque le désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique. Or, cela accroît l'engorgement des urgences hospitalières par des patients pouvant être pris en charge à domicile, complique le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, augmente le coût de la prise en charge et rend plus difficile le recrutement de médecins. Dans l'avenant n° 9 de la convention médicale, l'assurance maladie a exclu SOS médecins de la revalorisation de la visite alors même qu'ils sont les principaux acteurs de la visite sans interruption en France depuis 55 ans. SOS médecins est un acteur absolument majeur de la permanence des soins. Ce sujet mérite d'être pris en compte. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la visite à domicile. Plusieurs mesures pourraient être envisagées : porter la valeur de la visite urgente en journée à 57,60 euros (comme cela avait été mis en place à une période de la crise sanitaire), aligner l'indemnité de déplacement à 10 euros quel que soit l'horaire ou encore intégrer les médecins SOS à toutes les revalorisations de la profession.

Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime d'exercice en soins critiques

2593. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices du bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques. Le 28 décembre 2021, le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé avaient annoncé la mise en place, à partir de janvier 2022, d'une augmentation de 100 euros nets mensuels pour les infirmiers travaillant en services de soins critiques dans les établissements de santé publics et privés. Le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 est venu acter cette augmentation en créant « une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. » Son article 2 précise les fonctionnaires qui bénéficieront de cette prime, dont « Les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 » parmi lesquels figure « le corps des puéricultrices ». Or, les centres hospitaliers universitaires auraient eu pour consigne de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) d'exclure les infirmières puéricultrices de l'obtention de cette prime. Certains centres hospitaliers universitaires (CHU) ont donc refusé de verser la prime aux infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices. La création de cette prime devait venir « reconnaître les spécificités de l'exercice infirmier dans ces services relevant d'une grande technicité et d'une pénibilité particulière » ; exclure les infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices revient dès lors à nier la technicité et la pénibilité de leurs fonctions. Ainsi, elle souhaite que l'ensemble des CHU verse la prime d'exercice en soins critiques à tous leurs infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices et que le Gouvernement respecte et fasse respecter la lettre du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022.

4434

Conséquences de l'arrêté du 22 décembre 2021 sur l'offre de soins dans les territoires

2595. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de l'arrêté du 22 décembre 2021 sur l'offre de soins dans les territoires. Aujourd'hui, en France, la question de l'accès aux soins est un problème majeur : selon l'ancien directeur général de l'assurance maladie, 5,4 millions de patients étaient sans médecin traitant en 2019 en France. L'ancien directeur général précisait que si une part de ces 5,4 millions concernait des patients plutôt jeunes et bien portants, l'autre moitié de nos concitoyens sans médecin traitant était réellement à la recherche d'un praticien attiré, faute souvent d'avoir pu en retrouver un au moment du départ à la retraite de leur généraliste. Pour corriger cette situation, le développement de la maîtrise de stage ambulatoire est l'une des mesures considérée par les acteurs du monde médical comme un levier essentiel afin de favoriser l'installation de médecins généralistes dans tous les territoires. Le Président de la République avait ainsi déclaré, lors de la visite d'une maison de santé universitaire en novembre 2021, faire de cette formation à la maîtrise de stage universitaire une priorité. Or l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités (MSU) accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine limite, selon de nombreux représentants d'étudiants et d'enseignants, les possibilités de formation à la maîtrise de stage et met en place des procédures administratives complexes pour le renouvellement des agréments des MSU. Selon de nombreuses organisations étudiantes et enseignants, l'application de cet arrêté par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) a d'ores et déjà eu pour effet d'annuler les formations, pourtant déjà programmées et qui devaient se dérouler à partir de mars 2022, de plus de 200 médecins. Elle demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire pour résoudre cette incohérence et favoriser réellement la pratique de la maîtrise de stage ambulatoire alors que le numerus apertus augmente de façon importante les besoins.

Inclusion du cholécalciférol à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne

2596. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inclusion du cholécalciférol, la principale forme de la vitamine D, à la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne. Le décret n° 2021-1110 du 23 août 2021, pris en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), vise à rendre disponibles au public les informations permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens, tels que définis par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), dans un produit. En application de ces textes, un projet d'arrêté « fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne mentionnées aux I et II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique et les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier mentionnées au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique » mentionne dans son annexe I le cholécalciférol, la principale forme de la vitamine D. Le cholécalciférol a été identifié comme tel dans le cadre de son évaluation au titre du règlement sur les produits biocides en vue de son autorisation en avril 2019 pour un usage rodenticide et figure depuis dans la liste européenne des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne. C'est pour cette raison que le cholécalciférol a été inscrit dans la liste des perturbateurs endocriniens avérés et présumés annexée au projet d'arrêté. Or, dans des doses adaptées à chaque personne, la vitamine D présente, selon l'académie nationale de médecine, de nombreux aspects bénéfiques : sur le métabolisme phospho-calcique et la prévention des maladies osseuses (rachitisme et ostéomalacie) mais aussi dans d'autres affections telles que les infections, les maladies auto-immunes, le diabète, les maladies cardiovasculaires et les cancers par inhibition des cellules tumorales. Pour toutes ces raisons, l'académie a recommandé « une supplémentation vitaminique D dans la population française » dans un rapport de 2012, confirmé en 2020. C'est bien le surdosage du cholécalciférol qui peut entraîner une perturbation endocrinienne ; son utilisation médicale a, au contraire, des effets bénéfiques. Ce projet d'arrêté inquiète donc particulièrement les professionnels du secteur qui représente, en France, 350 entreprises spécialisées dans les compléments alimentaires, dont 95 % de petites et moyennes entreprises (PME), et 16 000 emplois, notamment dans le Calvados. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage afin de ne pas classer comme « présentant des propriétés de perturbation endocrinienne » une vitamine dont la supplémentation est par ailleurs recommandée par l'académie nationale de médecine. Une solution pourrait être de limiter la qualification de perturbateur endocrinien au surdosage.

Impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson

2599. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson. En effet, plusieurs malades, à la suite d'une substitution de leur traitement habituel par des médicaments génériques (ou inversement) se sont plaints de troubles importants de la santé : malaises, dégradations physiques, fatigue. La maladie de Parkinson est pourtant reconnue comme pathologie à traitement thérapeutique à marge étroite. Les changements de traitement médicamenteux semblent donc à risque. Une pétition initiée par des personnes atteintes par la maladie de Parkinson et rassemblant plus de 21 000 signatures a été transmise au ministère des solidarités et de la santé pour dénoncer ces changements de traitement et leurs impacts. À ce jour, la pétition n'a pas obtenu de réponse et leurs initiateurs aucun rendez-vous avec les services du ministère. Elle souhaite donc savoir ce que le ministère des solidarités et de la santé envisage de faire à ce sujet : éventuellement restreindre le changement des traitements médicamenteux dans le suivi médical de la maladie de Parkinson, ou a minima ouvrir le dialogue sur la question des substitutions médicamenteuses dans le traitement de la maladie de Parkinson - et plus généralement des maladies neuro-dégénératives.

Politiques de prix du médicament et conséquences sur le tissu industriel et économique et la souveraineté de la France

2600. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des politiques publiques en matière de prix du médicament, et de leurs conséquences sur l'innovation, le tissu industriel et économique - notamment calvadosien - et la souveraineté sanitaire de la France. La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une baisse de prix des médicaments les plus anciens à hauteur de 830 millions d'euros. Le Gouvernement souhaite réorienter

cette somme vers l'innovation et la production de médicaments nouveaux pour des motifs économiques et de souveraineté sanitaire. Qui pourrait s'y opposer dans le contexte actuel ? Ce choix fait pourtant peser le fardeau budgétaire sur les médicaments déjà amortis. Or, premièrement : les médicaments anciens ont permis aux laboratoires de doter la France d'un appareil productif en la matière, préservant les compétences et les outils ; deuxièmement : les médicaments anciens sont souvent des médicaments essentiels pour les médecins et leurs patients. Ils doivent, en outre, assurer aux laboratoires une rentabilité suffisante leur permettant d'investir et d'innover. Ce choix met en danger le maillage du tissu industriel et grève la capacité d'investissement des laboratoires : contreproductif, il risque en plus d'être un immense gâchis. Fin septembre 2021, le comité économique des produits de santé (CEPS) a demandé au laboratoire Organon, qui investit chaque année 74 millions d'euros en France et contribue à 3500 emplois, une baisse de prix substantielle sur son produit phare, le Liptruzet. Si les discussions conventionnelles n'aboutissent pas à un accord équilibré, cela aura évidemment un effet sur les 32 millions d'euros investis chaque année par Organon à Hérouville-Saint-Clair (soit environ 45 % des investissements du laboratoire en France) où le façonnier, qui conditionne des corticoïdes, crèmes et pommades, emploie près de 300 personnes. Ainsi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour harmoniser la politique en la matière afin de se donner les moyens de l'innovation, tout en préservant et sécurisant la capacité productive de notre pays dans le domaine du médicament.

Exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé

2601. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé (CPS). La CPS est qualifiée par l'agence du numérique en santé (ANS) de « carte d'identité professionnelle électronique dédiée au secteurs de la santé et du médico-social » permettant à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Elle constitue en outre un outil de sécurisation et de confidentialité des échanges et du partage des données personnelles des patients. Elle constitue enfin un outil de travail puisque de nombreux logiciels métiers utilisent les CPS comme moyen d'authentification. Pourtant, la réglementation actuelle prive certaines professions et certains statuts de l'obtention de cette carte. L'ANS détaille en effet sur son site la liste limitative des professionnels de santé ayant accès à cette CPS. Il précise que seuls certains professionnels salariés peuvent y avoir accès : il s'agit des diététiciens salariés, des ergothérapeutes salariés, des manipulateurs ERM salariés et des techniciens de laboratoire salariés. Dès lors, ces professionnels, lorsqu'ils sont libéraux, ne peuvent obtenir la CPS. Cela les exclut de facto des bénéficiaires évoqués précédemment : carte d'identité numérique attestant des qualifications et outil de confidentialité des échanges et de travail. Cette rupture d'égalité ne se justifie pas. Elle risque de conduire, et conduit parfois, à utiliser des canaux moins sécurisés pour échanger et partager les données des patients. Elle risque de plus d'emporter une perte de chance pour les patients puisque cette exclusion empêche le développement de la pluridisciplinarité des prises en charge. Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage afin de résoudre cette rupture d'égalité.

4436

Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck

2620. – 15 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait qu'à l'époque des houillères, la caisse nationale de sécurité sociale des mines (CANSSM) gérait elle-même un réseau de soins. Depuis la fermeture des mines, ce réseau de soins reste nécessaire car même s'il n'y a plus de mineurs, il reste encore des dizaines de milliers de retraités et d'ayants droit. C'est pourquoi le réseau de soins a été maintenu par le biais de la structure Filieris. L'État s'étant solennellement engagé à garantir les acquis du régime minier jusqu'au dernier vivant, c'est donc à très juste titre que la municipalité de Falck proteste contre le fait que le réseau Filieris n'a pas procédé au remplacement du médecin ayant en charge les assujettis du régime minier à Falck et autour de Falck. De ce fait, les personnes âgées se retrouvent aujourd'hui sans médecin traitant. Il lui demande donc comment dans le cas de Falck et plus généralement dans l'ensemble du bassin houiller de Lorraine, il envisage d'agir pour que les engagements de l'État à l'égard des anciens mineurs, soient respectés.

Toxicité des roses

2623. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les produits chimiques contenus dans les roses importées en France. En février 2017, le magazine 60 millions de consommateurs, après avoir réalisé des tests en laboratoire sur les bouquets de dix grandes enseignes, affirmait que les roses vendues dans le commerce regorgeaient de substances chimiques. Pas moins de 49

molécules différentes (pesticides, fongicides, insecticides...) avaient été identifiées. Le 7 février 2022, un reportage intitulé « Saint-Valentin : que cachent nos bouquets ? », diffusé dans le magazine de France 5 "Sur le front", a confirmé ce triste constat. Un reportage effectué dans une immense serre d'Éthiopie, cinquième pays exportateur de roses, révélait une « fertilisation » intensive à base de produits phytosanitaires, dont certains sont interdits dans l'Union européenne. À l'arrivée des roses en France, aucun contrôle sur la teneur en pesticides n'est effectué, car il n'existe pas de réglementation sur les limites de taux résiduels, dans la mesure où nous ne mangeons pas les fleurs. Pourtant, après analyse, ces fleurs importées peuvent comporter jusqu'à 40 substances différentes dans un seul bouquet, certaines en quantité non négligeable (plus d'un milligramme par kilo), bien qu'elles ne soient pas autorisées dans l'Union européenne. En conséquence, il lui demande comment s'assurer de l'innocuité des roses importées et vendues en France.

Délai d'établissement des certificats de décès

2642. – 15 septembre 2022. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les délais anormalement longs dans lesquels les certificats de décès sont délivrés dans les territoires faiblement dotés en médecins. Si aucun texte n'impose de délai pour l'établissement des certificats de décès, le respect dû aux familles nécessite qu'il y soit procédé aussi rapidement que possible. Or, il est de plus en plus fréquent que les décès à domicile soient constatés dans des délais excessifs au cours des week-ends, lors des jours fériés ou pendant les congés estivaux, dans les communes rurales où la présence de médecins en activité ou retraités et d'étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine se fait particulièrement rare. De nombreux élus locaux font le constat de la situation intolérable et indigne vécue par les familles contraintes de conserver sur place le corps de leurs défunts, dans des conditions naturellement éprouvantes et difficiles. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lancer une concertation avec les acteurs concernés en vue de la mise en place, au niveau départemental, d'un service de garde dédié ou conjoint à la permanence des soins afin de permettre la délivrance des certificats de décès dans les délais les plus brefs.

Cotisations au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle et au régime général

2672. – 15 septembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de certains retraités affiliés à l'IRCANTEC en Alsace-Moselle. Il s'agit de personnes ayant été employées par un établissement public de l'État à caractère administratif dont le siège était en Moselle et qui, lorsqu'ils étaient en activité relevaient du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle. Il lui demande si ces retraités doivent payer, sur la retraite qui leur est servie par l'IRCANTEC, la cotisation de 1 % au régime général de la sécurité sociale en plus de la cotisation de 1,5 % au régime local.

Attractivité des carrières hospitalo-universitaires

2673. – 15 septembre 2022. – Mme Véronique Guillotin souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnels hospitalo-universitaires. Accusant un retard de plusieurs années pour l'accès aux postes titulaires, les hospitalo-universitaires ont vu le différentiel de salaire par rapport aux praticiens hospitaliers augmenter depuis les revalorisations du Ségur de la santé. Le retard de salaires cumulé à 40 ans est en effet évalué à 280 000 euros, une somme que la prime enseignement-recherche de 188 euros mensuels annoncée pour 2027 ne permettra pas de combler. Cette situation aggrave encore l'attractivité de ces métiers pourtant indispensables à la qualité et au rayonnement de la médecine française. Elle lui demande donc si le nouveau Gouvernement est enclin à envisager une mesure déjà évoquée, à savoir la valorisation de ces parcours exigeants par la prise en compte de l'ensemble du parcours médical et universitaire, notamment les années de mobilité, dans le calcul de l'ancienneté des postes hospitalo-universitaires.

Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes

2696. – 15 septembre 2022. – M. Éric Kerrouche rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 00528 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge Mme la Première ministre au sujet de l'application de la doctrine de protection des travailleurs face aux maladies hautement pathogènes à transmission respiratoire. Il renouvelle ainsi sa question adressée à deux reprises en 2020, mais restée sans réponse. Suite à l'épidémie du Sras et de la grippe H1N1 de 2009, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a produit en 2013 le document n° 241/SGDSN/PSE/PSN du 16 mai 2013, portant sur la doctrine précitée et qui avait pour vocation d'être « le socle de référence commun » du

Gouvernement. Le cadrage général de la doctrine mentionne que « face à un tel risque affectant tous les travailleurs, indépendamment de leur statut (salariés, travailleurs indépendants) et de leurs activités, il revient aux pouvoirs publics d'apporter une réponse globale. La présente doctrine en définit les lignes directrices ». Le texte préconise « des mesures singulières de protection des travailleurs », dont « le port d'un masque anti-projections par les travailleurs et les usagers à leur contact ». Or, le 27 janvier 2020, la direction générale de la santé ne prescrit le masque qu'aux seules personnes malades. En outre, les mesures de prévention dans l'entreprise contre le covid-19, dont le port du masque, ne sont publiées que le 17 avril 2020. Il lui demande comment il justifie le décalage entre la doctrine précitée et son application par l'État, d'une part en matière de recommandations aux entreprises, et d'autre part, en tant qu'employeur public.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Projet de réforme relatif aux modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

2598. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de réforme relatif aux modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap et la présentation récente de la tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance. Ce projet comporte, selon les associations d'usagers, les fabricants et les prestataires de santé à domicile de nombreuses conséquences. D'abord, cela provoquera la diminution drastique du financement global aujourd'hui dédié à l'acquisition des fauteuils (estimée entre 110 et 170 millions d'euros) puisque le projet supprime le financement des tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées -MDPH- et mutuelles), sans augmenter le budget de la sécurité sociale. Cela entraînera une diminution majeure de l'offre et de la variété - et des innovations - des modèles proposés aux usagers français et le désengagement, voire la cessation d'activité des prestataires de santé à domicile en raison de l'absence de viabilité de cette activité du handicap. Cela entraînera de plus une fixation de tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires, et imposera des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs, tandis que dans le même temps les exigences et coûts augmentent considérablement. En outre, la fixation d'un taux de marge maximal de 20 % ne couvrira pas les coûts de rémunération des personnels des prestataires de santé à domicile. Les délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les prestataires seront inévitablement accrus. Enfin, les usagers perdront la liberté de leur choix dans l'acquisition de leur fauteuil. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage de faire pour garantir la soutenabilité de la réforme, en tenant compte des aménagements indispensables requis et proposés par les acteurs du handicap et les usagers.

Reconnaissance du travail des infirmiers libéraux

2612. – 15 septembre 2022. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessaire reconnaissance des soins prodigués par les infirmiers libéraux. Depuis presque deux ans, ils ont prouvé qu'ils incarnaient des acteurs indispensables tout au long du processus observé pendant la crise sanitaire : dépistages, soins, vaccinations. De plus, ils ont démontré leurs facultés d'auto-organisation pour coordonner un centre de vaccination, et intervenir (pour tester, soigner, et surtout vacciner depuis cet été) en tous lieux : à domicile, dans des bateaux, dans des bus, sous des tentes, dans les écoles, ou encore dans des centres de sans-abris. En plus de leurs actions de lutte contre la covid, ils continuent de prendre en charge leurs patients habituels. Bien souvent, ils se retrouvent contraints de travailler les week-ends en plus de la semaine, pendant leurs congés, voire même pendant leurs temps de pause. Comment expliquer que la tarification horaire en centre de vaccination baisse de 13 euros (bruts) depuis le 8 novembre, pour les mêmes missions ? Il lui demande s'il compte revoir cette baisse de tarification. D'autre part, concernant les indemnités kilométriques -les infirmiers libéraux payent leur propre carburant-, est-il envisagé une revalorisation car leurs indemnités sont inférieures à celles d'autres professions libérales ? De plus, il lui demande s'il serait envisageable de les exonérer des charges sur les revenus générés lors des vacations en centre de vaccination. La profession attend des actes forts en guise de reconnaissance de tous leurs efforts.

Dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance

2636. – 15 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dérogation permettant l'embauche de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance. En effet, l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à

exercer dans les modes d'accueil des jeunes enfants fait ressortir l'existence d'une dérogation selon laquelle il serait rendu possible d'embaucher du personnel non qualifié par les structures de petite enfance, à la suite d'un accompagnement de 120 heures réalisé par des salariés diplômés et en poste dans ces établissements. À la lecture de cet arrêté, à l'issue de cette période de tutorat, ces professionnels seraient en mesure d'intervenir en complète autonomie auprès des jeunes enfants. Ce texte poserait ainsi plusieurs problèmes : le premier étant que les professionnels en poste n'auront probablement ni le temps ni les moyens de répondre à cette mission de formation. En effet en France, 48 % des crèches manqueraient de personnels et environ 10 000 places d'accueil seraient durablement fermées ou inoccupées pour ces mêmes raisons. En outre, les familles sont particulièrement inquiètes quant à la capacité d'une personne, issue d'un autre environnement professionnel, de devenir opérationnelle, dans un milieu particulièrement exigeant, après seulement 120 heures d'observation. Les diplômes requis pour exercer dans ce type d'établissement sont parmi les plus restrictifs au monde. Le travail d'accompagnement des familles et des enfants ne peut être réalisé sans aucune connaissances des jeunes enfants. En outre, ce texte irait à l'encontre de la stratégie nationale des 1000 premiers jours. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande d'examiner la possibilité de retirer cet arrêté et d'étudier toutes les pistes lancées par les professionnels du secteur concernant l'avenir de la profession.

Revalorisation du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap

2641. – 15 septembre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui est devenu un sujet récurrent à chaque rentrée scolaire, durement éprouvée pour les familles afin de se voir apporter l'accompagnement nécessaire et adapté pour leur enfant. Travaillant en coopération directe avec le corps enseignant, les AESH sont la courroie de transmission entre leurs élèves et les professeurs, et la valeur ajoutée de leur travail n'est plus à démontrer. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, s'était fixée pour objectif de « proposer à chaque enfant ou adolescent handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire ». Prenant acte de la forte augmentation des élèves en situation de handicap dans le système éducatif public, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacrait son chapitre IV à l'école inclusive et notamment aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pour lesquels elle amorçait une amélioration de leur situation. Or de nombreux rapports continuent de converger et pointent leur statut à la fois précaire et fragile, avec un manque de reconnaissance, un salaire insuffisant étant donné les responsabilités qui leur sont attribuées ainsi qu'une valorisation trop peu présente de l'ancienneté. Le faible salaire (de 760 euros en moyenne) couplé à des conditions de travail parfois difficiles et à un statut inexistant rendent très difficile le recrutement de nouveaux AESH pour répondre à la demande croissante d'accompagnement. Or, faute d'un accompagnement adapté, certains élèves en situation de handicap ne peuvent être scolarisés. Aujourd'hui, la pénurie d'AESH empêche la scolarisation pleine et entière de ces enfants et le droit à la scolarisation ainsi que l'inclusion du service éducatif public restent bien souvent des difficultés et non des acquis. Elle rappelle que le plan du Gouvernement pour une école inclusive 2019-2022 se donnait pour objectif de permettre à chaque enfant en situation de handicap d'être scolarisé et accompagné. Alors que les accompagnants, et les familles, soutenus par les élus locaux, se mobilisent de façon croissante pour faire entendre leur voix, elle souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

4439

Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux

2644. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessaire reconnaissance des personnels des établissements sociaux et services médico-sociaux. Depuis des années, la situation des établissements sociaux et médico-sociaux et de leurs personnels ne cesse de se dégrader. La crise sanitaire a mis en lumière le travail remarquable de ces personnels mais aussi les profondes difficultés quotidiennes et le manque de reconnaissance auxquels ces professionnels sont confrontés. À défaut de reconnaître pleinement ces professionnels, le Ségur de la santé a consacré le fait qu'un travail spécifique devait être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux. Ce travail doit être mené sans attendre pour aboutir le plus rapidement possible à une légitime et indispensable reconnaissance du rôle de ces professionnels pour notre société. Aussi, il souhaite savoir à quelle échéance et suivant quel calendrier les groupes de travail seront réunis pour avancer sur ce sujet majeur.

Revalorisation des traitements indiciaires pour les professionnels des résidences autonomie

2646. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la revalorisation des traitements indiciaires pour les professionnels des résidences autonomie. Le Ségur de la santé a permis la mise en place de mesures de reconnaissance et de revalorisation salariale d'une partie des professionnels de santé. Cependant, ces mesures ne couvrent pas la totalité des professionnels, pourtant particulièrement touchés par la crise sanitaire et la dégradation des conditions d'exercice de leur profession. C'est le cas des professionnels travaillant dans des résidences autonomie, hors forfait soins. Ces résidences sont en effet exclues de l'application du décret du 4 mars 2022 relative au complément de traitement indiciaire. Ce cas de figure est notamment celui de deux résidences autonomie de l'agglomération de Blois gérées par le centre intercommunal d'action sociale. Malgré le communiqué de presse du Gouvernement en date du 28 mai 2021 indiquant une extension du Ségur de la santé aux professionnels des résidences autonomie, l'iniquité de traitement demeure, mettant à mal des personnels pourtant pleinement engagés et particulièrement mobilisés depuis le début de la pandémie. À ce jour, les professionnels des résidences autonomie ne sont éligibles ni à la prime grand âge, ni au Ségur de la santé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte cette situation et quelles mesures sont envisagées pour faire évoluer la réglementation

Prestations ouvertes aux déplacés ukrainiens

2651. – 15 septembre 2022. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les prestations ouvertes aux déplacés ukrainiens. L'allocation de rentrée scolaire et la prime d'activité ont été exclues du champ de ces prestations. Or parmi les déplacés ukrainiens, nombreux sont ceux qui ont des enfants scolarisés ou qui ont trouvé un emploi. Aussi il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Revalorisation du statut des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire

2666. – 15 septembre 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur toute l'importance du rôle des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui, tout comme les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) jouent un rôle essentiel pour l'inclusion des handicapés, leur permettant une scolarité et plus largement une insertion sociale essentielle pour leurs familles et pour la société. S'agissant des AVS, ils interviennent pour accompagner les enfants handicapés sur tous les temps scolaires et périscolaires (classe, cantine, sorties, voyages...) et sont également amenés à participer à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation au sein de l'équipe de suivi de scolarisation. La question se pose toutefois aux communes de la prise en charge financière des personnes recrutées, la plupart des familles n'étant pas en capacité de récupérer leur enfant sur le temps de pause méridienne en particulier. Par un arrêt rendu le 30 décembre 2020, le Conseil d'État disait clairement qu'à la cantine, un enfant en situation de handicap devait continuer à bénéficier de la présence de son accompagnant et que cette intervention doit avoir fait l'objet d'une convention entre l'État et la commune d'implantation de l'école. Le Conseil d'État dans cet arrêt invitait les directeurs d'académie (DASEN) et les communes à coopérer, dans le cadre de la convention organisant la coordination des activités scolaires et périscolaires dans les écoles, afin d'éviter toute discontinuité dans l'accompagnement dont l'élève handicapé a besoin. Cet élément de négociation c'est-à-dire d'incertitude quant à la prise en charge financière, constitue un frein à l'inclusion des handicapés, dans la mesure où il n'y a pas d'automatisme dans la prise en charge par l'État de l'accompagnement des élèves handicapés à la cantine principalement. Elle le déplore car cette incertitude a pour effet de limiter le droit effectif à l'éducation dont doivent bénéficier les handicapés, et elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de consolider le statut des AVS de telle sorte que les heures périscolaires qu'ils effectuent soient traitées comme les heures scolaires, afin qu'ainsi leurs heures cumulées puissent leur fournir un salaire plus attractif, à l'heure où l'on déplore en ce domaine un manque de vocations.

Crédits européens dédiés à l'aide alimentaire

2671. – 15 septembre 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les crédits européens dédiés à l'aide alimentaire non mobilisés dans le cadre de lots infructueux. Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), le Gouvernement français a fait le choix d'affecter l'intégralité des financements européens sur le soutien à l'aide alimentaire. L'Union européenne a affirmé son soutien au dispositif en confirmant le maintien et l'augmentation des fonds européens dédiés pour 7 années (2021-2027) ainsi qu'en débloquant des crédits

supplémentaires grâce au dispositif « recovery assistance for cohésion and the territories of Europe » (REACT) en réponse aux conséquences générées par la crise. Malgré cela, des dysfonctionnements nationaux engendrent l'ineffectivité de ces fonds. FranceAgriMer, organisme intermédiaire en charge de la passation de marchés publics pour l'achat des denrées, a effectivement constaté que plusieurs offres de marchés n'ont pas rencontré de fournisseurs au cours des dernières campagnes FEAD 2020 puis REACT 2020 et FEAD 2021. Le contexte économique, environnemental et géopolitique a amplifié l'impact sur la production et la fourniture de denrées, amenant certains fournisseurs à résilier les contrats en cours de campagne. Les produits de première nécessité, principalement des fruits et légumes en conserve, ne seront donc pas livrés. Cette perte représente 6,5 millions d'euros pour le Secours populaire français et 193 000 euros HT pour la fédération de la Gironde. Malgré une dotation exceptionnelle de compensation accordée au niveau national, ce sont plus de 3 millions d'euros qui manquent à l'association dont 130 000 euros pour la fédération girondine. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend trouver pour compenser en intégralité les montants de ces lots infructueux afin de permettre aux plus démunis de manger tous les jours à leur faim.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Situation des associations sportives utilisant des terrains d'extérieur au regard de la sécheresse et des restrictions d'eau

2615. – 15 septembre 2022. – **M. Philippe Folliot** expose à **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** la situation préoccupante des associations sportives au regard de la sécheresse et des restrictions d'eau. En effet, de nombreuses communes du département du Tarn mais également de toute la France font face à l'impossibilité pour leurs associations d'utiliser les terrains de sports (football, rugby, etc.) compte-tenu de l'état de sécheresse et des risques de blessures encourus de ce fait par les pratiquants. Les fédérations nationales sportives laissent pour l'heure la responsabilité aux maires de produire ou non un arrêté d'interdiction d'utilisation de ces terrains. Les associations sportives, qui ne sont donc plus en capacité de proposer des entraînements ni même de recevoir les équipes adverses lors des championnats, se voient prendre le risque de perdre un match voire d'être disqualifiées de fait et ce pour toute l'année en cours. Déjà en grande difficulté pendant la crise sanitaire face à l'impossibilité de pratiquer et à la perte consécutive de nombreux adhérents, les associations sportives ont d'autant plus de mal à poursuivre leur activité. Les maires des communes se retrouvent pour leur part dans une situation complexe puisqu'ils doivent assurer la protection de leurs administrés en interdisant l'utilisation des terrains et par voie de conséquence faire prendre des risques en matière de résultats à leurs associations lors des compétitions locales et nationales. Ces équipes, clubs et collectifs réunis sous la forme associative ne fonctionnent le plus souvent que par l'implication soutenue de bénévoles et d'adhérents qui souhaitent faire vivre l'activité de leur association. Sans eux, ces associations sportives ne pourront plus assurer leur survie sociale et économique. Au regard de la problématique rencontrée, il souhaite attirer son attention sur l'intérêt d'entreprendre un dialogue avec les fédérations nationales afin de prendre des décisions concertées qui ne pénalisent pas les associations des communes qui n'ont pas été en capacité d'entretenir leurs terrains.

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

2668. – 15 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'augmentation inquiétante des noyades en France. Depuis des années déjà, le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMNS) alerte sur le sujet et dénonce un manque chronique et structurel de professionnels formés dans nos piscines et sur nos plages. Les décisions politiques n'ont pas été à la hauteur du problème, notamment la suppression de l'article D. 322-15 du code du sport, l'apprentissage via des vidéos « tutos » censées remplacer les cours de professionnels, ou encore l'intervention de parents bénévoles à la place de professionnels pour familiariser les plus fragiles au milieu aquatique... Aujourd'hui, il semblerait qu'il soit envisagé de recourir à des titulaires du brevet populaire de jeunesse et des sports mention activité sportive pour tous (BPJEPS APT) pour remplacer les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), alors même qu'ils n'ont pas reçu de formation spécifique adaptée. Les MNS, en tant qu'éducateurs, professionnels des activités aquatiques et enseignants de la natation, sont des intervenants expérimentés formés au secourisme. Ils savent adapter la meilleure forme de pédagogie pour intervenir auprès d'élèves sur l'ensemble des activités aquatiques d'éveils, de santé, de forme, de nage sécuritaire et de natation. Pour diminuer le nombre des noyades, il convient donc de mieux reconnaître ces spécialistes du milieu aquatique en matière de familiarisation,

d'apprentissage, d'hygiène-sécurité et de surveillance. À cette fin, il lui demande de bien vouloir réintroduire l'article D. 322-15 du code du sport, qui permet d'exiger, pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération, la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Revendications des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

2628. – 15 septembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le mal-être des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), en grève en ce début de rentrée scolaire, pour réclamer une revalorisation de leur salaire à la hauteur de l'accroissement de leurs responsabilités techniques et éducatives. En 2018, dans son discours sur l'école maternelle, le Président de la République insistait sur l'importance du rôle et du savoir-faire des ATSEM. Ce constat a d'ailleurs largement été confirmé par la capacité d'adaptation aux différents protocoles sanitaires dont ont fait preuve les ATSEM durant toute la période de crise sanitaire. Faisant partie de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, ces agents demandent notamment à toucher la prime mensuelle de 183 euros que le Ségur de la santé a octroyée aux puéricultrices, aides-soignants et aides à domicile. Fonctionnaires territoriales de catégorie C, elles voudraient, en outre, pouvoir intégrer la catégorie B de la fonction publique et surtout que soit pleinement reconnue la pénibilité de leurs fonctions. Ces doléances sont à la hauteur du manque de reconnaissance dont souffre, depuis des années, la profession dont les salaires ne sont pas à la hauteur des missions qui leur sont confiées : une carrière d'ATSEM débute au SMIC et s'achève aux alentours de 1 700 euros net, pour une quarantaine d'heures de travail par semaine. Considérant que la décision de rendre obligatoire la scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans a ajouté une charge de travail supplémentaire, le sénateur demande au ministre de prendre des mesures pour une meilleure reconnaissance des ATSEM, rouage essentiel de l'école maternelle.

Inflation normative

2640. – 15 septembre 2022. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'inflation normative connue et dénoncée depuis de nombreuses années. Toutes les règles issues des lois, mais aussi des ordonnances ou des décrets réglementaires, sont certes regroupées dans des codes (codes de l'éducation, de la commande publique, de la consommation, de la santé publique, des impôts, de la propriété intellectuelle, etc.), ce qui pourrait paraître un progrès d'accessibilité, mais cela révèle aussi un embonpoint ahurissant : au total, 78 codes existent à ce jour. Les gouvernements successifs ont stigmatisé la production normative et même fait campagne sur sa réduction, sans réelle amélioration. On a même constaté une augmentation constatée de 15 % entre 2017 et 2022, avec une production continue de lois et treize décrets d'application par loi en moyenne. Comme elle l'avait indiqué lors de la séance publique du 4 novembre 2021 à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi visant à mettre l'administration au service des usagers (proposition n° 76 [2020-2021]), l'administration au service des usagers doit faire preuve de pragmatisme, être l'expression du bon sens. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend se saisir de ce problème récurrent, dans quelle mesure, avec quelles méthodes et dans quels délais.

4442

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Rétablissement de la ligne « Palombe bleue »

2578. – 15 septembre 2022. – Mme Monique Lubin souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de l'avenir réservé aux trains de nuit, et plus particulièrement du rétablissement de la liaison traditionnellement dénommée la « Palombe bleue ». Les trains de nuit sont des options de transport intéressantes, disposant d'un bilan carbone quinze fois moins important que l'avion et proposant un coût unitaire par passager largement inférieur à celui de l'avion ou du TGV. Ils permettent d'allier vertus écologiques et valorisation du transport ferroviaire. Cependant, ils se doivent de répondre aux exigences de la clientèle par une offre de services, un confort minimum et une grille d'horaires stricte, respectant un départ en soirée et une arrivée matinale. Correctement employés sur un tracé pertinent, les trains de nuit représentent de véritables atouts pour la politique de mobilité nationale. Tel n'est cependant pas le cas, principalement pour le Pays basque, de la liaison de nuit rétablie entre Paris et Hendaye via Toulouse et Tarbes. Cette ligne Toulouse-Tarbes-Hendaye avait été supprimée en 2017 par l'État au motif que les trains de nuit

étaient « vides et déficitaires ». Pourtant, ces allégations ont été partiellement démenties en 2019 par l'autorité de régulation des transports (ART) qui a reconnu que le taux d'occupation des trains de nuit en 2015 était supérieur à celui de la moyenne de l'activité « Intercités », avec 47 %, et que la ligne Paris-Hendaye était l'une des plus performantes, avec un taux de 53 %. Dans le cadre du plan de relance pour redresser l'économie et bâtir « la France de demain », la SNCF a été dotée de 100 millions d'euros en faveur de la relance des trains de nuit Paris-Nice et Paris-Toulouse-Tarbes. Par cette demande de relance, l'autorité organisatrice de transport (AOT) a exclu la desserte du Sud-Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ne la considérant qu'en période estivale. La « Palombe bleue » empruntait la ligne Paris-Bordeaux-Dax avec sept voitures vers Bayonne-Hendaye-Irun et six voitures en direction de Pau-Lourdes-Tarbes. Dès 2011, son itinéraire a été modifié via Toulouse et Tarbes, augmentant le temps de trajet et n'apportant plus les avantages d'un train de nuit. Cela s'illustre d'ailleurs dans la mise en place, uniquement pour la période estivale, d'un « train de nuit » entre Paris Austerlitz et Hendaye via Toulouse qui ne constitue pas une réponse appropriée aux « besoins » exprimés, avec une arrivée tardive à Hendaye (10h42). La volonté politique des acteurs locaux de rétablir la « Palombe bleue » sur son tracé originel s'inscrit dans la continuité du maillage territorial. Les Landes, le Béarn et le Pays basque ne sont pas de simples territoires touristiques, mais bien des pôles économiques diversifiés et à forte dynamique. Reprenant les propos du précédent ministre en charge des transports qui laissait entendre un intérêt pour « la réouverture rapide de la desserte des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales par l'axe atlantique » et que ce premier tracé retenu « n'exclut pas une desserte différente à l'avenir ». Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les raisons précises qui ont conduit à privilégier jusqu'à présent le tracé via Limoges et Toulouse. En outre, elle souhaiterait connaître les modalités de la consultation des acteurs locaux qu'il entend mener pour rétablir une liaison régulière par train de nuit à destination des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Stigmatisation et avenir de la filière de tri-compostage

2583. – 15 septembre 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos de la stigmatisation de la filière de tri-compostage et de son avenir. L'article 90 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a modifié la législation relative au développement des installations de tri mécano-biologique (TMB) : elle a instauré diverses restrictions, qui ont injustement stigmatisé la filière de tri-compostage des déchets concernant aujourd'hui 10 millions d'habitants pour 2,6 millions de tonnes d'ordures ménagères résiduelles traitées. En effet, cette disposition a pour but de privilégier le tri à la source des biodéchets plutôt que leur traitement en TMB. Cependant, cette filière se révèle être complémentaire au tri à la source et permet notamment la production de matières indispensables au dynamisme de nombreux territoires. Cette loi risque ainsi d'entraîner une fermeture progressive de ces installations, ne laissant aux collectivités concernées que deux alternatives : l'enfouissement ou l'incinération, sur des installations parfois très éloignées de leur territoire. Elle aura également un impact économique conséquent pour les collectivités et, de facto, pour les citoyens de nos territoires. Cette situation, qui concerne essentiellement des territoires ruraux, est totalement ubuesque puisque le principe d'unité de valorisation énergétique et organique (UVEOR) permet de transformer les déchets en ressources en produisant : un compost de qualité normalisé et utilisé localement par les agriculteurs ; des matières premières secondaires qui deviennent accessibles aux industriels ; une énergie locale qui contribue à l'indépendance énergétique de notre pays. À titre d'exemple, dans les Pyrénées-Atlantiques, le territoire du syndicat Bil Ta Garbi sera lourdement affecté, alors même que les unités de Canopia et Mendixka produisent un compost de qualité recherché par les agriculteurs locaux. Leurs fermetures risqueraient de lourdement déstabiliser l'équilibre actuel et desservir directement les populations des territoires ruraux concernés. Aussi, pour répondre à l'interrogation que se posent les acteurs de la filière quant à son avenir, il interroge le Gouvernement sur les raisons de la stigmatisation de la filière et l'invite à revoir les positions adoptées pour revenir à de véritables considérations environnementales et écologiques. En outre, il l'invite à ouvrir le débat sur l'avenir de la filière du tri-compostage sans dogmatisme et sans a priori afin de permettre aux UVEOR de retrouver leur place dans la filière globale de gestion de la matière organique, pour lutter contre le réchauffement climatique.

4443

Situation des entreprises industrielles ultramarines face à l'explosion des coûts d'achat de l'énergie

2603. – 15 septembre 2022. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des entreprises industrielles ultramarines face à l'explosion des coûts d'achat de l'énergie. Le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, n'intègre pas les dépenses de gazole non

roucier qui a connu en un an une augmentation de près de 70 % en outre-mer et dont les entreprises ultramarines qui ont besoin de vapeur sont grandes consommatrices. De même, les gestionnaires de l'eau à La Réunion font face à une forte augmentation des tarifs de l'électricité risquant d'impacter à terme les prix et donc les clients. Elle souhaiterait savoir si des mesures spécifiques aux outre-mer sont envisagées par le Gouvernement à l'attention des entreprises afin de limiter la hausse des tarifs de l'énergie.

Risques incendie liés aux éoliennes

2614. – 15 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les risques incendie liés aux éoliennes. Les éoliennes sont, comme d'autres infrastructures de production électrique, facteurs de risque incendie. Ainsi, deux incendies d'éoliennes se sont produits cet été dans la Marne et dans les Côtes-d'Armor, sans heureusement qu'ils ne se propagent. Parmi les 236 accidents survenus dans le monde entre 2000 et 2010 sur des éoliennes et analysés par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), l'incendie est le deuxième type d'accident le plus observé. Ce risque pourrait augmenter avec le vieillissement du parc éolien, à ce jour encore relativement jeune. La réglementation « installations classées protection de l'environnement » (ICPE) applicable aux éoliennes prévoit certaines obligations en la matière pesant sur les exploitants. L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 définit ainsi les règles pour prévenir, détecter, alerter ou encore permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'incendie sur ces infrastructures. En matière de moyens de lutte contre l'incendie, au minimum deux extincteurs doivent être placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, sans obligation de dispositif d'extinction automatique. Les moyens pour prévenir et lutter contre la propagation de l'incendie à la végétation environnante ne sont que peu abordés par la réglementation existante alors même que le risque de projection d'éléments incandescents peut concerner un périmètre de 350 mètres autour des installations. Ainsi, la réglementation ne prévoit pas d'obligation de mise à disposition de point d'eau incendie par l'exploitant. Face à cette lacune, certains services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), ont formulé des préconisations à destination des exploitants dans le cadre de documents techniques. Compte tenu de la multiplication prévisible de ces infrastructures et de l'augmentation du risque incendie sur l'ensemble du territoire avec le réchauffement climatique, il paraîtrait utile de s'interroger sur l'opportunité d'une généralisation des bonnes pratiques visant à prévenir et répondre aux risques de propagation de feu généré par une éolienne. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre en la matière.

4444

Commerce des fleurs coupées

2624. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences désastreuses pour l'environnement du commerce des fleurs coupées. C'est ce que dénonce un reportage intitulé « Saint-Valentin : que cachent nos bouquets ? », diffusé le 7 février 2022 dans le magazine de France 5 Sur le front. En effet, 85 % des fleurs vendues en France viennent de l'étranger, mais aucune traçabilité ne permet de connaître leur origine. On voit des hortensias cueillis en Bretagne et vendus aux enchères à la bourse aux fleurs d'Aalsmeer (Pays-Bas) revenir chez un fleuriste de Viroflay, soit un trajet de quelques 1 500 kilomètres. On découvre une immense serre en Éthiopie où, pour obtenir à moindre coût des roses impeccables qui puissent tenir trois semaines, des ouvriers pulvérisent des produits phytosanitaires dont certains sont interdits dans l'Union européenne sans toujours porter les tenues protectrices requises. Ces substances chimiques polluent ensuite les nappes phréatiques et les lacs environnants et demeurent à l'état de traces dans les fleurs coupées. Face à tant d'aberrations écologiques, il lui demande comment encourager la vente des fleurs de saison et recréer une filière économique qui mette en relation les horticulteurs et les fleuristes d'une même région.

Lutte contre la pollution lumineuse

2682. – 15 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pollution lumineuse. À l'occasion du « jour de la nuit » en 2021, le mouvement « France nature » avait recensé 1 592 éclairages illégaux dans 122 villes et villages de France (commerces, entreprises, collectivités publiques...). Ainsi, plus de 8 ans après l'entrée en vigueur de réglementations fortes sur l'éclairage nocturne, beaucoup rechignent toujours à éteindre les lumières allumées toute la nuit sans répondre, pourtant, à un besoin particulier (panneaux d'information communale numérique, enseignes lumineuses, vitrines, parking...). Or, la pollution lumineuse est source de gaspillage énergétique et a un fort impact sur la nature environnante en générant un phénomène de halos lumineux qui perturbe la biodiversité à

des dizaines de kilomètres. Ainsi, les oiseaux migrateurs diffèrent leurs déplacements. Certaines espèces nocturnes ne peuvent plus se nourrir dans ces zones trop éclairées. Selon le nouvel atlas mondial de la pollution lumineuse, plus de 80 % de l'humanité vivraient sous des cieux inondés de lumières artificielles et un tiers de la population terrestre ne verrait jamais la voie lactée. Alors que la pollution lumineuse augmente d'environ 6 % par an en Europe, la France dispose d'une des meilleures réglementations de l'Union européenne sur le sujet. Pourtant elle est loin d'être respectée. Il convient donc de mieux informer et sensibiliser chacun des réglementations en vigueur et de sanctionner en cas de refus de l'application de la loi. Par conséquent, et alors que le Gouvernement prône la sobriété énergétique, il lui demande de mettre en place une campagne de sensibilisation en la matière et de renforcer les contrôles afin de faire respecter la législation en vigueur.

Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs

2693. – 15 septembre 2022. – M. **Éric Kerrouche** rappelle à M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00511 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Il souhaite ainsi renouveler la question qu'il a déposée en 2019 et 2021, sans obtenir de réponse. En effet, les fédérations départementales des chasseurs, qui assurent depuis 1969 la prise en charge financière de ces dégâts, ne disposent plus des ressources nécessaires pour assurer ces remboursements devenus exponentiels, alors que dans le même temps, le nombre de chasseurs diminue : dans les Landes, les dégâts aux cultures ont concerné 1 067 hectares en 2019, contre 231 hectares en 2018. Le montant de l'indemnisation s'est élevé à 2,5 millions d'euros. Au niveau national, ces dégâts représentent une charge financière annuelle de 80 millions d'euros. Malgré la mobilisation des acteurs, ce système qui pouvait jusqu'alors être justifié ne permet plus de faire face aux dégâts causés par une surpopulation grandissante de grand gibier, notamment des sangliers : toujours dans les Landes, en 2021, plus de 17 000 sangliers ont été prélevés, soit une hausse de près de 15 % par rapport à 2018, et de 286 % par rapport à 2008. Dans sa décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022, le Conseil constitutionnel considère que la prise en charge de l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations de chasseurs est « directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées ». Toutefois la question de la charge excessive que représentent ces indemnités, prévues par les articles L. 426-1 à L. 426-6, reste, à ce jour, sans issue. Par conséquent, il lui demande quelles suites il entend donner à la demande de la fédération des chasseurs d'une réforme du régime des indemnités des dégâts de grand gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles prévu par la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

4445

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Situation des salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

2627. – 15 septembre 2022. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M^{me} la **ministre de la transition énergétique** sur la situation des salariés de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). De la même manière que les salariés du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (Cf. question écrite n° 02309 publiée dans le JO Sénat du 04/08/2022), les syndicats ont récemment alerté sur les contraintes budgétaires qui mettraient en péril la capacité de l'Institut à mener à bien ses missions. Ainsi, le manque de moyens l'empêcherait notamment de recruter et de fidéliser ses salariés qui quittent leur emploi pour des organismes opérant dans le même domaine d'activité mais qui proposent des augmentations conséquentes. Spécialiste de la question du risque nucléaire, l'ISRN intervient notamment sur la prolongation de la durée de vie des réacteurs, le démarrage de l'EPR, le stockage des déchets..., mais également en cas de crise nucléaire. Au regard des événements actuels (crise de l'énergie, occupation par l'armée russe des centrales nucléaires de l'Ukraine...), il est donc essentiel de conforter le financement de l'Institut pour les années à venir et d'autoriser notamment une réévaluation de la rémunération moyenne des personnes en place (RMPP) afin d'attirer et de fidéliser ses salariés. À cette fin, il lui demande d'intervenir afin que la France conserve un Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) doté de personnel mobilisé et pleinement reconnu.

Conséquences de la hausse des coûts de l'électricité pour les copropriétés

2629. – 15 septembre 2022. – M^{me} **Françoise Dumont** attire l'attention de M^{me} la **ministre de la transition énergétique** sur les conséquences de la hausse des coûts de l'électricité pour les copropriétés ayant un chauffage

central électrique. En effet, plusieurs copropriétés, en France, disposent d'un chauffage central exclusivement électrique. Dans le cadre de la fourniture en électricité des parties communes et du chauffage central électrique, elles sont considérées comme des entreprises et ne disposent donc pas des avantages prévus pour les particuliers, à savoir la possibilité d'accéder à un tarif réglementé. Sans cette régulation des tarifs, la situation devient intenable, depuis plusieurs semaines, pour les copropriétaires qui voient leurs charges de copropriété exploser. Un risque de cessation de paiement desdits propriétaires est envisageable à ce stade, tant ce poids, aussi soudain qu'élevé, devient insoutenable. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre auxdites copropriétés disposant d'un chauffage central électrique de pouvoir prétendre à la mise en place d'un tarif réglementé de l'électricité, comme pour les particuliers (les copropriétés n'étant pas, par définition, des entreprises).

Réglementation concernant l'installation de panneaux solaires chez les particuliers

2649. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la réglementation concernant l'installation de panneaux solaires chez les particuliers. En effet, à ce jour, les particuliers doivent systématiquement déposer une demande de permis de construire pour toute installation de panneaux solaires sur leur logement, y compris pour des dispositifs amovibles déposés sur les toitures. Remplacer la demande de permis de construire par une simple déclaration de travaux en mairie permettrait de simplifier et d'alléger la procédure tant pour les demandeurs que pour les mairies, et aurait, à n'en pas douter, un effet incitatif sur les particuliers. Cela constituerait ainsi un levier d'accélération pour la transition énergétique dont l'urgence n'est plus à démontrer. Il souhaite donc connaître sa position sur cette proposition simple et rapide à mettre en place.

Impact économique et social des mesures d'économie d'énergie envisagées par l'État

2681. – 15 septembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact économique et social dramatique que pourrait avoir une décision trop drastique des mesures d'économie d'énergie envisagées par l'État. Elle indique que sa récente visite du salon « Maison et Objet » fait ressortir une réelle inquiétude des entreprises françaises, notamment du secteur des arts de la table, vis-à-vis des sanctions et limitations énergétiques déjà évoquées par le Gouvernement. Elle souligne que l'imprécision sur le calendrier et le montant de la pénalité pour dépassement du quota alloué est anxiogène pour beaucoup d'entreprises et métiers d'art. Elle note l'éventualité d'un arrêt total des productions d'entreprises grosses consommatrices de gaz et souhaite savoir si cette éventuelle décision pourrait souffrir d'exemptions pour les entreprises pour lesquelles le gaz est un élément déterminant du prix de revient, ce qui est le cas notamment des porcelainiers, verriers, fabricants de cocottes en fonte. Si l'arrêt de production s'avérait inéluctable, elle lui demande si le chômage partiel qui en résulterait serait pris en charge à 100 % par l'État. Elle souhaiterait savoir, si des délestages sont nécessaires, en plus du plan de réduction de la consommation, si les verriers, porcelainiers et fondeurs de cocotte seront protégés de coupures qui endommageraient irrémédiablement leur outil de travail.

4446

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme relatives à l'implantation d'antennes-relais

2607. – 15 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le bilan de l'expérimentation de dérogation au droit de retrait des décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes-relais. L'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a créé, à titre expérimental, une dérogation au droit de l'autorité administrative de retirer ses décisions d'autorisation ou de non-opposition aux déclarations préalables et à la délivrance de permis de construire concernant l'établissement d'antennes-relais. Celle-ci s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Cette disposition adoptée avec d'autres mesures visant à accélérer le déploiement des antennes-relais avait pour but de réduire l'insécurité juridique liée à cette possibilité de retrait. Le texte prévoit que, au plus tard le 30 juin 2022, le Gouvernement établisse un bilan de cette expérimentation. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan qu'il dresse de cette dérogation et s'il compte la pérenniser.

Effectivité du droit au très haut débit pour tous les foyers français

2664. – 15 septembre 2022. – M. Ludovic Haye appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le sujet de l'effectivité du droit au très haut débit pour tous les foyers français. Dans son article 109, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite « loi LME ») prévoit le développement de l'accès au très haut débit et au numérique des particuliers sur le territoire français. Avec ses décrets d'application, la loi LME instaure notamment un droit au très haut débit qui se traduira fin 2022 par une éligibilité de plus de 80 % des foyers français. Ce déploiement se fait gratuitement pour l'utilisateur qu'il s'agisse d'une zone dite « appel à manifestation d'intention d'investissement » (AMII) ou « réseaux d'initiative publique » (RIP), au moins concernant l'acheminement jusqu'à sa parcelle. Ces dispositions trouvent aujourd'hui un écho grandissant, les équipements des foyers étant de plus en plus connectés. La présence d'un débit internet convenable revêt à présent, pour nombre de nos concitoyens, une importance quasi vitale dans leur quotidien, au même titre que l'eau et l'électricité. Corrélativement, la présence de cet équipement dans une commune est un facteur d'attractivité indéniable ou un réel frein à l'installation s'il est incertain voire inexistant. Or, des difficultés surviennent dans le cas de constructions neuves et créent une rupture d'égalité manifeste avec les habitations existantes. Pour exemple, une habitation neuve qui ne bénéficierait pas de l'arrivée de la fibre du bon côté de la chaussée ou nécessitant toute opération de génie civil idoine. Son propriétaire se voit dès lors contraint de déboursier l'intégralité du coût de la traversée de chaussée par la fibre, via un support aérien ou souterrain selon les cas. Le coût du raccordement devient alors prohibitif pour ces ménages, comparativement à celui supporté par l'ensemble des habitations existantes qui les entourent. Par conséquent, il souhaite connaître sa position sur les obligations qui pèsent sur les opérateurs aménageurs concernés dans le cadre des constructions neuves en matière de déploiement de la fibre optique et sa position sur les évolutions possibles de ce cadre en faveur de l'égalité entre droits accordés aux habitations existantes et ceux associés aux habitations à bâtir.

TRANSPORTS

Travaux sur la route nationale 10

2617. – 15 septembre 2022. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la route nationale 10 entre Poitiers et Couhé. Il souligne qu'un projet de carrefour à l'entrée de la commune de Vivonne est actuellement en projet afin d'en sécuriser l'accès. Il note qu'une enquête publique parcellaire est en cours et qu'une enquête publique devrait être programmée prochainement. Cependant, après échange avec les élus de Vivonne, il remarque un manque d'informations de la part de l'État sur l'avancement du projet. C'est pourquoi il lui demande un point de situation concernant les travaux de la nationale 10 entre Poitiers et Couhé.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Règles d'indemnisation des accidentés du travail longue durée ou victimes d'une maladie professionnelle

2645. – 15 septembre 2022. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les règles d'indemnisation des accidentés du travail longue durée ou victimes d'une maladie professionnelle. À ce jour, en effet, les personnes ayant subi un accident du travail les contraignant à un arrêt longue durée subissent une baisse puis une suppression d'indemnisation pouvant amener à des situations économique et sociale particulièrement difficiles. Les compagnies d'assurances refusent de prendre en charge les indemnités, considérant qu'il s'agit d'accidents du travail et non d'accidents domestiques. Si les indemnités vont en décroissant, ce n'est pas le cas des prélèvements obligatoires et des traites en cours. Il souhaite donc connaître les mesures existantes ou envisagées pour accompagner au mieux les personnes accidentées du travail longue durée ou victimes d'une maladie professionnelle.

Fonctionnement du système de « bonus-malus » de l'assurance chômage

2654. – 15 septembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion à propos du fonctionnement du système de « bonus-malus » de l'assurance chômage. Il rappelle que, dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, une modulation du taux de contribution d'assurance

chômage à la charge des employeurs, appelée « bonus-malus », a été instaurée afin de lutter contre la précarité de l'emploi et favoriser les contrats longs. Le principe de la mesure consiste à limiter le recours aux contrats courts dans certains secteurs d'activité, en faisant payer aux employeurs qui en abusent davantage de cotisations sociales à l'assurance chômage. Ce dispositif de taxation inquiète les entreprises concernées. En effet, certaines sont soumises à des contraintes inhérentes à leur activité (saisonnalité, besoins importants de main d'œuvre, turn-over...) qui expliquent le recours aux contrats courts. Par ailleurs, depuis plusieurs mois ces entreprises rencontrent souvent des difficultés de recrutement de personnel. Elles ont le sentiment d'être doublement pénalisées. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation qui risque de fragiliser les entreprises concernées.

Obligation vaccinale faite aux psychologues du travail exerçant à Pôle emploi

2680. – 15 septembre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'obligation vaccinale faite aux psychologues du travail exerçant à Pôle emploi. Pôle emploi, dans sa mission d'accompagnement de nos concitoyens vers un retour à l'emploi, compte parmi ses effectifs de nombreux psychologues du travail. Ces professionnels sont investis d'une mission de service public d'accompagnement des demandeurs d'emploi, des entreprises ainsi que des collaborateurs en interne. Leurs missions, essentielles, s'articulent autour du conseil en évolution professionnelle, de l'appui pour faciliter le recrutement et de l'appui des forces internes dans leur activité d'accompagnement de retour à l'emploi. En aucun cas ils ne sont amenés à traiter les situations pathologiques dans une optique de mise en place d'une relation de soins, là n'étant pas la mission de Pôle emploi. Le 8 septembre 2021, la direction générale de Pôle emploi annonçait qu'en vertu de la loi du 5 août 2021, les psychologues du travail seraient dans l'obligation de se faire vacciner pour continuer d'exercer. Parallèlement, les psychologues de la protection de l'enfance bénéficieraient d'une dérogation à cette obligation vaccinale au motif qu'ils ne réaliseraient pas d'actes de soin médical ou paramédical dans leur cadre de leur exercice habituel. Deux situations identiques mais deux modes de traitements différents. Aussi elle lui demande la raison pour laquelle les psychologues du travail de Pôle emploi n'ont pas obtenu cette même dérogation et si le Gouvernement compte revenir sur cette décision arbitraire en abrogeant l'obligation vaccinale faite à ces professionnels.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1500** Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Répartition de la charge financière des travaux du déploiement de la fibre* (p. 4473).

B

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1110** Culture. **Société.** *Protection culinaire des recettes de cuisine régionale* (p. 4455).

Brulin (Céline) :

- 1018** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pratiques commerciales abusives de certains opérateurs mobiles* (p. 4458).

Burgoa (Laurent) :

- 1197** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 4461).

C

Canayer (Agnès) :

- 1797** Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Dysfonctionnement du financement du contrat d'engagement jeune dans les missions locales* (p. 4476).

Canévet (Michel) :

- 1039** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Délais d'enregistrement des services de la publicité foncière* (p. 4459).

Chasseing (Daniel) :

- 1217** Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Couverture de la téléphonie mobile en zone blanche* (p. 4472).

D

Dagbert (Michel) :

- 547** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Pratique de la souscription automatique des opérateurs de télécommunication* (p. 4457).

Détraigne (Yves) :

- 97 Europe. **Union européenne.** *Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne* (p. 4465).
- 1560 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Programme de vaccination infantile* (p. 4469).

G

Gréaume (Michelle) :

- 1067 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Financement du soutien humanitaire en Ukraine* (p. 4468).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Imprimerie de la Banque de France* (p. 4456).
- 1139 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation humanitaire en Syrie* (p. 4469).
- 1701 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Otage français au Mali* (p. 4470).
- 1707 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Protection des consommateurs* (p. 4463).
- 2295 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conflit au Yémen* (p. 4471).

Guerriau (Joël) :

- 428 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Limiter les arnaques administratives et contrôler les sites frauduleux* (p. 4456).

H

Herzog (Christine) :

- 1103 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de facturation aux communes* (p. 4461).
- 2466 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Modalités de facturation aux communes* (p. 4465).

J

Jacquin (Olivier) :

- 1871 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Acquittement par Uber de ses obligations fiscales* (p. 4464).

K

Klinger (Christian) :

- 1077 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Sécurisation de l'application des règles du droit du travail* (p. 4475).

L

Laurent (Pierre) :

- 31 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sécurité alimentaire du Mali* (p. 4467).
- 37 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine* (p. 4467).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 1540 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Défaillances du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics* (p. 4462).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 2332 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Délais anormalement longs pour déposer une demande de visa dans certains consulats* (p. 4471).

R

Richer (Marie-Pierre) :

- 93 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi* (p. 4474).

Rosignol (Laurence) :

- 1216 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Encadrement de la sous-traitance* (p. 4475).

S

Schillinger (Patricia) :

- 186 Europe. **Union européenne.** *Révision des droits d'accise sur le tabac et lutte contre le tabagisme* (p. 4466).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Gréaume (Michelle) :

1067 Europe et affaires étrangères. *Financement du soutien humanitaire en Ukraine* (p. 4468).

Guérini (Jean-Noël) :

1139 Europe et affaires étrangères. *Situation humanitaire en Syrie* (p. 4469).

1701 Europe et affaires étrangères. *Otage français au Mali* (p. 4470).

2295 Europe et affaires étrangères. *Conflit au Yémen* (p. 4471).

Laurent (Pierre) :

31 Europe et affaires étrangères. *Sécurité alimentaire du Mali* (p. 4467).

37 Europe et affaires étrangères. *Financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine* (p. 4467).

Magner (Jacques-Bernard) :

2332 Europe et affaires étrangères. *Délais anormalement longs pour déposer une demande de visa dans certains consulats* (p. 4471).

4452

Aménagement du territoire

Chasseing (Daniel) :

1217 Transition numérique et télécommunications. *Couverture de la téléphonie mobile en zone blanche* (p. 4472).

B

Budget

Herzog (Christine) :

2466 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de facturation aux communes* (p. 4465).

Levi (Pierre-Antoine) :

1540 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défaillances du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics* (p. 4462).

C

Collectivités territoriales

Burgoa (Laurent) :

1197 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réforme de la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 4461).

E

Économie et finances, fiscalité

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1500 Transition numérique et télécommunications. *Répartition de la charge financière des travaux du déploiement de la fibre* (p. 4473).

Brulin (Céline) :

- 1018 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pratiques commerciales abusives de certains opérateurs mobiles* (p. 4458).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Imprimerie de la Banque de France* (p. 4456).

- 1707 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Protection des consommateurs* (p. 4463).

Guerriau (Joël) :

- 428 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Limiter les arnaques administratives et contrôler les sites frauduleux* (p. 4456).

Herzog (Christine) :

- 1103 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de facturation aux communes* (p. 4461).

Entreprises

Jacquin (Olivier) :

- 1871 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Acquittement par Uber de ses obligations fiscales* (p. 4464).

L

Logement et urbanisme

Canévet (Michel) :

- 1039 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Délais d'enregistrement des services de la publicité foncière* (p. 4459).

P

PME, commerce et artisanat

Dagbert (Michel) :

- 547 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pratique de la souscription automatique des opérateurs de télécommunication* (p. 4457).

Q

Questions sociales et santé

Détraigne (Yves) :

- 1560 Europe et affaires étrangères. *Programme de vaccination infantile* (p. 4469).

S

Société

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1110 Culture. *Protection culinaire des recettes de cuisine régionale* (p. 4455).

T

Travail

Canayer (Agnès) :

1797 Travail, plein emploi et insertion. *Dysfonctionnement du financement du contrat d'engagement jeune dans les missions locales* (p. 4476).

Klinger (Christian) :

1077 Travail, plein emploi et insertion. *Sécurisation de l'application des règles du droit du travail* (p. 4475).

Richer (Marie-Pierre) :

93 Travail, plein emploi et insertion. *Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi* (p. 4474).

Rossignol (Laurence) :

1216 Travail, plein emploi et insertion. *Encadrement de la sous-traitance* (p. 4475).

U

Union européenne

Détraigne (Yves) :

97 Europe. *Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne* (p. 4465).

Schillinger (Patricia) :

186 Europe. *Révision des droits d'accise sur le tabac et lutte contre le tabagisme* (p. 4466).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

CULTURE

Protection culinaire des recettes de cuisine régionale

1110. – 14 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interroge **Mme la ministre de la culture** quant à la protection culinaire des recettes de cuisine. La gastronomie française occupe une place importante dans le rayonnement de notre pays à l'international, faisant de cette histoire, de cette créativité et de ce savoir-faire culinaires l'une des plus grandes fiertés des françaises et français. En effet, les recettes de cuisine démontrent la diversité et la richesse françaises et devraient être protégées au même titre que les créations picturales ou encore musicales. Toutefois, les textes juridiques ne semblent pas encadrer la protection des recettes culinaires par un système adéquat et adapté. Les victimes de cette absence de protection sont nombreuses (clients, cuisiniers, restaurateurs, etc.) et les conséquences non négligeables, engendrant notamment un détournement des recettes traditionnelles ou une récupération des recettes créatives au profit de concurrents peu scrupuleux. Il est ainsi regrettable que certains industriels de l'agro-alimentaire, qui ne représentent certes qu'une petite minorité mais qui s'avère toutefois nuisible, utilisent notamment le nom d'une recette culinaire régionale connue tout en détournant sa composition. L'appât du gain ne doit pas éteindre la beauté de la cuisine française et l'impérieuse nécessité d'en préserver toutes les singularités. Bien que le juge accorde que les « recettes de cuisine peuvent être protégées dans leur expression littéraire », il reste fermé à leur protection en précisant qu'elles ne peuvent en aucun cas bénéficier des droits d'auteur car elles ne « constituent pas en elles-mêmes une œuvre de l'esprit ». En d'autres termes, si la rédaction est empreinte d'originalité, son auteur pourra en demander la protection mais le contenu de cette recette lui en sera exclu. Une telle situation ne peut perdurer et de nombreux représentants des métiers de bouche réclament légitimement qu'une réflexion soit menée dans le domaine et que des avancées législatives soient proposées. Protéger notre patrimoine culinaire, dans ses spécificités et pour sa qualité reconnue par toutes et tous, est un devoir qui désormais s'impose sans commune mesure. La sauvegarde et la transmission de nos recettes culinaires traditionnelles régionales et innovantes ne peut être résiduelle et diffuse, elle doit aujourd'hui s'ancrer dans un dispositif juridique clair, précis et efficient. Elle souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour garantir une véritable protection aux diverses recettes culinaires présentes et à venir dans chacun de nos territoires.

Réponse. – Le droit d'auteur n'a pas vocation à protéger, de manière abstraite, les idées, concepts ou méthodes, mais à s'appliquer à une œuvre caractérisée par une forme originale et concrète. Pour déterminer si une création peut bénéficier de la protection conférée au titre du droit d'auteur, il convient tout d'abord de déterminer si elle peut être considérée comme une œuvre, c'est-à-dire un objet qui est original en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur. À cet égard, la seule circonstance qu'une création ait requis un travail et un savoir-faire significatifs de son auteur ne saurait, comme tel, justifier sa protection par le droit d'auteur. Pour bénéficier d'une protection par le droit d'auteur, une œuvre doit également pouvoir faire l'objet d'une description précise et objective. La sécurité juridique implique en effet d'écarter tout élément de subjectivité dans le processus d'identification de l'œuvre susceptible de fonder une action en contrefaçon. Considérant que l'identification de la saveur d'un produit alimentaire repose essentiellement sur des sensations et des expériences gustatives subjectives et variables, la Cour de justice de l'Union européenne s'est opposée à sa protection par le droit d'auteur (CJUE, 13 novembre 2018, C-310/17, Levola). Les juridictions françaises ont de même eu l'occasion de juger à plusieurs reprises que si les recettes de cuisine peuvent être protégées dans leur expression littéraire, elles ne constituent pas en elles-mêmes une œuvre de l'esprit. Elles s'analysent comme une succession d'instructions et reposent sur un savoir-faire, lequel n'est pas protégeable par le droit d'auteur (TGI de Paris, 30 septembre 1997). Si au regard de la jurisprudence actuelle les recettes de cuisine n'apparaissent pas en elles-mêmes protégeables par le droit d'auteur, le dispositif législatif français ne leur dénie pas pour autant toute protection. Celle-ci peut notamment s'envisager en considération de leur forme écrite ou visuelle. Sous réserve de satisfaire à la condition d'originalité, les ouvrages de recettes culinaires, la présentation visuelle de recette ou du plat qui en découle sont ainsi éligibles à la protection du droit d'auteur. Au-delà du droit d'auteur, les signes et logos officiels issus de la réglementation en vigueur contribuent également à la protection du savoir-faire culinaire des terroirs français. C'est notamment le cas du

label « spécialité traditionnelle garantie » établi dans l'Union européenne pour sauvegarder les méthodes de production et recettes traditionnelles en aidant les producteurs de produits traditionnels à les commercialiser et à communiquer aux consommateurs les propriétés conférant une valeur ajoutée à leurs recettes et produits traditionnels. En France, la spécialité savoyarde à base de fromages, le Berthoud, a ainsi pu accéder à ce label en 2020. D'autres mécanismes de protection, dont celui du secret des affaires, encadré par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018, paraissent enfin pouvoir être invoqués.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Imprimerie de la Banque de France

6. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le devenir de l'imprimerie de la Banque de France. La durée de vie moyenne d'un billet de banque n'excédant pas trois ans, il faut sans cesse renouveler les coupures disponibles, tout en introduisant de nouveaux systèmes de sécurité afin de déjouer les menées des faussaires. La Banque de France a ainsi produit 24 milliards de billets depuis le lancement de la monnaie unique en 2002. En 2018, un projet de modernisation de l'imprimerie, baptisé « Refondation », prévoyait un investissement de plus de 200 millions d'euros destiné à construire une nouvelle usine, accolée à la papeterie de Vic-le-Comte. Or les agents constatent, non sans inquiétude, que les fonds n'ont toujours pas été débloqués. Ils y voient une menace pour la souveraineté des pays de la zone euro en matière d'impression de billets et des risques pour la sécurité et la qualité des coupures. C'est d'autant plus dommageable que les Français demeurent attachés aux espèces comme moyen de paiement : une étude confiée à l'institut français d'opinion publique (IFOP) par la Monnaie de Paris et publiée le 21 octobre 2021 a ainsi révélé que 91 % des Français ont recours régulièrement aux espèces quand 70 % les utilisent au quotidien. En conséquence, il lui demande comment il compte rassurer les agents de l'imprimerie de la Banque de France et assurer aux Français le maintien de l'exigence de qualité et de sécurité qui préside à l'impression de leurs billets de banque.

Réponse. – En matière fiduciaire, la Banque de France a pour mission, en vertu de l'article L. 141-5 du code monétaire et financier, « d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire ». C'est dans ce cadre que le Conseil Général de la Banque de France s'est réuni le 12 juillet 2022 et a adopté, à l'unanimité de ses membres, la construction d'une nouvelle imprimerie fiduciaire dans le département du Puy-de-Dôme, sur le site de sa papeterie de Vic-le-Comte. Les objectifs de ce projet industriel de 220 millions d'euros d'investissement, auquel le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Bruno Le Maire, a porté une attention particulière, consistent, d'abord, à pérenniser l'activité régalienne de production fiduciaire de la France, alors que certains pays européens y ont récemment renoncé, ensuite, à se doter d'un outil industriel conforme aux objectifs et aux nécessités climatiques et énergétiques que s'est assigné notre pays et qu'amplifie la crise ukrainienne, enfin, à améliorer les conditions de travail et la compétitivité de notre production fiduciaire dans un contexte de concurrence de plus en plus aigüe. Cette réalisation permettra l'optimisation de l'activité industrielle de production fiduciaire grâce à l'acquisition de nouveaux équipements à l'état de l'art, l'amélioration de l'efficacité économique de l'imprimerie, la réduction de son empreinte environnementale, avec notamment une diminution des émissions de gaz à effet de serre de 50 %, ainsi que l'amélioration de l'environnement de travail des salariés. Au total, cet investissement résulte d'un effort très important de mobilisation d'argent public (220 M€) qui trouve son sens s'il permet durablement, pour tous, une fabrication des billets au meilleur prix. La France disposera alors du pôle de production publique de billets le plus moderne, efficace et écologique d'Europe. Le transfert des activités d'impression fiduciaire sur le nouveau site est prévu en 2026.

Limiter les arnaques administratives et contrôler les sites frauduleux

428. – 7 juillet 2022. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les arnaques administratives et les moyens pour les limiter. Malgré la quasi-généralisation de l'accès à internet, un certain nombre de Français ne maîtrisent pas totalement l'usage d'internet et peuvent par conséquent se faire duper par des sites de services publics frauduleux. Ces derniers proposant des services publics payants alors que ces services sont proposés gratuitement par les mairies. Rien dans la loi n'interdit à un professionnel ne dépendant d'aucune administration de proposer un service payant tant que le site n'a pas l'apparence d'un site officiel. Néanmoins, ces sites profitent de l'absence de connaissance du

consommateur en utilisant des Url proches de ceux officiels tels « gouv.com ou gouv.org ». Il serait opportun d'obliger ces sites à mentionner sur leur page de façon lisible le fait qu'il s'agisse d'un site privé à caractère payant d'une part ; et d'autre part d'interdire l'utilisation d'Url pouvant induire les usagers en erreur. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard de cette situation.

Réponse. – Le sénateur a attiré l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de protéger les consommateurs contre certaines pratiques commerciales de sociétés qui entretiennent l'ambiguïté quant au caractère « officiel » de leurs prestations de services en lien avec des démarches administratives. Ainsi, quand certaines sociétés se font tout simplement passer pour des services ou organismes publics, y compris en utilisant des symboles de l'État tels que la Marianne par exemple, d'autres se contentent d'entretenir l'ambiguïté quant au prix et à la nature de leurs prestations. Face à cette situation, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôlent, depuis quelques années, la licéité de ces pratiques en s'assurant que les consommateurs ne soient pas susceptibles d'être trompés, ni sur la qualité et l'identité du prestataire, ni sur la nature et le prix de la prestation de service offerte. Ces deux dernières années, par exemple, les services d'enquêtes de la DGCCRF ont contrôlé environ 80 établissements et apporté, pour 45 d'entre eux, des suites administratives ou contentieuses portant sur l'information précontractuelle fournie aux consommateurs dans le cadre de la conclusion d'un contrat à distance ou encore sur la loyauté des allégations, indications ou présentations auxquelles ils étaient soumis, y compris l'usage de la Marianne ou du nom de services publics ou administratifs. Ainsi, s'agissant de la mise en œuvre du droit de la consommation, le cadre juridique en vigueur semble adapté et suffisant pour appréhender les pratiques commerciales particulièrement préjudiciables aux consommateurs mises en œuvre par certaines sociétés. Concernant l'enregistrement des noms de domaine disposant d'une extension apparentée aux extensions réservées telles que gouv.fr, le code des postes et communications électroniques a prévu la possibilité de refuser, pour l'office d'enregistrement compétent qui serait saisi par une personne démontrant d'un intérêt à agir, l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine ou encore sa suppression, notamment, lorsque celui-ci est identique ou apparenté à celui d'une institution ou service public national ou local. Toutefois, ces dispositions ne s'imposent qu'aux offices d'enregistrement qui gèrent un domaine de premier niveau qui correspond aux codes pays du territoire national (.fr) ou d'une partie de celui-ci (.gp,.gf,.mq, par exemple). La DGCCRF dispose, en outre, du nouveau pouvoir dit « d'injonction numérique » lui permettant d'ordonner le déréférencement, la restriction d'accès ou le blocage du nom de domaine, d'un site Internet dont le contenu serait de nature à tromper le consommateur, notamment parce qu'il entretiendrait une confusion avec des services de l'État. En tout état de cause, les services de la DGCCRF restent mobilisés pour continuer à protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales qui font l'objet de la question écrite, mais aussi contre toutes les pratiques commerciales déloyales, afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions commerciales en toute connaissance de cause et protéger les services publics avec lesquels ces sociétés sont tentées d'entretenir la confusion à des fins commerciales.

Pratique de la souscription automatique des opérateurs de télécommunication

547. – 7 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la pratique de « la souscription automatique en l'absence de refus » utilisée par les opérateurs de télécommunications. En effet, de nombreux consommateurs sont informés par voie dématérialisée d'une modification automatique de leur forfait ou abonnement de télécommunication avec augmentation du tarif, sauf refus explicitement exprimé. Cette pratique de vente automatique peut s'apparenter à une forme de vente forcée, où le consommateur est réputé souscripteur en l'absence d'expression d'un refus. Ce procédé, à l'opposé des principes classiques de l'acte d'achat, est de nature à mettre en difficulté certaines personnes, notamment les plus fragiles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour protéger les consommateurs face à cette pratique de contractualisation automatique.

Réponse. – Les dispositions auxquelles le parlementaire fait référence, qui sont présentes à l'article L. 224-33 du code de la consommation, prévoient en effet, que « tout projet de modification des conditions contractuelles est notifié par le fournisseur de services de communications électroniques au consommateur, de manière claire et compréhensible, sur support durable au moins un mois avant son entrée en vigueur. Ce même projet informe le consommateur qu'il peut, s'il n'accepte pas ces nouvelles conditions, résilier le contrat sans aucun frais et sans droit à dédommagement dans un délai de quatre mois suivant la notification du projet de modification. (...) ». En

application de cet article, le consommateur dispose de deux choix lorsqu'il est informé d'une modification de contrat par son opérateur. Soit il refuse la modification, dans ce cas il n'a pas d'autre option que de résilier son contrat dans les conditions fixées par l'article L. 224-33 précité. Soit il accepte la modification, dans ce cas, l'acceptation peut être tacite (si le consommateur ne fait aucune action dans le délai de quatre mois suivant la notification) ou expresse (si le consommateur communique à l'opérateur sa volonté d'accepter la modification). La situation où le consommateur peut refuser la modification tout en conservant les conditions initiales de son contrat n'est pas prévue par la réglementation et relève de la politique commerciale de chaque fournisseur de communications électroniques. L'article L. 224-33 a été actualisé en mai 2021 lors de la transposition en droit français de la directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. Dans la mesure où cette directive est d'harmonisation maximale (article 101.1), les États membres n'avaient pas la possibilité de prendre des mesures plus favorables aux consommateurs que celles contenues dans la directive (sauf cas particulier). Par conséquent, cette pratique est légale et ne peut être modifiée par le droit national. Sur ce marché, le législateur européen a estimé que le jeu de la concurrence jouait suffisamment librement, sous la surveillance des autorités de régulation européennes et nationales, pour que le consommateur puisse toujours trouver une offre à prix compétitif. En tout état de cause, les corps de contrôle sont vigilants quant à la bonne application de l'article L. 224-33 du code de la consommation et ne manqueraient pas de prendre les mesures appropriées dans l'hypothèse où des manquements seraient constatés. Les opérateurs devant notifier la modification sur support durable, de manière claire et compréhensible, une absence de notification sur support durable serait systématiquement sanctionnée par les enquêteurs.

Pratiques commerciales abusives de certains opérateurs mobiles

1018. – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques commerciales dont usent certains opérateurs mobiles pour faire augmenter la facture des consommateurs. En l'espèce, les abonnés d'une offre de forfait bloqué ont été informés par un simple courriel de l'évolution de leur abonnement avec un impact sur le prix payé. En l'absence de refus de cette évolution, les usagers se voient engagés contractuellement jusqu'à la fin de la durée de leur contrat d'abonnement. Cette pratique de souscription forcée est contraire aux principes édictés par la directive européenne 2011/83/UE selon laquelle « l'absence de réponse du consommateur dans un tel cas de fourniture ou de prestation non demandée ne vaut pas consentement ». Ici les opérateurs jouent sur le flou qui réside entre les notions « de nouveau service » et « d'évolution du service » alors que dans un contrat de ce type, toute nouvelle offre exige l'acceptation expresse de l'autre partie. Dans ce cas, les articles L. 224-33 et L. 224-39 du code de la consommation sont bel et bien respectés mais cette information prend la même forme que les publicités adressées régulièrement aux clients. Beaucoup d'entre eux se retrouvent abonnés à un nouveau service sans le savoir. À cela s'ajoute le contexte d'une multiplication de l'information par courriel alors que nombre de nos concitoyens ne maîtrisent pas parfaitement l'outil informatique. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les opérateurs soient contraints de fournir une information claire et lisible dans de tels cas.

Réponse. – L'article L. 224-33 du code de la consommation, prévoit que « tout projet de modification des conditions contractuelles est notifié par le fournisseur de services de communications électroniques au consommateur, de manière claire et compréhensible, sur support durable au moins un mois avant son entrée en vigueur ». Ce même projet informe le consommateur qu'il peut, s'il n'accepte pas ces nouvelles conditions, « résilier le contrat sans aucun frais et sans droit à dédommagement dans un délai de quatre mois suivant la notification du projet de modification. (...) ». En application de cet article, le consommateur dispose de deux choix lorsqu'il est informé d'une modification de contrat par son opérateur. Soit il refuse la modification, dans ce cas il n'a pas d'autre option que de résilier son contrat dans les conditions fixées par l'article L. 224-33 précité. Soit il accepte la modification, dans ce cas, l'acceptation peut être tacite (si le consommateur ne fait aucune action dans le délai de quatre mois suivant la notification) ou expresse (si le consommateur communique à l'opérateur sa volonté d'accepter la modification). La situation où le consommateur peut refuser la modification tout en conservant les conditions initiales de son contrat n'est pas prévue par la réglementation et relève de la politique commerciale de chaque fournisseur de communications électroniques. L'article L. 224-33 a été actualisé en mai 2021 lors de la transposition en droit français de la directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. Dans la mesure où cette directive est d'harmonisation maximale (article 101.1), les États membres n'avaient pas la possibilité de prendre des mesures plus favorables aux consommateurs que celles contenues dans la directive (sauf cas particulier). Par conséquent, cette pratique est légale et ne peut être modifiée par le droit national. Sur ce marché, le législateur européen a estimé que le jeu de la

concurrence jouait suffisamment librement, sous la surveillance des autorités de régulation européennes et nationales, pour que le consommateur puisse toujours trouver une offre à prix compétitif. En tout état de cause, les corps de contrôle sont vigilants quant à la bonne application de l'article L. 224-33 du code de la consommation, et ne manqueraient pas de prendre les mesures appropriées, dans l'hypothèse où des manquements et abus seraient constatés. Les opérateurs doivent notamment notifier la modification sur un « support durable », de manière claire et compréhensible ; une absence de notification sur ce type de support étant susceptible d'être systématiquement sanctionnée par les enquêteurs. Néanmoins, le courriel (à la différence du SMS) constituant un support durable, il reste de la responsabilité du consommateur de vérifier régulièrement les courriels reçus à l'adresse de contact qu'il a communiquée à son fournisseur.

Délais d'enregistrement des services de la publicité foncière

1039. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les délais d'enregistrement des services de la publicité foncière. Il ressort de la pratique que, à l'occasion d'une transaction immobilière, les services de la publicité foncière enregistrent la mutation au fichier immobilier selon des délais importants, allant jusqu'à vingt mois après la conclusion de l'acte, notamment en Finistère. Cet enregistrement, qui consiste notamment à mettre à jour l'identité du propriétaire du bien immobilier aux yeux de l'administration, revêt pourtant une importance particulière, qui semble requérir une exécution plus rapide. Ce décalage temporel de plus d'un an entre la conclusion de la transaction et son enregistrement pour l'administration occasionne des difficultés, tant pour les particuliers que pour l'administration. En effet, notamment sur les questions fiscales, des rectifications sont à faire, par les particuliers, imposés à tort par exemple pendant le delta non négligeable entre la transaction et l'enregistrement. Ces rectifications ne devraient pourtant pas être accomplies par les particuliers, qui n'ont aucune responsabilité dans le traitement erroné de leur dossier. Pour l'administration, ces incohérences entraînent une perte de temps, et des dossiers dont la gestion devient moins fluide. De tels délais dans l'enregistrement des dossiers, conduisant à des incohérences ou des blocages, ont déjà été relevés par le Sénat, notamment lors d'une question écrite de 2018. Aussi, il lui demande de lui présenter les raisons qui conduisent à de tels délais d'enregistrement d'une mutation. Il souhaite aussi prendre connaissance des mesures que compte prendre la direction générale des finances publiques pour réduire les délais, et ainsi améliorer les relations entre le public et l'administration. En particulier, un accroissement de la numérisation des procédures pourrait contribuer à simplifier les procédures et accélérer l'enregistrement.

Réponse. – Le constat est partagé et fait l'objet d'une attention particulière par la direction générale des finances publiques (DGFIP). En effet, le délai moyen de mise à jour du fichier immobilier (ou délai de publication national) a connu une dégradation régulière depuis 2017 sur l'ensemble du territoire. Ainsi le délai s'élevait à 83,9 jours en janvier 2017 contre 127,8 jours en janvier 2020 à la veille de la crise sanitaire. Cette dégradation progressive s'explique notamment par une croissance dynamique du marché immobilier se traduisant par une forte augmentation des flux de publications (formalités publiées au fichier immobilier) et de réquisitions (demandes de renseignements émanant des notaires, avant opérations immobilières). S'agissant des seules publications, leur nombre a augmenté de 5 % environ en moyenne chaque année depuis 2017, avec un pic en 2021 qui affiche une hausse de 16,8 % par rapport à 2020. En outre, la crise sanitaire a contribué à accentuer la dégradation de la situation. En effet, afin de garantir la sécurité des agents, les présences sur site ont dû être réduites alors que la grande majorité des agents des services de publicité foncière (SPF) ne disposait pas du matériel informatique indispensable au travail à distance compte tenu de l'attribution prioritaire du matériel à d'autres missions essentielles de la DGFIP comme la campagne déclarative d'impôt sur le revenu et le traitement des demandes du fonds de solidarité. En conséquence, les SPF ont traité en priorité les missions d'enregistrement des formalités et de traitement des réquisitions au détriment des travaux de publication. Cette situation s'est prolongée durant les mois suivants, pendant le temps nécessaire à la commande de matériel et à la mise en place d'une nouvelle organisation du travail adaptée. Par ailleurs, l'exercice de la mission est caractérisée par la sédentarité des agents compte tenu notamment de la forte technicité liée à ce métier. Dans ce contexte, les départs massifs en retraite actuellement constatés d'agents expérimentés viennent ajouter au contexte défavorable. En effet, l'apprentissage du métier par les nouveaux agents est un parcours long pour acquérir le niveau de connaissances requis sur cette matière très exigeante qui met en jeu la sécurité des transactions immobilières. Néanmoins le délai de publication s'améliore désormais régulièrement depuis le mois de novembre 2020 grâce aux mesures et réformes structurantes engagées pour s'adapter au dynamisme du marché immobilier et aux nouvelles méthodes de travail et pour répondre à la nécessité d'améliorer les délais et d'assurer un service de qualité homogène aux usagers. Le délai, qui

s'établissait à 152,6 jours en octobre 2020, s'élève en juillet 2022 à 122,3 jours. Cette amélioration est le résultat de plusieurs actions. En premier lieu, un effort important a été réalisé en matière de ressources affectées sur cette mission, puisque l'effectif présent dans les SPF en 2021 est en hausse de 5 % par rapport à la même période de 2020 et que le nombre d'emplois (hors responsables des services) dans la sphère de la publicité foncière est en augmentation de 0,5 % entre 2018 et 2022. En outre, les agents des SPF ont été équipés pour pouvoir travailler à distance, afin de pouvoir offrir une organisation du travail plus flexible mais aussi d'assurer la continuité du service en cas de crise sanitaire. À cela s'ajoute l'adaptation de la formation des agents, qui a su se renouveler en proposant certaines formations à distance, en misant sur des formations en interne, ou en proposant de nouveaux cursus. Ces éléments permettent de mieux anticiper les départs en retraite des agents expérimentés tout en renforçant et ciblant les efforts de formation au profit des nouveaux arrivants. Ainsi les services doivent gagner en efficacité grâce à la montée en compétence des agents. En deuxième lieu, l'organisation territoriale des services, inchangée depuis les années 1970, a été revue. Un programme de fusion des services destiné à renforcer les structures et à améliorer le pilotage et la mutualisation des moyens a ainsi été engagé depuis 2018 et sera achevé en septembre 2022. En outre, 18 services d'appui à la publicité foncière (SAPF) sont et seront créés entre 2021 et 2023 avec une mission consacrée au soutien des services les plus en difficulté. Le bilan des 7 SAPF créés en 2021 est très positif puisqu'en 11 mois d'activité, 16 SPF ont ainsi pu bénéficier de ce dispositif de soutien, sur un total de 122 services (à l'issue des fusions), soit 13,11 % des SPF. De manière globale, sur les 11 premiers mois d'exercice, les SAPF créés en 2021 ont traité 268 238 formalités et ont permis de réduire les délais de publication de leurs SPF partenaires de 1 571 jours au total. La situation du Finistère est bien identifiée puisqu'un partenariat a été noué entre les SPF du Finistère et un SAPF. Les délais de publication des 2 SPF du département, à savoir Brest et Quimper, ont ainsi été réduits respectivement de 62 et 92 jours à fin juillet 2022, au regard de leur date d'entrée respective dans le partenariat (1^{er} février 2022 pour Brest, 1^{er} septembre 2021 pour Quimper). Depuis la mise en place des partenariats SAPF/SPF, le soutien des SAPF a eu un fort impact contribuant à réduire le délai de publication au niveau national de 9,7 jours. Enfin, les agents de la brigade nationale d'intervention en publicité foncière continuent d'intervenir également en renfort auprès des services en difficulté pour les aider à traiter les actes les plus complexes et agir en soutien dans le cadre d'une forte activité. Concernant le point particulier relatif à la dématérialisation des procédures pour en accélérer l'enregistrement, les notaires bénéficient d'un accès à l'application Tél@ctes afin de transmettre les actes *via* un dépôt dématérialisé depuis 2018, permettant ainsi la suppression de lourdes tâches de saisie papier dans les services et un gain d'efficacité. Un élargissement du périmètre des actes concernés est prévu en 2023, et l'objectif est à terme de s'approcher de 100 % des actes dématérialisés. Par ailleurs, le dispositif ANF (accès des notaires au fichier) est en cours de déploiement depuis octobre 2021. Avec ce service, les notaires bénéficient de réponses instantanées à leurs demandes de renseignements dématérialisés et ce, 7j/7 et 24h/24, sans avoir recours aux services de publicité foncière. Le dispositif, qui était en expérimentation depuis 2017 dans 23 départements, est désormais en cours de déploiement en réel sur l'ensemble du territoire par vagues de plusieurs départements par mois. À fin juillet 2022, ce sont 38 départements qui sont sous ANF, la généralisation étant prévue fin 2023. La mise en place d'ANF permet de fluidifier les échanges avec les notaires mais aussi d'alléger les tâches dans les SPF, et ainsi de redéployer des effectifs vers l'enregistrement des mutations immobilières, afin d'en accélérer le traitement et de diminuer le délai de publication. Enfin, la DGFIP a mis en place des mesures qui visent à simplifier et accélérer les travaux de mise à jour des propriétaires de biens immobiliers. Dans le but d'établir les avis de taxe foncière dans un meilleur délai, un dispositif permettant la transmission automatique des ventes immobilières publiées par les services de publicité foncière a été mis en place dans le cadre d'un échange de données vers les services établissant la taxe foncière. Cette disposition permet d'accélérer la mise à jour des redevables de la taxe foncière et de réduire le volume des contentieux d'attribution en la matière. Concernant le point relatif à l'amélioration des relations avec l'utilisateur, de manière générale, la DGFIP s'efforce d'améliorer ses services en facilitant l'accès à l'ensemble des informations utiles, en définissant des plages d'accueil adaptées au sein de ses services, mais aussi grâce à la mise en ligne d'informations et de fiches pratiques sur les services dont bénéficient les usagers (par exemple les fiches « comment obtenir des renseignements immobiliers », « condition suspensive : de quoi s'agit-il », « à quel service transmettre une demande de renseignement ? » sur service-public.fr). La DGFIP poursuit, en outre, l'extension du périmètre de ses démarches en ligne au bénéfice des usagers, à l'instar du service *e-Enregistrement* qui permet actuellement de déposer en ligne les déclarations de dons (depuis juillet 2021), et les cessions de droits sociaux non constatées par un acte pour les particuliers (depuis mars 2022).

Modalités de facturation aux communes

1103. – 14 juillet 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que les entreprises sont maintenant tenues de produire pour tout achat, même modeste, des factures libellées à leur nom. Or la plupart des achats modestes (droguerie...) ne donnent lieu qu'à un ticket de caisse et les entreprises sollicitant une facture se voient opposer un refus au motif que l'émission de factures pour des petits achats génère une contrainte nouvelle et que le ticket de caisse suffit amplement. Elle lui demande si un assouplissement est possible.

Réponse. – Le Gouvernement est très vigilant en matière de simplification des démarches administratives. L'article L. 441-9 du code de commerce relatif aux règles de facturation entre professionnels prévoit que tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation, sans prévoir en effet de montant minimal en-dessous duquel les professionnels seraient dispensés de ces règles. La législation précédemment applicable, avant la publication de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, ne conditionnait pas non plus l'émission d'une facture à un montant minimal d'achat. La législation applicable en matière de facturation n'a donc pas été modifiée sur ce point. La facture constitue un des éléments de la transparence de la relation commerciale entre les vendeurs et les acheteurs. Toute modification de la législation, ayant pour objet de fixer un montant minimal d'achat au-delà duquel l'émission d'une facture serait obligatoire, pourrait être utilisée par certains pour rendre plus difficile le contrôle de la loyauté des relations commerciales, en particulier dans le cadre des relations entre les fournisseurs et les distributeurs. En outre, il est rappelé que la facture obéit également à des règles fiscales, liées au recouvrement de la TVA. Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2021-1190 du 13 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction prévoit l'obligation progressive de recourir à la facturation électronique pour tous les professionnels, sans que là encore cette obligation ne soit conditionnée à un montant minimal facturé. C'est pourquoi, le Gouvernement ne prévoit pas d'évolution de la législation au regard de l'importance que peut revêtir la facturation.

Réforme de la collecte de la taxe d'aménagement

1197. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réforme de la collecte de la taxe d'aménagement, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2023 et dont l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit de réformer la date d'exigibilité de la taxe. Cette dernière, aujourd'hui relevée à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme par la commune, sera désormais exigée à la date d'achèvement des travaux. Une telle mesure risque ainsi d'entraîner des difficultés dans le recouvrement de cette taxe reversée au budget communal puisque, comme il l'est déjà constaté, les déclarations de conformité ne sont pas toujours effectuées par les propriétaires. Les services fiscaux départementaux, dont la charge de travail de recouvrement va augmenter avec cette réforme, ne seront pas en mesure de vérifier l'ensemble des recouvrements. Indéniablement, cela aura pour conséquence d'entraîner une perte de recettes pour les collectivités. Face aux inquiétudes des élus mais également des services fiscaux, il lui demande de bien vouloir revenir à la situation antérieure.

Réponse. – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, à savoir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne reposera donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induera aucune charge supplémentaire pour les collectivités, ni ne fera peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par

l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d'exonération temporaire. En outre, les études statistiques ont démontré l'absence d'impact du décalage de l'exigibilité sur la trésorerie des collectivités locales pour une large majorité des projets. Selon ces analyses, près des trois quarts des montants dus au titre des taxes d'urbanisme seraient recouvrés plus rapidement dans le futur système. Cette accélération du recouvrement s'explique par deux facteurs. Tout d'abord, l'achèvement des projets de faible ampleur intervient majoritairement en moins de 24 mois, c'est-à-dire avant l'émission du second titre de perception du système actuel. Ensuite, une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en œuvre dans le cadre du transfert à la DGFIP, qui s'accompagne d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement. Toutefois, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive crée un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur cette réforme qui s'applique aux autorisations d'urbanisme dont la demande est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, en application du décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques.

Défaillances du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics

1540. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 41 du projet de loi de finances pour 2022 pour réformer, par ordonnance, le régime de responsabilité des gestionnaires publics. En effet, l'objectif est d'abroger le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire en instaurant un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Il lui indique déplorer que le mécanisme de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, qui dérive du principe de séparation entre ordonnateur et comptable, puisse être supprimé par voie d'ordonnance. Le Gouvernement dit vouloir préserver l'existence d'un contrôle des comptables publics sur la régularité des opérations mais ce nouveau régime prévoit que l'obligation de vérification, assignée aux comptables, ne serait plus assortie d'aucune sanction. En effet, les comptables n'auraient aucune incitation à suspendre les paiements insuffisamment fondés. Alors pourquoi supprimer un tel régime de responsabilité ? Mettre en avant la responsabilité de fonctionnaires soumis au pouvoir hiérarchique direct des élus, notamment pour les directeurs généraux des services dont le rôle n'est pas strictement défini par la loi, les placerait dans une situation délicate par rapport à leurs employeurs directs. Il lui précise enfin que le fait de faire signer aux ordonnateurs une « lettre de décharge » risque de créer des dysfonctionnements dans les services et d'engendrer une paralysie. Cette réforme est le signe d'un démantèlement du réseau des finances publiques sur le territoire. Ainsi, il craint que ce mécanisme conduise à faire payer les exécutants et non les responsables de pratiques irrégulières et souhaiterait connaître les attentes qui pèseront sur le contrôle interne des collectivités.

Réponse. – La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 01/01/2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Elle est l'aboutissement de réflexions engagées dans le cadre du comité interministériel de la transformation publique (CITP) d'octobre 2018 qui avait fait le constat que « le cadre actuel de gestion publique responsabilise peu les acteurs et limite leur prise d'initiative ». Des travaux menés en concertation avec la Cour des comptes et le Conseil d'État ont permis de définir, à l'été 2021, les contours d'un nouveau régime répressif de responsabilité financière s'inspirant de l'actuelle Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Ainsi, l'objectif de la réforme est-il de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable). Les erreurs ou fautes les moins graves

doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge. En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcée de la réforme. Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. De plus, elle institue une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de l'ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la Cour, ce qui renforce son rôle de conseil. Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle. La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics. À cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée. Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la CDBF. En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables, et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de fautes, comme c'est le cas aujourd'hui avec le régime de la CDBF. Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité en cas d'ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire. De manière plus générale, le nouveau cadre légal prévoit bien que les justiciables ayant agi conformément aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques ne sont passibles d'aucune sanction, la responsabilité du supérieur, s'il est justiciable, se substituant à la leur. Il n'y a donc pas de risque de paralysie de l'action publique. Cette réforme offre un cadre favorable pour rénover le partenariat ordonnateur-comptable au plan local mais aussi pour renforcer la maîtrise des risques, non seulement pour se prémunir d'éventuelles mises en cause par le juge financier, mais également pour identifier les situations anormales et les corriger. Cette démarche doit se traduire par une meilleure répartition des contrôles sur la base d'une analyse des risques partagée.

4463

Protection des consommateurs

1707. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la baisse des moyens alloués au contrôle de la conformité des informations délivrées sur les emballages des produits. Dans un rapport publié le 29 juin 2022 au nom de la commission des affaires économiques et intitulé « Information du consommateur : privilégier la qualité à la profusion », trois sénateurs alertent ainsi sur la réduction des moyens dont dispose la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF). C'est un paradoxe de constater qu'à mesure que les informations, obligatoires comme facultatives, envahissent nos emballages, les effectifs de la DGCCRF diminuent (moins 450 postes entre 2010 et 2021). Désormais, seuls 145 inspecteurs sont chargés de contrôler la conformité de ces informations, ce qui a fait chuter le nombre annuel de contrôles de 105 000 en 2012 à 73 000 en 2021, soit une diminution de 30 % en dix ans. De surcroît, les fonds alloués aux associations de protection des consommateurs ont également fortement baissé (moins 18 % en quatre ans). En conséquence, il lui demande comment il compte redonner à la politique de protection des consommateurs des moyens publics à hauteur des enjeux.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est garante de l'ordre public économique et veille au bon fonctionnement des marchés et au respect de la concurrence. En contribuant à la lutte contre la fraude, elle assure la protection des consommateurs et des entreprises respectueuses des règles, et donc *in fine*, à l'efficacité de l'économie française et à la préservation du pouvoir d'achat de nos concitoyens. C'est une mission capitale au service des Français. Pour renforcer l'efficacité de son action, la direction a élaboré un plan stratégique pour la période 2020-2025 qui vise à renforcer la compétence des agents, leur capacité de ciblage et de détection des fraudes, et l'impact des suites données lorsqu'une fraude est identifiée. Cela passe par un exercice rénové des missions avec des actions menées pour développer l'enquête en amont des filières et des circuits de distribution, le renseignement économique et la lutte contre les fraudes de tous ordres qui se développent sur internet, et qui portent atteinte au pouvoir d'achat et parfois à la sécurité de nos concitoyens. Cela passe aussi par une organisation et une gestion des compétences plus efficiente car, au fil des années, l'étendue et la technicité des réglementations contrôlées par les agents se sont

considérablement accrues et de nouvelles techniques d'investigation se sont développées, avec par exemple l'utilisation d'outils numériques. Ces derniers offrent des opportunités nouvelles, qu'il convient de saisir pour développer l'efficacité et l'impact de l'action de la DGCCRF. En contrepartie, cela suppose de pouvoir mobiliser des compétences pointues, souvent rares et très recherchées. Concrètement, au travers de son plan stratégique, la DGCCRF entend adapter sa propre organisation et structurer son action au bénéfice de tous, en fonction de l'organisation et de la localisation des entreprises, et en tenant compte également de l'évolution des modes de consommation. En agissant à la source ou à des points clés des chaînes de production ou de distribution, la DGCCRF protège l'ensemble des consommateurs français, où qu'ils habitent, bien mieux et à moindre coût pour les finances publiques qu'en effectuant des contrôles forcément ponctuels sur l'ensemble du territoire. Il s'agit donc de trouver le bon équilibre entre les contrôles opérés localement et les contrôles effectués à plus large échelle, l'objectif étant, à chaque fois, de maximiser l'impact de l'action de la DGCCRF au bénéfice des consommateurs et de l'économie française. C'est à l'aune de ces considérations que les moyens alloués à la DGCCRF doivent être examinés. Dans sa mission de protection des consommateurs, la DGCCRF surveille et contrôle l'ensemble des champs d'information destinés aux consommateurs. S'agissant des contrôles d'étiquetage, ils relèvent spécifiquement de la lutte contre la fraude, et nécessitent là aussi une expertise croissante en termes d'investigation, d'analyses des produits, de connaissances des marchés, et de remontée des filières économiques frauduleuses. Sur les dix dernières années, si les effectifs consacrés à ces contrôles d'étiquetage ont effectivement baissé, le nombre d'anomalies détectées a progressé de 20 % avec 28 900 anomalies détectées en 2019 contre 24 100 en 2012, les années 2020 et 2021 étant peu représentatives du fait des conditions perturbées d'exercice de ces contrôles. Cela traduit une importante progression de l'efficacité des contrôles et de leur ciblage. S'agissant des subventions au mouvement consumériste, une logique de différenciation a été initiée depuis 2018 en opérant un recentrage progressif des subventions sur les associations les plus actives, c'est à dire les structures ayant une forte activité en matière de protection des consommateurs, dans plusieurs secteurs de la consommation, et disposant d'un important maillage territorial permettant de toucher, notamment, les publics les plus fragiles en milieu urbain, périurbain et rural. Cette approche a consisté à limiter l'impact de la baisse de la dotation budgétaire sur les associations les mieux implantées sur le territoire ainsi que sur celles qui ont engagé des regroupements afin de les encourager à poursuivre leurs efforts en ce sens. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique assure le sénateur de son entière vigilance quant à l'adéquation des moyens et de l'organisation de la DGCCRF avec ses missions et la protection des consommateurs sur l'ensemble du territoire national, en particulier à l'occasion des prochains travaux relatifs à la loi de finances.

Acquittement par Uber de ses obligations fiscales

1871. – 28 juillet 2022. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** relativement à la situation fiscale de la plateforme Uber. Le consortium de journalistes d'investigation dont font partie Le Monde et Radio France a publié ces derniers jours une enquête très détaillée sur les stratégies d'influence d'Uber dans notre pays et en Europe pour imposer son modèle. Cette enquête a confirmé les soupçons de fraude fiscale auxquels s'adonnerait cette plateforme. Ces pertes de recettes fiscales s'ajoutent à celles des comptes sociaux à propos desquels il interroge le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Alors qu'il déclarait le 27 juin 2022 que « la cote d'alerte sur les finances publiques » avait été atteinte, il l'invite à saisir d'urgence l'inspection des finances et tout service de son ministère pour contraindre Uber à s'acquitter de ses obligations en matière fiscale.

Réponse. – S'agissant de l'entreprise Uber, les règles relatives au secret fiscal n'autorisent pas la divulgation des informations concernant le traitement individuel de son dossier. Sur le terrain des principes, se soustraire volontairement à ses obligations fiscales constitue une atteinte au pacte républicain et détériore gravement la relation de confiance qui doit prévaloir dans notre société. La fraude a aussi pour effet de grever les recettes publiques nécessaires à la solidarité nationale et au financement des services publics, et fausse la concurrence loyale entre les acteurs économiques. C'est pourquoi la direction générale des finances publiques continue d'adapter son action pour mieux détecter, appréhender, et sanctionner les fraudes fiscales, tout particulièrement les fraudes les plus graves, y compris lorsqu'elles s'appuient sur des montages complexes. La direction générale des finances publiques met ainsi en œuvre une stratégie offensive de contrôle contre la fraude fiscale grave et complexe en faisant usage des dispositifs juridiques à sa disposition. Elle met en œuvre en particulier la procédure d'abus de droit (article L. 64 du livre des procédures fiscales), les dispositifs anti-abus spécifiques (tels que ceux prévus aux articles 209 B, 212, 238 A du code général des impôts), ou le contrôle des prix de transfert (article 57 du code général des impôts). En outre, alors que la fraude fiscale complexe implique souvent des transactions

transfrontalières, la France s'engage au niveau européen et international pour renforcer les moyens de la lutte contre la fraude, par exemple dans les négociations de la directive « DAC 7 ». Adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 22 mars 2021, cette directive vise notamment à créer un échange automatique des informations relatives aux revenus engendrés par l'intermédiaire des plateformes de l'économie collaborative. L'administration fiscale met également à profit les instruments internationaux à sa disposition, comme les contrôles multilatéraux avec d'autres États membres de l'Union européenne, en parallèle de contrôles simultanés et coordonnés menés en étroite collaboration avec les administrations fiscales d'autres États membres. Elle s'appuie également sur des demandes d'assistances administratives internationales, facilitées par un réseau conventionnel dense et rénové, et par le déploiement de la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Enfin, l'approfondissement de la coopération interministérielle, illustrée par exemple par l'augmentation de transmissions de dossiers de fraude à l'autorité judiciaire et par la rapide montée en puissance du service d'enquêtes judiciaires des finances, permet d'accroître la sévérité des sanctions infligées aux fraudeurs, tout en améliorant les capacités de détection et d'enquête.

Modalités de facturation aux communes

2466. – 25 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que les entreprises sont maintenant tenues de produire pour tout achat, même modeste, des factures libellées à leur nom. Or la plupart des achats modestes (droguerie...) ne donnent lieu qu'à un ticket de caisse et les entreprises sollicitant une facture se voient opposer un refus au motif que l'émission de factures pour des petits achats génère une contrainte nouvelle et que le ticket de caisse suffit amplement. Elle lui demande si un assouplissement est possible.

Réponse. – L'article L. 441-9 du code de commerce relatif aux règles de facturation entre professionnels prévoit que tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation, sans prévoir en effet de montant minimal en-dessous duquel les professionnels seraient dispensés de ces règles. La législation précédemment applicable, avant la publication de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, ne conditionnait pas non plus l'émission d'une facture à un montant minimal d'achat. La législation applicable en matière de facturation n'a donc pas été modifiée sur ce point. La facture constitue un des éléments de la transparence de la relation commerciale entre les vendeurs et les acheteurs. Toute modification de la législation ayant pour objet de fixer un montant minimal d'achat au-delà duquel l'émission d'une facture serait obligatoire, pourrait être utilisée par certains pour rendre plus difficile le contrôle de la loyauté des relations commerciales, en particulier dans le cadre des relations entre les fournisseurs et les distributeurs. En outre, il est rappelé que la facture obéit également à des règles fiscales, liées au recouvrement de la TVA. Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2021-1190 du 13 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction prévoit l'obligation progressive de recourir à la facturation électronique pour tous les professionnels, sans que là encore cette obligation ne soit conditionnée à un montant minimal facturé.

EUROPE

Harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne

97. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur la nécessité de travailler à une harmonisation de la fiscalité du tabac dans l'Union européenne. Depuis de nombreuses années, l'utilisation de l'augmentation des prix de vente comme levier de la lutte contre le tabagisme fait de la France le pays qui taxe le plus fortement les produits du tabac. Les buuralistes, dont le commerce est situé dans les zones frontalières, sont les victimes collatérales de cette politique gouvernementale et voient leur chiffre d'affaires s'effondrer. Les professionnels du secteur demandent donc un rapprochement des prix européens. Les divergences de prix entre états membres entraîne, de fait, des achats transfrontaliers excessifs et incitent également certains particuliers et organisations criminelles à se livrer à des activités frauduleuses. Ce serait 36 % de cigarettes qui auraient été achetées hors réseau officiel en 2021... Cette concurrence déloyale n'a aucun effet bénéfique sur la prévalence du

tabagisme, mais contribue à la destruction de 500 commerces de proximité par an, les buralistes étant très souvent les derniers commerces de proximité. En conséquence il lui demande quelle action elle entend entreprendre auprès de ses partenaires européens pour une harmonisation des prix du tabac dans les pays frontaliers.

Réponse. – Les autorités françaises ont mis en place un programme national de lutte contre le tabagisme qui vise à abaisser cette prévalence à moins de 16 % de fumeurs quotidiens d’ici 2027 et à parvenir, dès 2032, à la première « génération d’adultes sans tabac ». Cette action nationale est également portée au niveau européen. Dans le cadre de la Présidence du Conseil de l’Union européenne, les autorités françaises ont pris l’initiative d’organiser une réunion informelle des 27 ministres chargés de la Santé afin de dresser un état des lieux de la coopération européenne en matière de santé et échanger sur l’opportunité de développer une Union de la santé publique. La Commission européenne a par ailleurs présenté en février 2021 un plan de lutte contre le cancer, prévoyant quatre milliards d’euros de financement. Ce plan repose sur quatre piliers : prévention, diagnostic précoce, traitement et qualité de vie. La taxation des produits du tabac est comprise dans ce pilier « prévention » car elle joue un rôle majeur dans la réduction de la consommation de produits du tabac. Dans ce cadre, la Commission devrait publier une proposition de révision de la directive 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés dans les mois à venir. Les autorités françaises sont conscientes des disparités qui existent entre les Etats membres en matière de fiscalité des prix du tabac. Cette situation conduit en outre à un phénomène d’achat transfrontalier des produits du tabac, ce qui induit une perte de recettes fiscales et un manque à gagner pour les buralistes français. Les autorités françaises seront particulièrement attentives à ce que la prochaine révision de la directive relative à la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés soit cohérente avec une politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme tout en limitant les distorsions de concurrence au sein du marché intérieur.

Révision des droits d’accise sur le tabac et lutte contre le tabagisme

186. – 7 juillet 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l’attention de **Mme la secrétaire d’État auprès de la ministre de l’Europe et des affaires étrangères, chargée de l’Europe**, sur les règles européennes en matière de taxation du tabac et plus particulièrement sur leur incapacité à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé. L’évaluation publiée par la Commission en février 2020, portant sur le fonctionnement de la directive 2011/64/UE, qui fixe les règles actuelles en matière d’accises régissant les achats transfrontaliers de tabac et d’alcool, a montré que ces règles ne sont plus assez efficaces pour décourager la consommation de tabac. Le rapport relève en effet que les taux minimums d’accise définis par ladite directive, ne permettent plus la convergence des taux d’imposition dans les États membres. Alors que la fiscalité représente un levier puissant pour réduire la consommation de tabac, en décourageant notamment les jeunes de fumer, les écarts de prix entre États membres privent d’effets les politiques de santé. En plus de nuire à l’efficacité des politiques de santé, ces divergences de taux génèrent des achats transfrontaliers excessifs, participent au développement d’activités frauduleuses et, dans les zones frontalières, mettent à mal l’activité des buralistes qui comptent, dans de nombreux petits villages, parmi les derniers commerces de proximité. En conséquence, elle lui demande si, dans le cadre de la révision prochaine de la directive sur les accises sur le tabac, elle entend défendre auprès de nos partenaires européens, une convergence vers le haut et significative de la fiscalité sur le tabac et ses produits.

Réponse. – Les autorités françaises ont mis en place un programme national de lutte contre le tabagisme qui vise à abaisser cette prévalence à moins de 16 % de fumeurs quotidiens d’ici 2027 et à parvenir, dès 2032, à la première « génération d’adultes sans tabac ». Cette action nationale est également portée au niveau européen. Dans le cadre de la Présidence du Conseil de l’Union européenne, les autorités françaises ont pris l’initiative d’organiser une réunion informelle des 27 ministres chargés de la Santé afin de dresser un état des lieux de la coopération européenne en matière de santé et échanger sur l’opportunité de développer une Union de la santé publique. La Commission européenne a par ailleurs présenté en février 2021 un plan de lutte contre le cancer, prévoyant quatre milliards d’euros de financement. Ce plan repose sur quatre piliers : prévention, diagnostic précoce, traitement et qualité de vie. La taxation des produits du tabac est comprise dans ce pilier « prévention » car elle joue un rôle majeur dans la réduction de la consommation de produits du tabac. Dans ce cadre, la Commission devrait publier une proposition de révision de la directive 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés dans les mois à venir. Les autorités françaises sont conscientes des disparités qui existent entre les Etats membres en matière de fiscalité des prix du tabac. Cette situation conduit en outre à un phénomène d’achat transfrontalier des produits du tabac, ce qui induit une perte de recettes fiscales et un manque à gagner

pour les buralistes français. Les autorités françaises seront particulièrement attentives à ce que la prochaine révision de la directive relative à la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés soit cohérente avec une politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme tout en limitant les distorsions de concurrence au sein du marché intérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sécurité alimentaire du Mali

31. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'embargo et les sanctions économiques et financières imposées depuis des mois au peuple malien par la communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union européenne (UE). Ces mesures drastiques interviennent alors que le Mali est un pays continental, dont l'approvisionnement en produits de première nécessité dépend fortement des échanges commerciaux avec ses voisins, en particulier la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Aujourd'hui, ces sanctions contribuent largement à la détérioration des conditions de vie du peuple malien et de la population rurale en particulier, dont 80 % sont des travailleurs du monde agricole. Certaines populations des pays limitrophes sont également impactées négativement. Cette situation, imposée en dehors des règles du droit international, vient s'ajouter aux tensions existantes avec les bandes armées djihadistes et à l'insécurité dans le pays. Il est d'ailleurs à noter que la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a ordonné le 9 janvier 2022 la suspension des sanctions économiques imposées au Mali par les chefs d'États et de gouvernements de l'UEMOA. Il est également à noter qu'avec le conflit en Ukraine, les prix du blé flambent, comme ceux des céréales de substitution, notamment le riz. Il serait d'autant plus cruel dans ce contexte que l'embargo et les sanctions soient maintenus. Nombre d'acteurs du monde syndical, associatif et politique du Mali et d'ailleurs demandent à ce que soient levés cet embargo et ces sanctions financières et économiques, qu'elles soient françaises, européennes ou ouest-africaines. Ils demandent également que cesse toute politique d'ingérence auprès des pays membres de la CEDEAO. Ces demandes urgentes concourraient à garantir rapidement la sécurité alimentaire du Mali. Il lui demande les initiatives que la France compte prendre aux niveaux national, européen et international pour aller en ce sens.

Réponse. – La France n'a adopté aucune sanction économique ou financière à l'encontre du Mali. Nous avons seulement décidé de suspendre nos financements qui transitent par l'État malien, afin d'éviter que ces fonds ne soient détournés par la milice Wagner, alliée au régime putschiste malien. Nous avons en revanche maintenu notre aide humanitaire et nos projets qui transitent par des organisations de la société civile. La plupart des partenaires techniques et financiers du Mali ont fait de même. Les mesures adoptées par l'Union européenne se limitent, quant à elles, à des sanctions individuelles ciblées à l'encontre de cinq personnalités maliennes dont les actions constituent une obstruction à la conduite et à l'achèvement de la transition politique au Mali. Ces mesures n'ont aucun effet sur le peuple malien. Enfin, s'agissant des sanctions adoptées par la CEDEAO le 9 janvier 2022, elles ne relèvent pas de la responsabilité de la France. L'ensemble des sanctions économiques et financières ont d'ailleurs été levées lors du sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, le 3 juillet. Ces sanctions excluaient, dès l'origine, les produits de première nécessité.

Financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine

37. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine. Dans une communication, suite au conseil des ministres du 16 mars 2022, portant sur la question des réfugiés ukrainiens, le Gouvernement précisait que : « La France a décidé d'apporter un soutien humanitaire de 100 millions d'euros à l'Ukraine ainsi qu'aux pays limitrophes les plus affectés. C'est notamment le cas pour la Moldavie très exposée à l'afflux de réfugiés. » Dans cette communication le Gouvernement ajoutait que : « Cette aide humanitaire prend des formes très concrètes : médicale, alimentaire, logistique, etc. Elle est massive. Ce sont d'ores et déjà onze vols vers les différents pays concernés qui ont été organisés, ce qui a permis de mobiliser plus de 100 tonnes de matériel. » Le soutien humanitaire massif vers l'Ukraine est primordial et les acteurs concernés soulignent qu'il est d'ores et déjà nécessaire d'aller plus loin. Cependant la planète traverse en ce moment même d'autres crises humanitaires catastrophiques et encore largement sous-financées. Force est de constater en même temps que les conflits issus de rivalités de puissance, de logiques de pillage ainsi que l'actuelle organisation économique mondiale, remettent en cause de plus en plus fortement le pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels (PIDESC), traité international multilatéral adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200A (XXI). Il faut noter que la situation est particulièrement grave au Yémen, dans la zone du Sahel ou encore depuis des décennies en République Démocratique du Congo. Ce sont aujourd'hui plus de 161 millions de personnes dans 42 pays qui souffrent déjà d'une faim aiguë or la situation actuelle risque d'intensifier bien plus les crises de la faim dans les pays de la Corne de l'Afrique, du Moyen-Orient ou encore dans le Sahel. Compte tenu de la multiplication des crises humanitaires et de leur sous-financement actuel tout financement à destination de la crise Ukrainienne devra bien être supplémentaire et non pas réorienté au détriment d'autres contextes. Les populations les plus vulnérables de la planète doivent être la priorité de la politique étrangère française et ce quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Alors que le Gouvernement a pris des engagements nécessaires compte tenu de la crise en Ukraine, il souhaiterait savoir si ses engagements sont bel et bien additionnels et ne se substituent pas au financement nécessaire de réponses à d'autres crises humanitaires. Il lui demande également ce que la France compte faire au niveau national, européen et international pour donner une nouvelle impulsion à la réalisation des objectifs contenus dans le PIDESC dont la surveillance de l'application est assurée par le comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

Financement du soutien humanitaire en Ukraine

1067. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les financements du soutien humanitaire apporté en Ukraine et aux pays limitrophes. À l'issue du conseil des ministres du 16 mars 2022 portant sur la question des réfugiés ukrainiens, le Gouvernement précisait que « la France a décidé d'apporter un soutien humanitaire de 100 millions d'euros à l'Ukraine ainsi qu'aux pays limitrophes les plus affectés. C'est notamment le cas pour la Moldavie très exposée à l'afflux de réfugiés ». Dans cette même communication, le Gouvernement ajoutait que « cette aide humanitaire prend des formes très concrètes : médicale, alimentaire, logistique, etc. et que onze vols vers les différents pays concernés ont déjà été organisés, permettant de mobiliser plus de 100 tonnes de matériel ». Ce soutien humanitaire massif vers l'Ukraine est primordial et il est d'ores-et-déjà nécessaire d'aller plus loin. Cependant la planète traverse en ce moment même d'autres crises humanitaires catastrophiques et encore largement sous financées. C'est le cas au Yémen ou encore au Sahel par exemple. 161 millions de personnes dans 42 pays souffrent déjà de faim aiguë et tout laisse à penser que la guerre en Ukraine va aggraver cette situation dans les pays de la Corne de l'Afrique, du Moyen-Orient ou encore au Sahel. Dans ce contexte, il est impératif que les financements à destination de la crise ukrainienne ne se fassent pas au détriment des autres pays, les populations les plus vulnérables de la planète devant être la priorité de la politique étrangère française et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris sont bel et bien additionnels et ne se substituent pas au financement nécessaire de réponses à d'autres crises humanitaires.

Réponse. – Établi parmi les priorités du quinquennat en matière d'aide publique au développement (APD), le traitement des crises et des fragilités a fait l'objet d'engagements forts lors du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018. Les moyens dédiés à la stratégie humanitaire de la France transitent principalement *via* trois canaux : - les contributions aux organisations des Nations unies et au mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; - l'action du Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) ; - les financements français dans le cadre de l'aide alimentaire programmée (AAP). Ces moyens sont passés de 154,1 M€ en LFI 2017 à 500 M€ en LFI 2022, permettant d'apporter une réponse renforcée dans un contexte de multiplication des crises humanitaires depuis plusieurs années. En outre, en 2022, le MEAE a inscrit en LFI une provision pour crises majeures de 22,6 M€, nouvel outil visant à renforcer les moyens de réponse aux crises. Cette hausse des crédits et la mise en place de la provision pour crises majeures permettent à la France de mener une action humanitaire ambitieuse sur l'ensemble des théâtres où elle est attendue. Par son ampleur, la crise ukrainienne a nécessité une réponse forte et rapide, avec le déploiement de moyens humanitaires conséquents. À ce titre, la France a, dès les premiers jours de l'agression russe, décidé de consacrer 100 M€ d'aide pour y faire face. Comme pour la réponse globale humanitaire, la mise en œuvre de cette réponse transite principalement *via* la direction des Nations Unies à hauteur de 38 M€, le CDCS à hauteur de 44 M€ et l'AAP à hauteur de 7 M€. Enfin, 11 M€ ont été positionnés en réserve et seront utilisés au gré des besoins. En outre, lors de la conférence des donateurs organisée le 5 mai, le Président de la République a annoncé un renforcement de l'aide à l'Ukraine, portée à 2 Mds de dollars. Même si une partie importante de ces montants est constituée de garanties et d'aide budgétaire, elle permettra également un renforcement des crédits pour l'action humanitaire, confirmant la détermination de la France à apporter un soutien massif à l'Ukraine aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

Situation humanitaire en Syrie

1139. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détresse de la population syrienne. Mi-mars 2022, le haut commissariat des nations unies pour les réfugiés (HCR), l'agence des nations unies pour les réfugiés, a rappelé à la communauté internationale les besoins croissants des Syriens déplacés à l'intérieur du pays comme de ceux réfugiés à l'extérieur. En effet, suite à la pandémie et au début de la guerre en Ukraine, le financement des opérations humanitaires s'est amenuisé, bien que la Syrie soit toujours enlisée dans un conflit vieux de onze ans. Plus de 6,9 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur du pays, et 14,6 millions de personnes ont besoin d'une assistance humanitaire. En 2021, trois quarts de tous les ménages du pays ont déclaré ne pas pouvoir satisfaire leurs besoins les plus élémentaires (+10 % par rapport à l'année précédente). Le 8 mai 2022, le fonds des nations unies pour l'enfance (UNICEF) a alerté à son tour sur le sort des enfants. Plus de 12 millions d'entre eux ont besoin d'aide humanitaire, un chiffre jamais atteint. Ils manquent à la fois d'eau, de nourriture, de soins (notamment de vaccins), de produits d'hygiène, d'un lieu où dormir... Dans le nord-ouest notamment, la population, composée à moitié de déplacés, dépend de l'aide qui arrive de Turquie, or les tensions avec la Russie compliquent l'acheminement des convois humanitaires. En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin de soutenir la réponse humanitaire et d'aider à trouver une solution politique à la crise.

Réponse. – La situation humanitaire ne cesse de se dégrader en Syrie sous l'effet de facteurs multiples : poursuite du conflit et destructions de nombreuses infrastructures humanitaires par le régime syrien et ses alliés, corruption du régime syrien, crise de la Covid-19, conséquences alimentaires de l'agression russe de l'Ukraine. Les besoins humanitaires, en conséquence, ont atteint un niveau inédit depuis le début de la guerre en 2011. La France est pleinement engagée aux côtés de la population civile syrienne, non seulement en Syrie mais aussi dans les pays voisins de celle-ci, où 5,6 millions de Syriens ont trouvé refuge pour échapper à la répression. À l'occasion de la conférence ministérielle de Bruxelles VI présidée par l'Union européenne (UE) qui s'est tenue en mai dernier, la France a annoncé un engagement exceptionnel de 373 millions d'euros pour 2022 en soutien aux Syriens dans le pays et dans son voisinage. Deux tiers des 4,1 milliards d'euros de dons pour 2022 annoncés lors de la conférence proviennent de l'UE et de ses Etats membres. Depuis 2018, la France participe à la réponse humanitaire en Syrie à hauteur de 50 millions d'euros par an. Ce financement est partagé entre l'aide humanitaire d'urgence sur l'ensemble du territoire syrien et l'aide à la stabilisation des territoires dans le Nord-est libérés de l'emprise de Daech par la Coalition internationale. L'objectif est d'empêcher que l'organisation terroriste, qui prospère notamment sur la pauvreté et le manque d'opportunités, puisse y reprendre pied. Sur le territoire syrien, nous finançons des agences des Nations unies ainsi que des projets portés par des ONG (françaises, internationales et locales) pour répondre aux besoins les plus urgents des populations. Compte tenu de la prédation qu'exerce le régime sur l'aide internationale, un effort particulier est mis sur le suivi et la transparence de l'aide française. Enfin, la France se mobilise activement depuis le début de la crise avec ses partenaires afin de garantir l'accès à une aide humanitaire libre et sans entraves partout en Syrie. En juillet dernier, nous avons œuvré au Conseil de sécurité des Nations unies pour maintenir ouvert pour les six prochains mois le mécanisme transfrontalier d'acheminement de l'aide humanitaire à destination du Nord-ouest du pays, dont 2,4 millions de Syriens dépendent. Nous regrettons le veto cynique de la Russie sur le projet initial de renouvellement du mécanisme pour un an, et nous serons à nouveau très mobilisés afin qu'il soit reconduit cet hiver. Après plus de dix années de guerre, seule une solution politique crédible et inclusive permettra de mettre durablement fin aux souffrances du peuple syrien et de rendre possible un retour volontaire, sûr et digne des réfugiés. C'est pourquoi la France continuera de soutenir résolument le processus politique mené sous l'égide des Nations unies dans le cadre de la résolution 2254 du Conseil de sécurité, seule voie possible pour garantir la stabilité, la protection des populations civiles et la paix.

Programme de vaccination infantile

1560. – 21 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'alerte rouge lancée par l'organisation des nations unies sur le risque de catastrophe absolue que représente le retard pris dans la vaccination infantile. Environ 24,7 millions d'enfants ont raté leur première dose contre la rougeole en 2021, soit plus de 5 millions de plus qu'en 2019. Et 14,7 millions d'enfants supplémentaires n'ont pas reçu leur deuxième dose. De même, la proportion d'enfants ayant reçu les trois doses du vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) est tombée de 86 % en 2019 à seulement 81 % en 2021. Ce vaccin est utilisé comme indicateur clé de la couverture vaccinale à travers le monde. Cette baisse enregistrée en 2020 et 2021 fait suite à une décennie d'améliorations. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), les raisons sont multiples : conflits, désinformation accrue et problèmes d'approvisionnement ou de

continuité des soins liés à la pandémie de covid-19. Il était espéré que l'année 2021 commence à opérer un rattrapage après les confinements mais au lieu de cela, les taux de vaccination ont continué à baisser, et ce, dans toutes les régions du monde. Cela intervient alors que les taux de malnutrition sont par ailleurs en hausse. Un enfant malnutri a déjà des défenses immunitaires plus faibles et est donc plus susceptible de développer des cas graves de ces maladies pourtant évitables. Pour lutter contre les pandémies de l'avenir, il lui demande d'œuvrer avec ses partenaires européens pour que puissent s'opérer les indispensables programmes de vaccination infantile.

Réponse. – La pandémie de COVID-19 a entraîné une perturbation massive de l'accès aux services de santé essentiels dans de nombreux pays à faible revenu, touchant particulièrement les enfants de moins de 5 ans. Les dernières données publiées conjointement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) sur les taux de couverture vaccinale dans le monde (WUENIC 2021) sont inquiétantes. Depuis 2019, 112 pays ont observé une stagnation ou une baisse de la couverture vaccinale contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche. Plus de 5 millions d'enfants de moins de 5 ans sont morts en 2020, dont 2,7 millions en Afrique subsaharienne ; les décès après la période néonatale, en grande partie dus à des maladies qui peuvent être prévenues par la vaccination, représenteraient jusqu'à 70 % de la mortalité globale chez les enfants de moins de 5 ans. La France promeut activement la couverture sanitaire équitable et universelle grâce à des soins de santé primaires de qualité intégrant des services de vaccination à destination des enfants. Elle est l'un des premiers bailleurs de GAVI, l'Alliance internationale du Vaccin, une organisation multilatérale dont la mission principale est l'accès des enfants vivant dans les pays à faible revenu aux vaccins innovants et/ou insuffisamment utilisés, à travers la mise en place de programmes d'immunisation de routine. En 2019, la France a renouvelé sa contribution à cette alliance à hauteur de 500 M€ pour la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie quinquennale (2021-2025), visant à vacciner 300 millions d'enfants supplémentaires avec la mise à disposition de 18 vaccins clés. Avec ses partenaires européens, la France soutient la mise en place de programmes dans les pays à revenus intermédiaires, avec une attention spécifique accordée aux enfants les plus isolés et les plus à risque (enfants « zéro dose »), afin de prévenir tout nouveau recul de la couverture vaccinale dans le monde. Il a été demandé à GAVI de redoubler d'efforts en direction de ces populations et de veiller à éviter les potentiels effets d'éviction de la vaccination contre la Covid, par ailleurs nécessaire, sur les programmes de vaccination de routine. La France mène également des actions de plaidoyer durables et significatives en faveur de la vaccination des enfants au sein d'institutions multilatérales telles que l'OMS et UNICEF. Elle agit concrètement, par exemple, via le Fonds français Muskoka (FFM), auquel elle contribue à hauteur de 10 M€ par an jusqu'en 2026, et qui œuvre en Afrique de l'Ouest et du Centre pour améliorer l'accès aux services de vaccination tout en renforçant les systèmes de santé et en y intégrant des interventions de nutrition.

4470

Otage français au Mali

1701. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'un Français, retenu en otage au Mali. En effet, un journaliste indépendant, fin connaisseur du Sahel, collaborant avec Le Point Afrique, Libération et Jeune Afrique, a été enlevé le 8 avril 2021 à Gao, dans le nord-est du Mali, après avoir voulu interroger un chef intermédiaire du groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM, affilié à Al-Qaïda). La réalité de sa captivité n'a été confirmée que le 4 mai 2021, dans une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux. Son dernier signe de vie daterait du 13 mars 2022, via une vidéo non authentifiée, où un homme qui semble être le journaliste apparaît face caméra et appelle le Gouvernement français à « continuer de faire son possible pour œuvrer » à sa libération. Après quinze mois de lourd suspens, il lui demande quelles actions peuvent être menées, afin que le seul otage français dans le monde puisse enfin être libéré.

Réponse. – Depuis le 8 avril 2021, jour de son enlèvement au Mali, tous les services compétents de l'Etat sont mobilisés pour obtenir le plus rapidement possible la libération de notre compatriote Olivier Dubois. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères apporte tout son soutien à la famille d'Olivier Dubois pour l'aider à faire face à l'épreuve très douloureuse qu'elle traverse. Le centre de crise et de soutien (CDCS) maintient, depuis le 10 avril 2021, un contact constant avec tous les membres de sa famille en France et au Mali. Le CDCS s'efforce de les accompagner au mieux dans leurs démarches administratives. Il les a ainsi mis en relation avec le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), afin de leur permettre de bénéficier au plus vite de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre au titre du préjudice qu'ils subissent. La famille et les rédactions qui emploient Olivier Dubois, qui ont été reçues à plusieurs reprises au Quai d'Orsay, sont tenues informées de la situation, dans la limite de ce que l'Etat est en mesure de partager. En matière d'enlèvement à

caractère terroriste, la discrétion est toutefois une condition essentielle de l'efficacité de l'action de l'Etat et de la sécurité de nos compatriotes détenus en otage. Cette nécessaire discrétion conduit le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à ne jamais communiquer sur le dispositif opérationnel en place et les informations éventuellement obtenues dans ce cadre.

Conflit au Yémen

2295. – 4 août 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les tragiques conséquences du conflit au Yémen. Le fonds des nations unies pour l'enfance (Unicef) a indiqué, le 12 mars 2022, que 47 enfants ont été tués ou mutilés en janvier et février dans la guerre qui dévaste le Yémen. L'agence onusienne estime que, depuis le début du conflit, en 2014, plus de 10 200 enfants ont été tués ou blessés, sachant que le bilan réel est probablement beaucoup plus élevé. Selon l'organisation des nations unies (ONU), la guerre a fait 377 000 morts, dont une grande majorité en raison des conséquences indirectes des combats, comme le manque d'eau potable, la famine et les maladies. Pays le plus pauvre de la péninsule arabique, le Yémen a vu reculer encore son niveau de développement. Quelque 80 % de ses près de 30 millions d'habitants dépendent de l'aide humanitaire. Le programme des nations unies pour le développement (PNUD) dresse cet atroce constat : en 2021, un enfant yéménite de moins de 5 ans mourait toutes les neuf minutes en raison du conflit. De surcroît, la crise mondiale du blé fait flamber son prix, tandis que le Yémen subit de plein fouet une sécheresse inhabituelle et une désertification accrue. Si la trêve entrée en vigueur le 2 avril 2022, puis reconduite le 2 juin suivant, a permis de réduire le nombre de victimes civiles, la situation humanitaire continue de se détériorer. En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin d'aider à trouver une solution pacifique durable à un conflit qui a abouti à ce que l'ONU considère comme la pire et la plus grande catastrophe humanitaire au monde.

Réponse. – La France est profondément préoccupée par la dégradation de la situation au Yémen. La population yéménite paye un prix exorbitant dans cette guerre qui dure depuis plus de huit ans. La France est pleinement mobilisée en soutien à la population yéménite. Nous avons mobilisé cette année près de 14,5 millions d'euros d'aide humanitaire, ce qui représente une contribution en augmentation pour la troisième année consécutive. La France répond aux besoins exprimés dans le plan de réponse humanitaire des Nations unies, en soutenant notamment l'UNICEF, le Haut commissariat aux réfugiés (HCR), le Bureau conjoint de l'action humanitaire des Nations unies (BCAH) et le Programme alimentaire mondial (PAM). La France plaide, en outre, auprès de toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent leurs obligations au titre du droit international humanitaire, en particulier pour qu'un espace humanitaire soit préservé et que la délivrance de l'aide humanitaire ne soit entravée sous aucun prétexte. Seule une solution politique, globale et inclusive permettra de mettre fin au conflit et aux souffrances du peuple yéménite. C'est pourquoi nous entretenons un dialogue constant avec l'ensemble des parties, ainsi qu'avec les États de la région, pour les appeler à s'engager sur la voie d'un règlement politique. C'est le sens des messages que porte la France au Conseil de sécurité des Nations unies. Nous soutenons pleinement l'action de l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies pour le Yémen, M. Hans Grundberg, qui a été reçu au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La France a salué l'annonce d'une trêve de deux mois par ce dernier, le 1^{er} avril 2022, ainsi que ses prolongations, les 2 juin et 2 août derniers.

Délais anormalement longs pour déposer une demande de visa dans certains consulats

2332. – 11 août 2022. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les problèmes posés par les délais anormalement longs nécessaires pour déposer une demande de visa dans certains consulats. Sur le site France-Visas, site officiel des demandes de visas pour la France, il est demandé de se préinscrire puis un rendez-vous est accordé pour finaliser l'inscription. Malheureusement, bien souvent, plusieurs mois sont nécessaires pour obtenir ce rendez-vous, pénalisant durement les demandeurs. Il peut ainsi lui citer le cas de deux personnes malgaches souhaitant venir en France fin juillet pour une cérémonie familiale : ils ont pré-rempli leur demande sur le site fin avril et un rendez-vous leur a été proposé ...fin septembre. Compte tenu des difficultés et du manque à gagner engendrés par cette situation, tant pour les familles que pour les touristes, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait.

Réponse. – De nombreux postes connaissent, en effet, une saturation de leur capacité de rendez-vous, notamment en raison d'un effet de rattrapage des demandes n'ayant pas été déposées au cours des deux dernières années en raison des restrictions aux déplacements internationaux. L'assouplissement de ces mesures a provoqué un afflux massif de demandes de visas. Cette situation provoque un allongement important des délais de rendez-vous

(jusqu'à 3 mois dans certains postes), affectant la durée globale de traitement de la demande de visas et imposant la mise en place de quotas de rendez-vous. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères se mobilise pour y faire face, en ayant recours à des missions de renfort et à l'octroi de vacances. La Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a annoncé dans son discours aux Ambassadrices et Ambassadeurs le 2 septembre dernier d'une cellule de soutien, afin de venir en aide aux Consulat rencontrant des difficultés.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Couverture de la téléphonie mobile en zone blanche

1217. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le problème posé par la téléphonie mobile dans les zones blanches. Les dispositions visant à améliorer la couverture en téléphonie mobile (fourniture de terrains, construction de pylônes, réalisation des infrastructures de raccordement aux réseaux etc.) dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ne semblent pas suffisantes. Le développement de la 4G ne s'est pas traduit par une diminution des zones blanches mais, à l'inverse, par une extension ou une multiplication de celles-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement pour trouver une solution à ce problème.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités, notamment avec le programme du *New Deal mobile*. Cet accord n'est pas matérialisé par un texte écrit, mais la réattribution des fréquences, en 2018, s'est traduite par des obligations plus strictes dans les autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs mobiles, juridiquement opposables. Dans cette optique, en plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le programme lancé en 2018 par le gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs avait pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Le programme comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est contrôlé par l'ARCEP : généralisation de la 4G sur l'ensemble du réseau mobile d'ici fin 2022 ; renforcement de la couverture mobile des axes de transports prioritaires, soit la couverture de 55 000 km de routes depuis fin 2020 et la couverture de l'ensemble des grands axes ferrés nationaux et régionaux d'ici fin 2025 ; déploiement, maintenant effectif, de solutions technologiques de voix sur Wifi afin d'améliorer la qualité de réception à l'intérieur des bâtiments/logements ; déploiement de solutions de 4G fixe dans les zones où les débits Internet fixe ne sont pas suffisants ; amélioration de la couverture mobile par le déploiement, dans les prochaines années, de 5 000 nouveaux sites mobile par opérateur, une grande partie étant mutualisée (soit un total attendu d'environ 7 000 à 8 000 nouveaux sites pour l'ensemble des opérateurs). Dans ce cadre, il incombe au gouvernement de fixer par arrêté les zones sur lesquelles les opérateurs devront assurer la couverture mobile. Le gouvernement a arrêté 3795 sites arrêtés au titre du dispositif de couverture ciblée par une série d'arrêtés. La mise en place du dispositif de couverture ciblée représente un changement d'approche par rapport aux programmes antérieurs. En effet, les collectivités territoriales remontent les besoins de couverture l'issue d'un travail de concertation, consolidé par l'Agence nationale de cohésion des territoires. Les équipes-projets locales identifient les zones à couvrir par les opérateurs mobiles : co-présidées par le préfet et le président de conseil départemental, ces équipes réunissent notamment des représentants des collectivités territoriales, des syndicats d'énergie et des structures en charge des réseaux d'initiative publique du plan France Très Haut Débit. Les opérateurs doivent assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones par opérateur à raison de 600 à 800 sites par an, et ont l'obligation de mettre en service les sites retenus sous 24 mois maximum après la publication de chaque arrêté du dispositif. Ces besoins de couverture ne concernent plus uniquement les centres-bourgs, mais peuvent concerner tout point du territoire. Par ailleurs, des besoins de couverture peuvent être identifiés pour un opérateur en particulier, y compris si un ou plusieurs opérateurs sont déjà présents sur la zone identifiée. Enfin, les opérateurs prennent entièrement à leur charge l'ensemble des coûts. L'immense majorité des sites ont été équipés dans les délais. Le rapport « Réduire la fracture numérique mobile, le pari du New Deal Mobile » publié le 28 septembre 2021 par la Cour des comptes constate que trois ans après son adoption, le New Deal Mobile a répondu aux attentes en matière de couverture mobile du territoire. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2021-09/20210928-58-2-reduire-fracture-numerique-mobile-4G.pdf>. Depuis 2017, les nouvelles cartes de couverture mobile enrichies établies par les opérateurs et publiées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) présentent, pour chacun des opérateurs et pour l'ensemble du territoire, les trois niveaux de couverture disponibles pour les services voix et SMS : - « Très bonne

couverture », où les communications devraient être possibles à l'extérieur, et dans la plupart des cas à l'intérieur des bâtiments ; - « Bonne couverture », où les communications devraient être possibles à l'extérieur dans la plupart des cas, et dans certains cas, à l'intérieur des bâtiments ; - « Couverture limitée », où les communications devraient être possibles dans la plupart des cas à l'extérieur, mais probablement pas à l'intérieur des bâtiments. Ces cartes font également apparaître les zones où il n'y a « Pas de couverture », c'est-à-dire là où il est très improbable de pouvoir établir une communication, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments. Les cartes de couverture pour les services de données, notamment 4G, sont également disponibles. Toutes les données sont accessibles librement en *open data* et régulièrement mises à jour. Depuis le 10 juillet 2018, les cartes de couverture et les résultats de qualité de service sont également disponibles pour les territoires ultra-marins (Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion) sur la plateforme en ligne « Mon réseau mobile » (accessible depuis l'url : <https://monreseaumobile.arcep.fr>). Ces cartes portent aussi bien sur les services voix et SMS que sur l'Internet mobile. Les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy seront également prochainement ajoutés à « Mon réseau mobile ». Le protocole de vérification mis en œuvre par l'ARCEP sur le terrain a été rendu plus exigeant, et adapté à ces différents niveaux. Le test réalisé consiste, lors de campagnes de mesures sur le terrain, à tenter l'établissement d'un appel, dans des conditions qui permettent de refléter au mieux ces quatre niveaux d'évaluation.

Répartition de la charge financière des travaux du déploiement de la fibre

1500. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les modalités de répartition de la charge financière des travaux nécessaires au déploiement de la fibre entre ENEDIS et les opérateurs en charge de ce dit déploiement. L'entreprise XpFibre, un des opérateurs concernés, intervient sur la base de convention signée avec ENEDIS afin d'accéder aux supports basse et haute tension. Lors d'une surcharge sur les supports de communication, des travaux sont indispensables. Pour XpFibre, il s'agit d'une action de rénovation et d'entretien des réseaux dont le coût incombe à ENEDIS. Pour cette dernière, il s'agit des travaux découlant des opérations initiées par l'opérateur en justifiant que ceux-ci n'auraient pas été réalisés sans l'intervention d'un tiers. Ce litige entraîne des retards et des complexités dans la modernisation de nos réseaux et risque d'avoir une incidence sur le service rendu aux citoyens. C'est pourquoi, le Gouvernement doit arbitrer en sollicitant l'ARCEP dans l'optique d'assurer la poursuite du déploiement de la fibre notamment dans les territoires ruraux. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour résoudre ce litige et assurer un service numérique de qualité pour tous.

Réponse. – L'accès des opérateurs de communications électroniques aux infrastructures des réseaux publics de distribution d'électricité est régi par le code des postes et des communications électroniques (CPCE). D'une part, les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage (articles L. 45-9 et L. 47 du CPCE) dans les réseaux publics d'électricité, qui s'exerce selon les modalités définies dans une convention moyennant le paiement d'une redevance. Pour l'usage des supports des réseaux publics de distribution, chaque opérateur est invité à conclure une convention avec le gestionnaire du réseau concerné. Cette convention fixe les modalités techniques et financière de l'usage de ces supports, ainsi que la procédure en cas de litige. D'autre part, l'article L. 34-8-2-1 du CPCE prévoit un droit d'accès aux infrastructures d'accueil des réseaux publics d'électricité, dans des conditions équitables et raisonnables. En cas de refus d'accès ou de désaccord portant notamment sur les conditions tarifaires de cet accès, l'opérateur concerné peut saisir directement l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) pour le règlement du différend. L'Arcep peut prendre, après saisine de la Commission de régulation de l'énergie pour avis, une décision de nature à résoudre le litige opposant l'opérateur chargé de déployer les réseaux de fibre optique et le gestionnaire de réseau d'électricité dans un délai de quatre mois. Le recours au mode de règlement légal et contractuel des litiges pourrait ainsi résoudre des difficultés rencontrées en matière d'usage des supports des réseaux électriques. S'agissant du cas de supports nécessitant d'être renforcés, des discussions sont en cours entre Enedis et les opérateurs, en vue de modifier les termes des conventions à la suite de l'arrêté du 24 décembre 2021 visant à encourager la mutualisation et accélérer le déploiement de la fibre. Les services de l'État (direction générale des entreprises -DGE-, Agence nationale de la cohésion des territoires -ANCT-) suivent avec attention les discussions en cours entre Enedis et les opérateurs de communications électroniques. Le ministre chargé de la transition numérique et des télécommunications est attentif à la mise en œuvre de ce dispositif et au service attendu par les usagers.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Pérennisation des établissements pour l'insertion dans l'emploi

93. – 7 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des établissements pour l'insertion dans l'emploi – Épide. Les différents rapports, dont celui de la Cour des comptes sur les exercices de la période 2015-2020 et celui du conseil d'orientation des politiques de jeunesse, démontrent qu'ils pâtissent de la concurrence des autres dispositifs d'insertion des jeunes, qu'il s'agisse de l'école de la 2^{ème} chance – E2C –, du service militaire volontaire - SMV –, du service militaire adapté - SMA - ou, surtout de la garantie jeunes qui, depuis 2013, ne cesse de monter en puissance, alors qu'ils devraient tous être complémentaires dans l'aide à apporter aux jeunes en difficulté. L'institution comprend pourtant dix-neuf centres qui offrent aux jeunes de 16 à 25 ans en grande vulnérabilité, qui sont sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification, un dispositif d'insertion sociale et professionnelle qui a fait ses preuves depuis sa création en 2005, l'un de ses atouts résidant d'ailleurs en ce qu'il leur permet de sortir de leur environnement grâce à l'internat. Malgré l'intérêt indéniable qu'ils représentent, les Épide peinent à recruter faute de coordination entre les différents dispositifs proposés, et à cause d'un insuffisant soutien de réseaux locaux pour se faire connaître et obtenir des relais dans les entreprises et, enfin, de problèmes financiers récurrents dans la mesure où les aides qui leur sont accordées n'ont jamais été revalorisées depuis 2005. Il est à noter également que l'allocation octroyée aux jeunes dans le cadre du dispositif de la garantie jeunes paraît plus attractive, puisqu'elle peut atteindre près de 500 euros par mois, alors que celle des Épide est de 210 euros, ce montant s'expliquant par la prise en charge totale de leur séjour dans les centres. Dans le but de permettre aux Épide de continuer à jouer pleinement leurs rôles auprès de ces quelque 3 200 volontaires annuels qui souhaitent trouver une place dans la société, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une meilleure lisibilité ainsi qu'une plus grande coordination entre ces établissements et les collectivités publiques, en particulier les régions, et une revalorisation de l'aide qui leur est accordée.

Réponse. – L'accompagnement des jeunes vers l'autonomie et l'emploi est l'une des priorités du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et de ses opérateurs. A ce titre, l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), établissement public créé en 2005 sous tutelle des ministères en charge des armées, de la politique de la ville et de l'emploi, a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplômes, sans titres professionnels ou en voie de marginalisation sociale et propose en ce sens des actions d'accompagnement, d'orientation, de formation, de remise à niveaux des savoirs de base en incluant une offre d'internat unique en métropole. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) récemment signé par les ministères de tutelle a réaffirmé le soutien de l'Etat à l'EPIDE dans sa politique d'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse et a tracé les orientations stratégiques de l'établissement pour les trois années à venir : asseoir le positionnement de l'EPIDE lors de la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune, accueillir et insérer davantage de volontaires par l'ouverture de places, accompagner l'EPIDE dans son développement et sa démarche de transformation. Dès la signature de ce COP, l'offre de service de l'établissement a été renforcée avec : l'ouverture des centres les week-ends, permettant aux jeunes les plus précaires de bénéficier d'un hébergement toute la semaine ; l'extension de l'éligibilité des publics accueillis aux mineurs et aux jeunes en voie de marginalisation, en supprimant la condition de domiciliation à l'entrée ; l'ouverture d'un nouveau centre, à Alès, d'une capacité d'accueil de 150 places. Dans ce contexte de renforcement des possibilités d'accueil de l'EPIDE, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion est particulièrement attentif à la bonne lisibilité de l'offre de service de l'établissement et à l'articulation avec les dispositifs existants. Ainsi, un parcours au sein d'un centre EPIDE constitue dorénavant une action structurante mobilisable dans le cadre du contrat d'engagement jeune (CEJ), créé depuis le 1^{er} mars 2022, en remplacement de la Garantie jeunes. Le contrat d'engagement jeune a vocation à permettre aux jeunes en difficulté professionnelle de bénéficier d'un parcours « sans rupture », en renforçant notamment l'articulation entre les différents acteurs de l'insertion professionnelle. Si la situation et le profil du jeune correspondent, celui-ci pourra être orienté par les opérateurs du CEJ (missions locales, Pôle emploi) vers cette solution d'accompagnement au cours de son parcours d'insertion et son CEJ pourra alors être prolongé de 2 mois à l'issue de son parcours en EPIDE. L'allocation versée aux volontaires en insertion de l'EPIDE a été revalorisée au 1^{er} janvier 2022. Actuellement de 520 euros, son montant est désormais équivalent au montant maximum d'allocation versée aux jeunes accompagnés dans le cadre d'un CEJ. Ainsi, de septembre 2021 à juin 2022, 3 492 jeunes ont pu être intégrés dans un parcours EPIDE, un nombre record depuis 2016. La dynamique enclenchée par l'établissement et ses ministères de tutelle permettrait d'accueillir 3 900 volontaires par an à partir de 2023.

Sécurisation de l'application des règles du droit du travail

1077. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** quant à la sécurisation de l'application des règles du droit du travail afin de les rendre accessibles à tous. En effet, l'édition de la norme sociale est aujourd'hui un des principaux points de vigilance des entreprises, notamment en matière de droit du travail. L'abondance de la législation et les variations qui visent cette branche du droit représente un enjeu majeur pour les entreprises afin d'éviter les situations d'illégalité, mais aussi d'assurer aux salariés le bon respect de leurs droits. L'abondance de la norme sociale (plus de 8 000 articles contenus dans le code du travail avec 3 000 pages environ), engendre une perte de lisibilité des lois en vigueur et peut induire en erreur les entreprises, notamment les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), dont un grand nombre ne bénéficie pas de services juridiques spécifiques pour garantir une veille constante et efficace. L'impérative simplification ou allègement du code du travail s'impose afin de rendre le droit plus accessible aux entreprises et aux salariés. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite loi travail) avait pris en considération cette difficulté et prévoyait la mise en place d'une commission d'experts chargée de simplifier le code du travail. Cette mesure, saluée par les partenaires sociaux et le monde économique, fut supprimée dans le cadre des ordonnances n° 2017-1385, 2017-1386, 2017-1387, 2017-1388 et 2017-1389 du 22 septembre 2017 (dites ordonnances travail) sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit avancée. Le manque de visibilité de la norme sociale perdure et ceci malgré la mise en place récente du code du travail numérique. Aucun moyen d'y remédier ne semble être annoncé, au grand désarroi des acteurs économiques et en particulier des petites entreprises de service qui représentent 2,1 millions d'entreprises (incluant les micro-entreprises) et plus de 10 millions d'emplois de notre économie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de réinstaurer la commission de simplification des normes sociales, telle que prévue dans la loi « travail » de 2016 mais supprimée par les ordonnances de 2017.

Réponse. – Ce sujet est au cœur des préoccupations et de l'action du Gouvernement, bien conscient des enjeux qui en découlent pour l'ensemble des acteurs du monde du travail comme pour l'économie de notre pays. Les ordonnances dites « travail » ont ainsi contribué à une rénovation en profondeur et une simplification des règles applicables, notamment s'agissant du dialogue social et de la hiérarchie des normes en droit du travail. Ces évolutions législatives ont également permis de sécuriser la place de la négociation collective, afin de garantir aux partenaires sociaux des possibilités d'adaptation au plus près des réalités du terrain, et de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, de mettre en place les règles nécessaires à la protection des travailleurs mais aussi au bon fonctionnement de leur activité. Le Gouvernement se montre ainsi particulièrement attentif et soucieux d'assurer à tous les niveaux un dialogue social de grande qualité, et associe pleinement les partenaires sociaux aux projets de textes en matière de droit du travail. Enfin, le code du travail numérique, institué par ces mêmes ordonnances dites « travail », se révèle un outil efficace et primordial pour rendre compréhensibles les règles en vigueur. Ce site internet, accessible gratuitement depuis son lancement le 1^{er} janvier 2020, vise à faciliter l'accès de tous, salariés comme employeurs, au droit du travail. Il a été consulté plus de 13,5 millions de fois depuis sa mise en service. Les employeurs ou salariés qui se prévalent d'informations obtenues au moyen du code du travail numérique sont, en cas de litige, présumés de bonne foi. Ce site contient de nombreux articles, rédigés de façon synthétique mais précise, qui répondent aux 50 questions les plus fréquentes en droit du travail pour les 50 principales branches, couvrant ainsi 78 % des salariés. Ce site propose également un moteur de recherche performant, qui permet de trouver les réponses appropriées en utilisant un langage non juridique, plus de 35 modèles de documents téléchargeables, ainsi que des simulateurs et calculateurs. Cet outil bénéficie, enfin d'une mise à jour constante. C'est ainsi que pendant le confinement, un dossier complet sur les problématiques posées dans le monde du travail par le virus COVID-19 a été mis à disposition, le site dépassant les 20 000 visites par jour durant cette période. Le développement du code du travail numérique, support dynamique, s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, de clarté du droit et de lisibilité, afin de rendre toujours plus accessible le droit du travail aux acteurs de l'économie de notre pays.

Encadrement de la sous-traitance

1216. – 14 juillet 2022. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la précarité des travailleurs de la sous-traitance, une opération tripartite particulièrement peu encadrée par la loi, plus particulièrement sur la situation des agents de nettoyage. Les agents de nettoyage relèvent bien souvent de la sous-traitance, leurs conditions de travail déplorables ainsi que leur précarité ne sont pas des faits nouveaux. Mais puisque dernièrement le Gouvernement semble s'intéresser aux

travailleurs et travailleuses invisibilisés dont la situation au travail est tout simplement anormale et mauvaise, elle souhaite rappeler que la main-d'œuvre sous-traitée ne doit pas, encore une fois, être oubliée. Les agents de nettoyage, à 80 % des femmes, subissent : une grande précarité, un temps partiel imposé, l'isolement sur les sites de travail... Ces agents sont à la recherche perpétuelle d'heures de travail supplémentaires, non pas d'heures dépassant les 35 heures, mais des heures supplémentaires leur permettant d'atteindre les 35 heures afin de sortir de la pauvreté. Le salaire moyen dans le secteur de la propreté et du nettoyage est de 600 euros par mois. Parmi les facteurs expliquant la hausse spectaculaire des inégalités de salaires et d'emploi à partir de la fin des années 1990 figurent les changements techniques et organisationnels. Ainsi, l'adaptabilité des travailleurs a été particulièrement mise en avant, mais chez les moins qualifiés l'adaptabilité est synonyme de précarité, de contrats courts, d'intérim et d'un recours croissant à la sous-traitance. Face à ce phénomène s'inscrivant dans le temps long et exacerbé par le contexte économique et social actuel, elle souhaite savoir si M. le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion prévoit de mieux encadrer la sous-traitance (régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975) afin d'agir contre ses effets néfastes.

Réponse. – Le Gouvernement partage sans réserve la préoccupation relative aux conditions de travail des travailleurs de la sous-traitance, ainsi que l'objectif de permettre à ces salariés d'exercer leur activité professionnelle dans les meilleures conditions possibles. Pour ces salariés, cela signifie notamment que les missions devraient toujours pouvoir se dérouler, dans la mesure du possible, en journée et en horaire continu, en limitant au strict nécessaire le fractionnement du temps de travail, les déplacements inter-sites au cours d'une même journée, et les horaires d'intervention atypiques, tôt le matin ou tard le soir. Pour agir en ce sens, le Gouvernement souhaite que l'Etat soit exemplaire. C'est pour cela qu'une circulaire présente les engagements de l'Etat pour favoriser, par l'achat public, un emploi de qualité et responsable dans les filières de la propreté et de la sécurité privée. Cette circulaire, co-signée par Madame Elisabeth Borne, alors ministre en charge du travail, Madame Amélie de Montchalin, alors ministre en charge de la fonction publique, et Monsieur Olivier Dussopt, alors ministre en charge des comptes publics, a été diffusée aux ministres et aux préfets de régions et de départements, en mars 2022. Cette circulaire recommande aux acheteurs publics de faire preuve d'une particulière vigilance quant à la qualité sociale et environnementale attendue des prestations et dans l'attribution des marchés, notamment en ce qui concerne le développement du recours aux prestations réalisées en journée et en continu (Préconisation n° 4). Par ailleurs, il convient de souligner que la négociation collective de branche a un rôle déterminant à jouer dans l'amélioration des conditions de travail de ces salariés. Dans l'objectif de lutter contre la précarité des salariés à temps partiel, le code du travail donne la possibilité à la branche de définir la répartition des horaires de travail dans la journée, sous réserve que la convention ou l'accord soit étendu (L. 3123-23). Si cette répartition comporte plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures, la convention ou l'accord fixe une amplitude horaire et prévoit des contreparties adaptées au secteur. A défaut de convention ou d'accord, le code du travail précise que l'horaire de travail du salarié ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures (L. 3123-30). Dès lors, le nombre d'interruption, l'amplitude horaire journalière, et les contreparties sont en premier lieu définies au niveau des branches. Dans le cadre du chantier des métiers en tension, le Gouvernement fera des propositions pour renforcer l'accompagnement des branches dans les négociations sur les thèmes susceptibles de renforcer l'attractivité des secteurs, notamment en matière de temps de travail et de rémunération. Enfin, concernant le volet salarial, le Gouvernement a proposé une série de mesures susceptibles d'améliorer directement le revenu de tous les travailleurs, au premier chef les plus modestes, qui font l'objet de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, actuellement en cours de promulgation.

4476

Dysfonctionnement du financement du contrat d'engagement jeune dans les missions locales

1797. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements de l'agence de services et de paiement (ASP) dans le versement des prestations du contrat d'engagement jeune (CEJ) par les missions locales. En effet, l'ASP est dans l'incapacité d'instruire et de payer en temps réel les dossiers des jeunes suivis par les missions locales dans le cadre du CEJ. D'une part, l'ASP ne peut modifier le statut du jeune dans le même mois calendaire, retardant d'autant le paiement des prestations CEJ, alors que le Pôle emploi ne rencontre pas ces difficultés. D'autre part, l'ASP est dans l'incapacité d'informer le conseiller de la mission locale de l'évolution du dossier du jeune suivi, les éléments n'étant pas saisis régulièrement dans la base de données. Ces difficultés récurrentes rendent difficiles le respect des

objectifs fixés par le Gouvernement. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le fonctionnement de l'ASP, afin de permettre aux jeunes suivis par les missions locales de bénéficier rapidement de l'allocation CEJ promise.

Réponse. – Le contrat d'engagement jeune est mis en œuvre depuis le 1^{er} mars 2022 par le réseau des missions locales et Pôle emploi avec pour objectif d'accompagner les jeunes qui en sont les plus éloignés vers l'accès à un emploi durable. Plus de 150 000 contrats ont d'ores et déjà débuté et ce résultat est rendu possible par la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés, missions locales, Pôle emploi, Agence de service et de paiement (ASP), services de l'Etat, dans un climat d'échanges et de collaboration constructifs. Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion est particulièrement attentif à la poursuite de ces travaux collectifs pour lever les difficultés qui pourraient exister après 6 mois de mise en œuvre de cette nouvelle modalité d'accompagnement. Ainsi, l'Union nationale des missions locales est systématiquement associée aux comités de pilotage, aux groupes de travail et aux réunions techniques traitant de l'interconnection des systèmes d'information des missions locales et de l'ASP. S'agissant plus spécifiquement de l'allocation versée aux jeunes accompagnés en contrat d'engagement jeune, la dématérialisation des dossiers entre les missions locales et l'ASP a été mise en place dès le début du dispositif. Les mises en paiement par l'ASP pour le versement des allocations sont de l'ordre de 3 à 4 séries par mois. Concernant les informations transmises par l'ASP vers les missions locales, après versement ou rejet de paiement des allocations au titre du CEJ, les conseillers en mission locale peuvent connaître le statut du règlement des allocations. En cas de rejet, cette information figure dans le dossier en retour et les conseillers peuvent connaître le motif du rejet dans le système d'information. Les travaux collectifs se poursuivent également afin de fiabiliser la transmission d'informations sur le dossier du jeune et la prise en compte par l'ASP de tout changement de statut. Des évolutions mises en œuvre en juillet doivent fluidifier encore davantage les échanges entre les acteurs. Ces évolutions nécessitent bien sûr d'être accompagnées et les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion restent mobilisés pour répondre aux besoins exprimés par le réseau.